



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

**ÉCOLE DE DROIT
DE LA SORBONNE**

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Cours de Monsieur le Professeur Norbert Foulquier

Documents de travaux dirigés

Licence 3 – 1^{er} semestre
Année universitaire 2026/2027

Fiche n°1

Le régime général du patrimoine public

I. Le principe d'insaisissabilité	3
Document 1 - CE, sect., 18 nov. 2005, n° 271898, Sté fermière de Campoloro et Société de gestion du port de Campoloro et a.	3
Document 2 - Cass. Com., 21 janv. 2014, APRR c/ Dpt de Saône-et-Loire.....	5
Document 2 bis - CE, janvier 2020, n° 430192, Société JV immobilier	
Document 2 ter - CE 10 mars 2020, n° 432555, Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues	
 II. Les cessions à vil prix	 10
Document 3 - CE, sect., 3 nov. 1997, n° 169473, Cne Fougerolles.....	10
Document 4 - CE, 25 nov. 2009, n°310208, Cne Mer c/ Pépin et Raoul	10
Document 5 – CE, 14 octobre 2015, Commune de Châtillon-sur-Seine	11

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- F. BOURRACHOT, La liberté des personnes publiques de disposer de leurs biens : RFD adm. 2003, p. 1110.
- Ph. Coleman, La possibilité de constituer des sûretés réelles sur les propriétés publiques, RDP 2020, p. 1471.
- B. BUSSON, L'aliénation des chemins ruraux : évolutions récentes, AJDA 2002, p. 612.
- N. Foulquier et R. Léonetti, Domaine public et associations syndicales de propriétaires : le calme après la tempête ?, note sous CE, 23 janvier 2020, n° [430192](#), Société JV immobilier et CE 10 mars 2020, n° [432555](#), Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues
- Foulquier, Norbert ; Soler-Couteaux, Pierre ; Yolka, Philippe ; Raunet, Michèle ; Léonetti, Raphaël, Domaine public et associations syndicales de propriétaires. La nécessité d'une solution législative, JCP G 2020, n° 49
- Y. GAUDEMET, Hypothèque et domaines des personnes publiques : D. affaires 1996, p. 33
- Ch. LAVIALLE, Le prix de vente des biens du domaine privé de l'administration, JCP 1991, I, 3519
- Ph. YOLKA, L'insaisissabilité des biens publics. Regards sur un mouvement immobile : JCP A 2007, n° 48, n° 2307.

I. Le principe d'insaisissabilité

Document 1 - CE, sect., 18 nov. 2005, n° 271898, Sté fermière de Campoloro et Société de gestion du port de Campoloro et a.

Rec. CE 2005, p. 515 ; AJDA 2006, p. 137, chron. C. Landais et F. Lenica

Considérant que, par deux jugements en date du 10 juillet 1992 devenus définitifs, le tribunal administratif de Bastia a condamné la commune de Santa Maria Poggio, en Haute-Corse, à verser à la SOCIETE FERMIERE DE CAMPOLORO et à la SOCIETE DE GESTION DU PORT DE CAMPOLORO respectivement les sommes de 9 498 018 francs et 23 218 085 francs en réparation des préjudices subis à la suite de la décision de la commune de résilier les conventions accordant à ces deux sociétés la concession du port de plaisance situé sur son territoire ; que la commune n'ayant pas exécuté ces jugements et les décisions d'augmentation du taux des impositions locales prises par le préfet de la Haute-Corse en application de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public s'étant révélées insuffisantes pour assurer à la SOCIETE FERMIERE DE CAMPOLORO et à la SOCIETE DE GESTION DU PORT DE CAMPOLORO le paiement des indemnités qui leur étaient dues, celles-ci ont demandé au préfet, le 27 novembre 1996, de prendre d'autres mesures pour assurer l'exécution complète des jugements du tribunal administratif de Bastia, notamment en procédant à la vente de biens de la commune de Santa Maria Poggio ; que le préfet a rejeté leur demande par une décision en date du 24 décembre 1996 ; que par un arrêt en date du 5 juillet 2004, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par les deux sociétés contre le jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 5 octobre 2000 rejetant leurs conclusions à fin d'annulation de la décision préfectorale ; que la SOCIETE FERMIERE DE CAMPOLORO et la SOCIETE DE GESTION DU PORT DE CAMPOLORO se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public : Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office./ En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ;

Considérant que, par ces dispositions, le législateur a entendu donner au représentant de l'Etat, en cas de carence d'une collectivité territoriale à assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, et après mise en demeure à cet effet, le pouvoir de se substituer aux organes de cette collectivité afin de dégager ou de créer les ressources permettant la pleine exécution de cette décision de justice ; qu'à cette fin, il lui appartient, sous le contrôle du juge, de prendre, compte tenu de la situation de la collectivité et des impératifs d'intérêt général, les mesures nécessaires ; qu'au

nombre de ces mesures, figure la possibilité de procéder à la vente de biens appartenant à la collectivité dès lors que ceux-ci ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge ; que si le préfet s'abstient ou néglige de faire usage des prérogatives qui lui sont ainsi conférées par la loi, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'Etat en cas de faute lourde commise dans l'exercice du pouvoir de tutelle ; qu'en outre, dans l'hypothèse où, eu égard à la situation de la collectivité, notamment à l'insuffisance de ses actifs, ou en raison d'impératifs d'intérêt général, le préfet a pu légalement refuser de prendre certaines mesures en vue d'assurer la pleine exécution de la décision de justice, le préjudice qui en résulte pour le créancier de la collectivité

territoriale est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique s'il revêt un caractère anormal et spécial ;

Considérant qu'en jugeant que les dispositions de la loi du 16 juillet 1980 ne permettaient pas au préfet de la Haute-Corse de se substituer aux organes de la commune de Santa Maria Poggio pour faire procéder à l'aliénation de biens communaux, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que la SOCIETE FERMIERE DE CAMPOLORO et la SOCIETE DE GESTION DU PORT DE CAMPOLORO sont fondées à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que la décision du 24 décembre 1996 du préfet de la Haute-Corse, qui rejette une demande d'exécution d'une décision de justice fondée sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1980, présente le caractère d'une décision faisant grief et est susceptible, contrairement à ce que soutient l'administration, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour rejeter la demande qui lui avait été présentée le 27 novembre 1996 par la SOCIETE FERMIERE DE CAMPOLORO et la SOCIETE DE GESTION DU PORT DE CAMPOLORO tendant à la mise en oeuvre de mesures supplémentaires pour obtenir l'exécution intégrale des jugements du tribunal administratif de Bastia rendus en leur faveur le 10 juillet 1992, le préfet de la Haute-Corse s'est fondé sur le fait qu'il n'avait pas le pouvoir de se substituer aux organes de la commune de Santa Maria Poggio pour procéder à la vente de biens lui appartenant ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour assurer l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée condamnant une collectivité territoriale au paiement d'une somme d'argent, les dispositions de la loi du 16 juillet 1980 permettent au préfet, après mise en demeure et compte-tenu de la situation de la collectivité et des nécessités de l'intérêt général, de se substituer à ses organes pour procéder à la vente de biens lui appartenant ; qu'en se fondant, pour rejeter la demande d'exécution présentée par les sociétés requérantes, sur le fait qu'il n'était pas compétent pour décider de l'aliénation de biens communaux, le préfet de la Haute-Corse a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif dans son jugement rendu le 5 octobre 2000, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision en se fondant exclusivement sur la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE FERMIERE DE CAMPOLORO et la SOCIETE DE GESTION DU PORT DE CAMPOLORO sont fondées à demander l'annulation du jugement attaqué du tribunal administratif de Bastia ainsi que de la décision du préfet de la Haute-Corse en date du 24 décembre 1996.

Document 2 - Cass. Com., 21 janv. 2014, APRR c/ Dpt de Saône-et-Loire

Document 2 bis - CE, janvier 2020, n° [430192](#), Société JV immobilier

Attention : les deux arrêts suivants portent sur le domaine public, mais même si le CE n'en dit rien, ils posent la question plus générale de la possibilité de constituer des hypothèques sur les biens publics

Considérant ce qui suit :

1. Les pourvois visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.
2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un acte enregistré le 16 octobre 2007, la commune de Bussy-Saint-Georges a acquis un ensemble immobilier cadastré AH n° 197, qu'elle a cédé, par un acte du 27 juin 2013, à la société JV immobilier. Par un jugement du 24 août 2017, le tribunal de grande instance de Meaux, saisi d'une action en nullité de cette cession introduite par la commune, a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur l'appartenance au domaine public, à la date de cette cession, des lots nos 25, 26, 27, 31, 32 et 49. Par un jugement du 8 avril 2019, le tribunal administratif de Melun a déclaré que ces lots appartenaient au domaine public de la commune de Bussy-Saint-Georges, sous réserve que l'immeuble dans lequel ils se situent n'ait pas alors été soumis au régime de la copropriété.
3. Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques: " Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ". Aux termes de l'article L. 2211-1 du même code : " Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier. / Il en va notamment ainsi (...) des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public ".
4. Il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif que les lots nos 25, 26 et 27, composés de salles et de locaux à usage de bureaux, étaient mis à la disposition de diverses associations à caractère social, sportif ou culturel, afin d'y recevoir leurs adhérents et les habitants de la commune intéressés par les activités qu'elles proposaient. En jugeant que ces locaux devaient, du fait d'une telle mise à disposition, être regardés comme affectés à l'usage direct du public, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.
5. Par ailleurs, pour déclarer que les lots nos 31, 32 et 49 appartenaient, à la date de la cession, au domaine public communal, le tribunal administratif a relevé qu'ils étaient occupés par des services municipaux et qu'ils avaient fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution, par ces services, de leurs missions de service public du fait de l'installation d'un point d'accueil et d'orientation. Il ressort toutefois des pièces du dossier qui lui était soumis que ce point d'accueil et d'orientation avait pour seul objet l'accueil téléphonique ainsi que l'information et l'orientation des personnes reçues dans

les bureaux. En le regardant comme un aménagement indispensable à l'exécution des missions des services municipaux de la culture, du sport et de la petite enfance installés dans les lots en cause, de nature retirer à ceux-ci leur caractère de biens immobiliers à usage de bureaux exclus du régime de la domanialité publique par les dispositions précitées de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

6. Enfin, aux termes de l'article L. 322-1 du code de l'urbanisme : " Les associations foncières urbaines sont des associations syndicales régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ainsi que par celles de la présente section, constituées entre propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux et opérations énumérés à l'article L. 322-2 ". Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : " Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association ". Aux termes de l'article L.322-9 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de cette même ordonnance du 1er juillet 2004 : " Les créances de toutes natures exigibles d'une association foncière urbaine à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de l'associé compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles qui sont prévues à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ". Il découle de ces dispositions que le régime des associations foncières urbaines libres est incompatible avec celui de la domanialité publique, notamment avec le principe d'inaliénabilité. Par suite, des locaux acquis par une personne publique dans un immeuble inclus dans le périmètre d'une association foncière urbaine libre, fût-ce pour les besoins d'un service public, ne peuvent constituer des dépendances de son domaine public. Dès lors, en jugeant que la circonstance que les lots litigieux soient compris dans un immeuble géré par une association foncière urbaine libre ne faisait pas obstacle à leur appartenance au domaine public, le tribunal administratif a également commis une erreur de droit.

7. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'ils soulèvent, les requérants sont fondés à demander l'annulation du jugement qu'ils attaquent.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

9. Il résulte de l'instruction, notamment des actes authentiques produits au dossier, que les lots de volume nos 25, 26, 27, 31, 32 et 49 de l'immeuble " Le Trianon ", implanté sur la parcelle n° AH 197 de la commune de Bussy-Saint-Georges, sont compris dans le périmètre d'une association foncière urbaine libre constituée en 2002, lors de la construction de l'immeuble. Il en résulte que, quelles que soient les stipulations des statuts de cette association, ces lots de volume n'ont pu devenir, depuis leur acquisition par la commune de Bussy-Saint-Georges, des dépendances du domaine public communal.

Document 2 ter - CE 10 mars 2020, n° [432555](#), Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues

1. Il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'association syndicale des propriétaires de la cité Boigues ainsi que Mme G..., M. C...-P..., M. M..., M. E..., M. I..., M. F..., et M. H...-R..., propriétaires dans cette cité, ont saisi le tribunal de grande instance de Nanterre d'une

action tendant à faire constater que la commune de Clamart est membre de cette association syndicale libre, créée en 1858, en qualité de propriétaire de six parcelles cadastrales situées à l'intérieur du périmètre de la cité. Le tribunal de grande instance de Nanterre a sursis à statuer sur l'action introduite par les requérants et saisi la juridiction administrative afin, d'une part, qu'elle se prononce sur l'appartenance au domaine public communal des parcelles AM 40, AL 107, AL 109, AL 119, AL 219 et AL 220 et, d'autre part, dans l'affirmative, dise si leur affectation actuelle ou projetée est compatible avec les obligations découlant de leur appartenance au périmètre de l'association syndicale de la cité Boigues. L'association syndicale et les propriétaires précédemment mentionnés se pourvoient en cassation contre les articles 2 et 3 du jugement rendu le 27 juin 2019 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

2. Aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucun principe ne fait obstacle à ce qu'une décision régulièrement prise par les organes compétents d'une association syndicale, conforme à l'objet de l'association tel que défini par ses statuts dans le respect de la loi, s'impose à une personne publique membre de cette association à raison d'une dépendance de son domaine public, alors même que cette personne publique n'en aurait pas approuvé l'adoption. Par suite, en se fondant, pour juger que le caractère de dépendance du domaine public de la commune de Clamart des parcelles cadastrées section AL nos 107, 109, 119 et 220, section AM n° 40 et section AL n° 219 était incompatible avec les obligations découlant de leur appartenance au périmètre de l'association syndicale des propriétaires de la cité Boigues, sur ce que les statuts de cette association prévoyaient que les délibérations étaient prises à la majorité des voix des membres présents et représentés et que les décisions des assemblées générales étaient obligatoires pour tous les membres de l'association, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

3. Il en résulte, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que les requérants sont fondés à demander l'annulation des articles 2 et 3 du jugement qu'ils attaquent.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en vertu des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur la compatibilité de l'appartenance au périmètre d'une association syndicale et du régime de la domanialité publique :

5. Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, aucune disposition législative ou réglementaire, notamment pas celles de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, ne faisait obstacle à ce que des personnes publiques soient membres d'une association syndicale de propriétaires à raison de biens constituant des dépendances de leur domaine public.

6. En revanche, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dont l'article 58 a abrogé la loi du 21 juin 1865 : " Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association ". Il découle de ces dispositions que le régime des associations syndicales est, depuis leur entrée en vigueur, incompatible avec celui de la domanialité publique, notamment avec le

principe d'inaliénabilité.

7. Il s'ensuit qu'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004, n'appartenait pas au domaine public d'une personne publique, ne peut devenir une dépendance de ce domaine, alors même qu'il serait affecté à l'usage direct du public ou qu'il serait affecté à un service public et aurait fait l'objet d'aménagements propres à lui conférer cette qualification.

8. L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ne saurait toutefois avoir eu pour effet d'emporter le déclassement des biens qui, avant cette entrée en vigueur, appartenaient déjà au domaine public et se trouvaient compris dans le périmètre d'une association syndicale. Dans ce cas, sauf à ce qu'ils fassent l'objet d'un déclassement, ces biens continuent d'appartenir au domaine public et l'incompatibilité des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 avec le régime de la domanialité publique a pour seule conséquence l'impossibilité pour l'association syndicale de mettre en oeuvre, pour le recouvrement des créances qu'elle détient sur la personne publique propriétaire, la garantie de l'hypothèque légale sur les biens inclus dans le périmètre et appartenant au domaine public.

Sur l'appartenance au domaine public des parcelles en litige :

9. Avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance au domaine public d'un bien était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné. En l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1er juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1.

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les parcelles cadastrées section AL nos 107, 109, 119 et 220, propriété de la commune de Clamart, constituent l'emprise du conservatoire de musique Henri-Dutilleux, créé en 1971. Tant la fraction des parcelles n°107 et 109 correspondant au terrain d'assiette des bâtiments du conservatoire, qui constituent un aménagement spécial en vue de l'exécution de la mission de service public confié à cet établissement, que l'autre fraction de ces parcelles ainsi que les parcelles n°s 119 et 220, qui correspondent aux espaces verts et aux espaces de circulation entourant le bâtiment du conservatoire, dont ils ne sont pas matériellement séparés et constituent l'accessoire indispensable, satisfont ainsi, depuis une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004, aux critères de la domanialité publique. Ainsi qu'il a été dit, il n'existait avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance aucune incompatibilité entre le régime des associations syndicales et celui de la domanialité publique et ni les statuts, ni le règlement de l'association syndicale des propriétaires de la cité Boigues, ne comportaient, en tout état de cause, de clause de nature à faire obstacle, pour les fractions comprises dans son périmètre, à l'entrée de ces parcelles dans le domaine public. L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004 n'a pas eu pour effet de faire cesser l'appartenance au domaine public des parcelles en cause. Il en résulte que les parcelles cadastrées section AL nos 107, 109, 119 et 220 constituent des dépendances du

domaine public communal.

11. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la parcelle cadastrée section AM n° 40 a été acquise par l'Etat, par acte du 29 décembre 1952, afin d'y édifier un lycée professionnel, lequel constituait un aménagement spécial en vue de l'exécution de missions de service public. Cette parcelle satisfaisait ainsi, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004, aux critères de la domanialité publique. Ni le régime des associations syndicales alors en vigueur, ni, en tout état de cause, les statuts et règlement de l'association syndicale des propriétaires de la cité Boigues n'y faisant obstacle, cette parcelle est devenue une dépendance du domaine public de l'Etat. Elle a été cédée en 2014, sans déclassement, en application des dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à la commune de Clamart par la région Ile-de-France, dans le domaine public de laquelle elle avait été transférée par l'effet des dispositions législatives relatives aux transferts de compétences entre l'Etat et les régions en matière d'enseignement. En l'absence de toute décision de déclassement, cette parcelle demeure une dépendance du domaine public de la commune de Clamart.

12. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que la parcelle cadastrée section AL n° 219 a été acquise par la commune de Clamart en 2003 dans le but d'y édifier une médiathèque municipale, ainsi que le mentionnent expressément l'acte de vente et la décision du préfet des Hauts-de-Seine autorisant la cession de ce bien par la fondation reconnue d'utilité publique qui en était auparavant propriétaire. L'affectation de cette parcelle au service public culturel, pour les besoins duquel elle était destinée à recevoir un aménagement spécial, a eu pour effet de lui conférer, dès son acquisition, le caractère d'une dépendance du domaine public communal sans, ainsi qu'il a été dit, que son inclusion dans le périmètre de l'association syndicale des propriétaires de la cité Boigues n'y fasse obstacle. L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires n'a, alors même que la médiathèque n'a été ouverte au public qu'en mars 2006, pas eu pour effet d'en entraîner le déclassement, pas davantage que l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques le 1er juillet 2006. Cette parcelle appartient ainsi au domaine public de la commune de Clamart.

13. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer, en réponse à la question posée par le tribunal de grande instance de Nanterre, que les parcelles cadastrées section AL nos 107, 109, 119 et 220, section AM n° 40 et section AL n° 219 appartiennent au domaine public de la commune de Clamart, sans que l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ou celle du code général de la propriété des personnes publiques le 1er juillet 2006 aient eu pour effet d'en emporter le déclassement, et que cette appartenance est, dès lors que la garantie de l'hypothèque légale ne peut, conformément à ce qui a été dit au point 8, être mise en oeuvre sur ces biens compatible avec leur inclusion dans le périmètre de l'association syndicale de propriétaires de la cité Boigues.

II. Les cessions à vil prix

Document 3 - CE, sect., 3 nov. 1997, n° 169473, Cne Fougerolles

Rec. CE 1997, p. 381 ; AJDA 1997, p. 1010, note L. Richer ; RFDA 1998. 12, concl. L. Touvet.

Document 4 - CE, 25 nov. 2009, n°310208, Cne Mer c/ Pépin et Raoul

JCP A 2010, comm. 2031, note M.-C. Rouault ; RD imm. 2010, p. 212, obs. D. Fonseca ; AJDA 2010, p. 51, note Ph. Yolka.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la commune de Mer (Loir-et-Cher) est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Stade de Bellevue, appartenant à son domaine privé et composé du terrain cadastré AS 497 et 499, d'une maison implantée sur la parcelle cadastrée AS 224 et du hangar tribune situé sur la parcelle cadastrée AS 500 ; qu'elle a acquis en 1999 cet ancien stade auprès d'une association sportive pour un prix de 24 392 euros, le service des domaines ayant alors évalué ce bien, situé à l'époque en zone non constructible, à 23 782 euros ; que, par délibération du 15 décembre 2003, le conseil municipal de la COMMUNE DE MER a décidé de céder cet ensemble immobilier pour un prix global de 35 065 euros à l'association culturelle franco-turque de Mer et à l'association socio culturelle, éducative et sportive des jeunes turcs de Mer et a autorisé le maire de la commune à signer les actes correspondant à cette cession ; que cette vente est subordonnée à la réalisation de deux conditions portant, d'une part, sur la cession en maison particulière du local situé 25, rue Pierre Loison, appartenant à l'association islamique de France où ces deux associations exercent leurs activités, et, d'autre part, sur l'affectation exclusive du terrain, devenu constructible lors de la révision du plan d'occupation des sols, à l'édification de locaux associatifs ; que le prix de cession de l'ensemble

de ces biens est inférieur à l'estimation en date du 28 mai 2003 du service des domaines arrêtée à 137 500 euros ; que la cour administrative d'appel a confirmé ce jugement au motif que la cession à ces deux associations à un prix représentant le quart de leur valeur vénale ne revêtait pas un caractère d'intérêt communal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : les communes...règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence (...); qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du même code : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune... le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. ;

Considérant que si la liberté reconnue aux collectivités territoriales par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales d'accorder certaines aides ou subventions à des personnes privées pour des motifs d'intérêt général local ne peut légalement s'exercer que dans le respect des principes constitutionnels, la cession par une commune d'un terrain à une association locale pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes ;

Considérant, qu'en l'espèce, la différence entre le prix de cession de l'ensemble immobilier et l'évaluation du service des domaines doit être regardée comme ayant le caractère d'une aide apportée par la COMMUNE DE MER à l'association culturelle franco-turque de Mer et à l'association socio culturelle, éducative et sportive des jeunes turcs de Mer, dont l'objet statutaire est de favoriser

l'intégration de la population d'origine turque dans la commune par la création d'activités culturelles, sociales, éducatives et sportives ; que d'une part, cette aide est apportée aux associations pour un double motif d'intérêt général invoqué par la commune et tendant tant à une meilleure insertion d'habitants d'origine étrangère au sein de la commune par la création d'activités collectives qu'au renforcement de la sécurité publique notamment pour la circulation en centre ville ; que, d'autre part, elle a pour contreparties suffisantes, de permettre à ces associations de mener à bien, dans le cadre de leurs statuts, leurs projets et de disposer d'un lieu de réunion adapté à la réalisation de ceux-ci par sa dimension et ses accès ; qu'ainsi, en déniant à cette opération un caractère d'intérêt communal, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; que la COMMUNE DE MER est dès lors fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'opération engagée par la délibération du conseil municipal présente un caractère d'intérêt communal ; que, par suite, la COMMUNE DE MER fait valoir à bon droit que le tribunal administratif d'Orléans a refusé à tort de reconnaître un tel caractère pour annuler cette délibération ;

Document 5 – CE, 14 octobre 2015, Commune de Châtillon-sur-Seine

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 9 décembre 2011, la commune de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) a autorisé la vente de parcelles du lotissement " les Hauts de Cramont ", dont elle est propriétaire, à des gens du voyage installés sur ces terrains dans des conditions précaires, afin de permettre leur relogement ; que la délibération fixait à cinq euros hors taxes le mètre carré le prix de vente de ces parcelles, dont le service des domaines avait, par un avis du 4 novembre 2011, estimé la valeur vénale à trente euros hors taxes le mètre carré ; que, par un jugement du 5 mars 2013, le tribunal administratif de Dijon a annulé cette délibération, qui prévoyait la cession des parcelles cadastrées ZK n° 298 à ZK n° 311, autorisait le maire à signer les actes nécessaires à son exécution et décidait l'imputation des recettes afférentes à son exécution à l'article 7015 " vente de terrains " du budget annexe " Lotissement d'habitations les Hauts de Cramonts " ; que, sur appel de la commune, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé cette annulation par un arrêt du 19 décembre 2013, contre lequel la commune se pourvoit en cassation ;

2. Considérant que la cession par une commune d'un terrain à des particuliers pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

3. Considérant que, pour déterminer si la décision par laquelle une collectivité publique cède à une personne privée un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur est, pour ce motif, entachée d'illégalité, il incombe au juge de vérifier si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général ; que, si tel est le cas, il lui appartient ensuite d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis, les contreparties que comporte la cession, c'est-à-dire les avantages que, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité cédante a la charge, elle est susceptible de lui procurer, et de s'assurer, en tenant compte de la nature des contreparties et, le cas échéant, des obligations mises à la charge des cessionnaires, de leur effectivité ; qu'il doit, enfin, par une appréciation souveraine, estimer si ces contreparties sont suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur du bien cédé

;

4. Considérant qu'après avoir relevé que la cession litigieuse, décidée en vue de permettre à des gens du voyage d'être logés décemment, était justifiée par un motif d'intérêt général, la cour a jugé que ni les avantages en matière d'hygiène et de sécurité publiques, ni la possibilité d'économiser le coût d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage et les coûts d'entretien de terrains irrégulièrement occupés, dont la commune se prévalait devant elle, ne pouvaient être comptés au nombre des contreparties de la cession ; qu'elle a seulement regardé comme des contreparties les obligations mises à la charge des acquéreurs, par les stipulations du cahier des charges de la cession qui prévoient notamment qu'ils ne pourront vendre les parcelles qu'au prix d'achat initial, majoré du coût des constructions édifiées, pendant un délai de dix ans ; qu'elle a ainsi méconnu les principes énoncés au point 3 ci-dessus et commis une erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit donc être annulé ;

Fiche n°2 : les critères du domaine public

I. Le domaine public légal	14
II. Le domaine public administratif : le critère de l'affectation.....	14
L'affectation à l'usage direct du public.....	14
Document 1 - CE 23 février 1979 Gourdain	14
Document 2 - CE, 2 nov. 2015, Cne de Neuves-Maisons.....	15
L'affectation à un service public / le critère de l'aménagement.....	16
Document 3 - CE, Section, 19 octobre 1956, Société Le Béton	16
Document 4 – CE, 7 mai 2012, n°342107, SCP Mercadier et Krantz.....	16
Document 5 – CE, 28 avril 2014, n°349420, Commune de Val d'Isère.....	16
III. Le critère de la propriété exclusive	
Document 5 bis – CE, sect., 11 févr. 1994, Cie d'assurance Préservatrice foncière	
IV. La domanialité publique globale et par accessoire.....	18
Document 6 - CE, 11 déc. 2008, n° 309260, Mme Perreau-Polier et a.	19
Document 7 - CE, sect., 28 déc. 2009, n° 290937, <i>Sté Brasserie du théâtre</i>	19
Document 8 – CE, Avis n° 386.715, 19 juillet 2012, EP du domaine national de Chambord	20
Document 8 bis – CE, 26 janv. 2018, n° 409618, Sté Var Auto.....	22
V. Le moment de l'entrée du bien dans le domaine public.....	23
Document 9 – CE, 6 mai 1985, n° 41589 41699, l'Association Eurolat.....	23
Document 10 – CE, 1 ^{er} février 1995, Préfet de la Meuse	24
Document 11 – CE, 8 avril 2013, n°363738, ATLALR.....	Erreur ! Signet non défini.
Document 12 - CE, 13 avril 2016, Cne de Baillargues	24
Document 13 - Article L2122-1 du CGPPP.....	24
VI. Le domaine public mobilier	24
Document 14 - CE, 29 oct. 2012, Commune de Tours	24

BIBLIOGRAPHIE :

- Conclusions Long sur l'arrêt Société Le Béton (Leb. p.681).
- Conclusions Henry sur l'arrêt Berthier (RDP 1960, p.1223).
- la décision du Conseil constitutionnel n°2005-513 DC du 14 avril 2005, loi relative aux aéroports
- Dossier sur la codification du droit des propriétés des personnes publiques, AJDA 2006, n° 20, p. 1073 à 1106 et RFDA 2006, n° 5
- G. BACHELIER, Le concept du domaine public: un concept toujours pertinent, Mél. Labetoulle, 2007, p. 35
- X. BIOY, La propriété éminente de l'Etat : RFDA 2006, p. 963.
- P. DELVOLLE, Regard extérieur sur le code, RFDA 2006, p. 899
- E. FATOME, A propos des bases constitutionnelles du droit du domaine public, AJDA 2003, p. 1192
- E. FATOME et R. Léonetti, A propos des conditions d'entrée d'un terrain dans le domaine public, JCP N 2016, n° 30-34, p. 27.
- H. de GAUDEMAR, Un droit domanial spécial des personnes publiques spécifiques : JCP A 2006, chron. n° 1159.
- Y. GAUDEMET, Du domaine de la Couronne au domaine public. Etude d'histoire des doctrines, Mél. JF Lachaume, Dalloz, 2007, p. 525
- M. GROS "L'affectation : critère central de la domanialité publique" (RDP 1992, p.749).
- F. HOURQUEBIE, Le domaine public mobilier, RDP 2005, p. 635
- H.G. HUBRECHT, L'exorbitance du droit des propriétés publiques, colloque « L'exorbitance du droit administratif en question(s) », LGDJ, 2004, p. 219
- A. LATOURNERIE, Droits d'auteur, droits du public : une approche historique : L'Economie politique 2004, n° 22, p. 21.
- C. LAVIALLE, Remarques sur la définition législative du domaine public, RFDA 2008, p.491
- F. MELLERAY, La recherche d'un critère réducteur de la domanialité publique, AJDA 2004, n° 9, p. 490
- F. MELLERAY, L'échelle de la domanialité, Mélanges Franck Moderne, Dalloz, 2004, p. 287
- F. MELLERAY, Définition et critères du domaine public, RFDA 2006, p. 906
- J. MORAND-DEVILLER, La crise du domaine public. A la recherche d'une institution perdue, Mél. JF Lachaume, Dalloz, 2007, p. 737
- S. NICINSKI, Le domaine public: de la crise à la reconstruction, mélanges Jacqueline Morand-Deville, 2007, p. 659

I. Le domaine public légal

Voir les articles L2111-4 à L2111-17 du code général de la propriété des personnes publiques

II. Le domaine public administratif : le critère de l'affectation

L'affectation à l'usage direct du public

Document 1 - CE 23 février 1979 Gourdain

AJDA 1979, p.40

REQUETE DE M. X... TENDANT A L'ANNULATION DU JUGEMENT DU 13 OCTOBRE 1976 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS PRESCRIVANT, SUR LA DEMANDE DU PREFET DE PARIS, L'EVACUATION DU PAVILLON QUE LA S. A. "A L'OREE DU BOIS" OCCUPE DANS LE BOIS DE BOULOGNE ET AUTORISANT LA VILLE DE PARIS A PROCEDER A CETTE EXPULSION AUX FRAIS, RISQUES ET PERILS DE LADITE SOCIETE ; VU LE DECRET DU 17 JUIN 1938 ; LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LA LOI DU 13 JUILLET 1967 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS : - CONSIDERANT QUE LE BOIS DE BOULOGNE CONSTITUE UNE PROMENADE PUBLIQUE AFFECTEE A L'USAGE PUBLIC ET AMENAGEE A CETTE FIN ; QUE CE PARC FAIT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ; QU'IL SUIT DE LA QUE LES DIFFICULTES SOULEVEES PAR L'EXECUTION DU CONTRAT PASSE PAR LA VILLE DE PARIS AVEC LA SOCIETE "A L'OREE DU BOIS" POUR L'EXPLOITATION D'UN CAFE RESTAURANT DANS LE BOIS DE BOULOGNE RESSORTISSENT A LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ; QUE PAR SUITE C'EST A BON DROIT QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS S'EST RECONNU COMPETENT ; AU FOND : - CONS. D'UNE PART QUE LA SOCIETE REQUERANTE N'A PAS REPONDU, AVANT LA DATE D'EXPIRATION DU CONTRAT, AUX PROPOSITIONS DE RENOUVELLEMENT QUE LUI AVAIT ADRESSEES LA VILLE DE PARIS ; QUE SI LE SYNDIC DE CETTE SOCIETE, ADMISE AU REGLEMENT JUDICIAIRE LE 2 JUIN 1975, A INDIQUE A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE PAR LETTRE DU 13 JUIN 1975, QU'IL ENTENDAIT OPTER AU NOM DES CREANCIERS POUR LA CONTINUATION DU CONTRAT, CETTE LETTRE ETAIT ACCOMPAGNEE DE RESERVES FORMELLES QUI NE PERMETTRAIENT PAS DE LA REGARDER COMME MANIFESTANT UN ACCORD ENTRE PARTIES SUR DE NOUVELLES PROPOSITIONS DE CLAUSES CONTRACTUELLES ; QU'EN L'ABSENCE DE CONTRAT EFFECTIVEMENT SIGNE POUR LA PERIODE POSTERIEURE AU 30 AVRIL 1975, LA VILLE DE PARIS ETAIT EN DROIT DE RETIRER L'OFFRE QU'ELLE AVAIT FORMULEE ET DE METTRE EN DEMEURE LA SOCIETE D'EVACUER LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC QU'ELLE OCCUPAIT SANS TITRE DEPUIS LE 1ER MAI 1975 ; CONS. D'AUTRE PART QUE LE CONTRAT PRIMITIF COMPORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA SOCIETE N'EST PAS FONDEE A SE PREVALOIR DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1953 REGLANT LES RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES EN CE QUI CONCERNE LE RENOUVELLEMENT DES BAUX A LOYER DES LOCAUX A USAGE COMMERCIAL POUR SOUTENIR QU'ELLE AVAIT DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ; CONS. ENFIN QUE LE CONTRAT PASSE ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA SOCIETE "A L'OREE DU BOIS" ETAIT VENU A EXPIRATION AVANT L'INTERVENTION DU JUGEMENT DU 2 JUIN 1975 ADMETTANT LA SOCIETE AU BENEFICE DU REGLEMENT JUDICIAIRE ; QUE DANS CES CIRCONSTANCES LA SOCIETE REQUERANTE NE SAURAIT EN TOUT ETAT DE CAUSE INVOQUER UTILEMENT NI LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1967 PERMETTANT AU SYNDIC, EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE, D'EXIGER L'EXECUTION DES CONTRATS EN COURS, NI CELLES DE L'ARTICLE 52 DE LA MEME LOI AUX TERMES DESQUELLES LE REGLEMENT JUDICIAIRE N'ENTRAINE PAS DE PLEIN DROIT LA RESILIATION DU BAIL ; CONS. QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LE SYNDIC DE LA SOCIETE "A L'OREE DU BOIS" N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL

ADMINISTRATIF DE PARIS A PRESCRIT L'EVACUATION DU PAVILLON QUE LADITE SOCIETE OCCUPAIT ; REJET .

Document 2 - CE, 2 nov. 2015, Cne de Neuves-Maisons

RDI 2016, p. 286, chron. N. Foulquier

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite du partage, intervenu en 2007, d'une parcelle auparavant détenue par une indivision, la commune de Neuves-Maisons est devenue propriétaire d'un immeuble situé à l'un des angles du carrefour constitué par les deux rues principales de la commune ; que la commune ayant ensuite procédé, en 2009, à la démolition du bâtiment, le terrain, délimité sur deux côtés par d'autres bâtiments, et sur les deux autres côtés, sans obstacle organisé au franchissement, par les trottoirs qui bordent la voie publique, est resté vide ; que le maire de la commune a laissé sans réponse la demande, faite en 2010, de Mme B..., propriétaire de l'un des bâtiments bordant le terrain communal et y ayant un accès, tendant à ce que soient entrepris des travaux de conservation et d'entretien de ce terrain ;
2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ; que, selon l'article L. 2111-2 du même code, font également partie du domaine public communal les biens de la commune qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ;
3. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour qualifier la parcelle litigieuse de dépendance du domaine public communal, la cour, d'une part, après avoir relevé que cette parcelle, propriété de la commune, était située à l'intersection de deux voies communales, dans le prolongement des trottoirs bordant ces voies, sans obstacle majeur à la circulation des piétons, en a déduit que cette parcelle était affectée aux besoins de la circulation terrestre ; que, s'il lui appartenait de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public routier communal, la cour, en statuant ainsi, sans rechercher si la commune avait affecté la parcelle en cause aux besoins de la circulation terrestre, a commis une erreur de droit ; que la cour a, d'autre part, jugé que la parcelle litigieuse constituait l'accessoire d'une dépendance du domaine public routier ; que, toutefois, en ne recherchant pas si cette parcelle était indissociable du bien relevant du domaine public dont elle était supposée être l'accessoire, la cour a méconnu les dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;
4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;
5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public " ;
6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si la parcelle litigieuse était accessible au public, elle ne pouvait être regardée comme affectée par la commune aux besoins de la circulation terrestre ; qu'ainsi, elle ne relevait pas, comme telle, en application de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, du domaine public routier communal ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier, en dépit de la circonstance que des piétons aient pu de manière occasionnelle la traverser pour accéder aux bâtiments mitoyens, que la commune ait affecté cette parcelle à l'usage direct du public ; qu'elle n'a pas davantage été affectée à un service public ni fait l'objet d'un quelconque aménagement à cette fin ; qu'elle n'entrait pas, dès lors, dans les prévisions de l'article L. 2111-1 du même code ; que, de même, il ne ressort pas de ces pièces, notamment en raison de la configuration des lieux, qu'elle constituait un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public de la commune, au sens des dispositions de l'article L. 2111-2 du code ; qu'il suit de là que la parcelle litigieuse ne constituait pas une dépendance du domaine public de la commune mais une dépendance de son domaine privé ; que la contestation du refus du maire de prendre, à la demande d'un propriétaire riverain, des mesures permettant la conservation et l'entretien de cette parcelle, qui n'affecte ni le périmètre, ni la consistance du domaine privé communal, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève donc de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que, par suite, il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy et de rejeter la demande de Mme B...comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

L'affectation à un service public / le critère de l'aménagement

Document 3 - CE, Section, 19 octobre 1956, Société Le Béton

Document 4 – CE, 7 mai 2012, n°342107, SCP Mercadier et Krantz

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par contrat du 12 avril 1911, l'ensemble immobilier a été donné à bail par la commune de Gagny au département de Seine-et-Oise pour " le casernement de la brigade de gendarmerie à cheval " ; que la description de l'objet du bail mentionne notamment douze chambres, cinq cuisines, un bureau et deux chambres de sûreté ; qu'un nouveau bail portant sur le même immeuble a été établi le 14 janvier 1993 entre la commune et l'Etat ; que, par arrêté du 30 janvier 2002, la brigade territoriale de Gagny a été dissoute et l'Etat a restitué à la commune les locaux loués ; que la SCP MERCADIER ET KRANTZ, titulaire d'un office notarial, a établi le 26 mars 2004 l'acte authentique de cession de cet ensemble immobilier entre la commune de Gagny et la SNC Marignan-Elysée, aux fins de réalisation par cette dernière d'un programme de construction-vente ;

Considérant que, hors le cas où il est directement affecté à l'usage du public, l'appartenance au domaine public d'un bien était, avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; que l'immeuble qui comprenait deux bâtiments était affecté au service public de la gendarmerie nationale ; qu'à cet effet, chacun de ces bâtiments était aménagé en vue de son affectation à ce service public et comportait des éléments tels que des chambres de sûreté, destinées, notamment, à la rétention et au dégrisement des personnes interpellées, un bureau d'accueil du public, deux bureaux, deux salles d'archives ; que les six logements des gendarmes se situaient dans chacun de ces deux bâtiments et n'en étaient pas dissociables ; que, par suite, cet immeuble appartenait dans son ensemble au domaine public de la commune ; qu'en l'absence de tout acte de déclassement il avait conservé ce caractère à la date de la cession, le 26 mars 2004, sans qu'y fassent obstacle les circonstances qu'avant cette date, il n'était plus affecté à la gendarmerie et que l'acte de vente mentionnait que le bien appartenait au domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCP MERCADIER ET KRANTZ n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort, que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif a déclaré que le bien immobilier appartenait à la date du 26 mars 2004 au domaine public de la commune de Gagny ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SNC Marignan-Elysée et de la commune de Gagny, qui ne sont pas dans la présente instance, la partie perdante, le paiement des sommes demandées par la SCP MERCADIER ET KRANTZ ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCP MERCADIER ET KRANTZ la somme de 3 000 euros à verser à la SNC Marignan-Elysée au titre de ces dispositions ;

Document 5 – CE, 28 avril 2014, n°349420, Commune de Val d'Isère

(...)

Sur les conclusions du pourvoi de la commune de Val-d'Isère tendant à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Val-d'Isère a autorisé la société Doudoune, par un permis de construire du 20 février 2007 et deux permis modificatifs des 11 juillet et 23 novembre 2007, à construire sur une parcelle cadastrée AH 87 un bar-restaurant-discothèque partiellement enterré ; que les syndicats des copropriétaires des résidences " Le Rond-point des pistes 1 " et " Le Rond-point des pistes 3 " ont demandé l'annulation de ces permis de construire au tribunal administratif de Grenoble qui, par un jugement du 29 janvier 2009, a rejeté leurs requêtes ; que, par un arrêt du 7 mars 2011, la cour administrative d'appel de Lyon, statuant sur leur appel, a annulé partiellement ce jugement, annulé les permis de construire des 20 février et 11 juillet 2007 et rejeté comme irrecevables leurs conclusions tendant à l'annulation du permis de construire modificatif du 23 novembre 2007 ainsi que les conclusions de la société Doudoune tendant à l'octroi d'une indemnité ; que le pourvoi en cassation de la commune de Val-d'Isère doit être regardé comme dirigé contre les articles 1, 2, 3 et 6 de cet arrêt, qui annulent partiellement le jugement du tribunal administratif, annulent les permis de construire délivrés à la société Doudoune les 20 février et 11 juillet 2007 et statuent sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3. Considérant que la cour a relevé que la parcelle d'implantation du projet de construction objet des permis litigieux, propriété de la commune, s'inscrivait " dans un secteur correspondant à la partie basse du domaine skiable un peu en amont du " front de neige " qui a fait l'objet d'aménagements importants, notamment par l'installation de la gare de départ du télésiège de Solaise et la création d'un ouvrage permettant le franchissement

par la piste de ski d'une voie ouverte à la circulation automobile ", puis a jugé qu'au regard tant de la nature et de l'importance de ces aménagements que des caractéristiques du secteur dans lequel elle s'inscrivait, la parcelle constituait une dépendance du domaine public de la commune de Val-d'Isère ; qu'en se bornant ainsi à relever la proximité d'aménagements " spécialement adaptés " en vue de l'affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski et les caractéristiques du secteur dans lequel se situait la parcelle, sans rechercher si cette parcelle avait été l'objet elle-même d'aménagements de nature à entraîner son appartenance au domaine public ou si elle constituait l'accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public, la cour a commis une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Val-d'Isère est fondée à demander l'annulation des articles 1, 2, 3 et 6 de l'arrêt qu'elle attaque ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

6. Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que la minute du jugement du tribunal administratif de Grenoble ne comporterait pas l'ensemble des signatures requises manque en fait ;

7. Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de l'insuffisante motivation du jugement attaqué n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne la légalité des permis de construire litigieux :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public " ; qu'aux termes de l'article L. 2111-2 du même code : " Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques (...) qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable " ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date des permis de construire litigieux : " La demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique. / (...) Lorsque la construction est subordonnée à une autorisation d'occupation du domaine public, l'autorisation est jointe à la demande de permis de construire " ;

10. Considérant que l'exploitation des pistes de ski constitue un service public industriel et commercial ; qu'aux termes de l'article L. 445-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur, désormais repris à l'article L. 473-1 du même code : " L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire " ; qu'une piste de ski alpin qui n'a pu être ouverte qu'en vertu d'une telle autorisation a fait l'objet d'un aménagement indispensable à son affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski ; que, par suite, font partie du domaine public de la commune qui est responsable de ce service public les terrains d'assiette d'une telle piste qui sont sa propriété ; qu'en vertu de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le sous-sol de ces terrains fait également partie du domaine public de la commune s'il comporte lui-même des aménagements ou des ouvrages qui, concourant à l'utilisation de la piste, en font un accessoire indissociable de celle-ci ;

11. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'une partie de la parcelle AH 87, qui constitue le terrain d'assiette de la construction litigieuse, est incluse dans un ensemble de terrains ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménagement d'une piste de ski délivrée le 21 juillet 2006, sur le fondement de l'article L. 445-2 du code de l'urbanisme alors applicable, qui prévoit notamment des travaux de décapage de la terre, de terrassement, soutènement et drainage de la piste, de défrichement et débroussaillage, ainsi que de réhabilitation et reboisement des zones concernées ; que ces terrains ont été aménagés entre juillet et novembre 2006 et effectivement utilisés comme piste de ski dès l'hiver 2006-2007 ; qu'à la date du 20 février 2007 à laquelle le permis de construire initial a été délivré, cette partie de la parcelle faisait ainsi partie du domaine public de la commune ; qu'en revanche, la partie restante de la parcelle, qui n'est pas visée par cette autorisation, n'a pas fait

l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions du service public de l'exploitation des pistes de ski ; que si les skieurs l'empruntaient précédemment pour se rendre aux remontées mécaniques situées à proximité, notamment à la gare de départ du télésiège Solaise Express, il ne résulte pas de cette seule circonstance qu'elle aurait été affectée à l'usage direct du public ; que, dès lors, cet espace, qui est en l'espèce clairement délimité et dissociable de la partie de la parcelle ayant fait l'objet d'aménagements indispensables, appartient au domaine privé de la commune de Val-d'Isère ;

12. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que la construction autorisée ne dépasse le niveau du sol naturel que dans la partie de la parcelle qui appartient au domaine privé de la commune ; qu'elle n'empiète pas sur la piste de ski mais est seulement située, pour partie, sous cette piste ; que le sous-sol en cause n'avait pas fait l'objet d'aménagements et ne peut en l'espèce être regardé comme constituant un accessoire indissociable de la piste de ski à l'utilisation de laquelle il concourrait ; qu'il suit de là que les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que la construction autorisée occuperait le domaine public ;

13. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur, citées au point 9, une construction est subordonnée à une autorisation appropriée d'occupation du domaine public, laquelle doit alors être jointe à la demande de permis de construire, lorsqu'elle est destinée à occuper le domaine public ou nécessite un aménagement permanent d'une dépendance du domaine public ; qu'en revanche, lorsque la construction nécessite seulement une autorisation d'occupation pour les besoins des travaux, une telle autorisation ne constitue pas une condition de légalité du permis de construire ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de la construction autorisée nécessitait seulement des travaux d'affouillement provisoire du sol au niveau de la piste de ski mais aucun aménagement permanent du domaine public, la piste de ski devant être remise dans un état identique à celui existant avant les travaux ; que, par suite, la légalité des permis de construire attaqués n'était pas subordonnée à la production, à l'appui du dossier de demande, d'une autorisation d'occupation du domaine public ;

III. Le critère de la propriété exclusive

Document 5 bis - CE, sect., 11 févr. 1994, n° 109564, *Cie d'assurances Préservatrice foncière* [...]

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que les dommages dont la Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière poursuit la réparation sont la conséquence d'un incendie survenu le 19 juillet 1982 dans les locaux occupés par la direction générale des impôts dans un immeuble sis ... ;

Considérant que ces locaux constituent la partie privative d'un lot dont l'Etat est propriétaire dans un immeuble qui comporte également des locaux à usage commercial et d'habitation appartenant à des personnes privées ainsi que des parties communes ; qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dont l'article 1er dispose qu'elle régit "tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes" ;

Considérant que les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi du 10 juillet 1965, et notamment la propriété indivise des parties communes, - au nombre desquelles figurent, en particulier, outre le gros oeuvre de l'immeuble, les voies d'accès, passages et corridors -, la mitoyenneté présumée des cloisons et des murs séparant les parties privatives, l'interdiction faite aux copropriétaires de s'opposer à l'exécution, même à l'intérieur de leurs parties privatives, de certains travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires se prononçant à la majorité, la garantie des créances du syndicat des copropriétaires à l'encontre d'un copropriétaire par une hypothèque légale sur son lot, sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics ; que, par suite, des locaux acquis par l'Etat, fût-ce pour les besoins d'un service public, dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public ; que, par conséquent, les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont pas des dommages de travaux publics ;

Considérant qu'il n'a pas été soutenu devant les juges du fond que les dommages dont la société requérante demande réparation seraient imputables au fonctionnement défectueux d'un service public ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a décidé que les juridictions administratives n'étaient pas compétentes pour connaître de sa demande ;

Exemples d'application (incompatibilité entre domanialité publique et régime des associations syndicales de propriétaires) : CE, 23 janvier 2020, *Société JV immobilier*, n° 430192 et 10 mars 2020, *Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues*, n° 432555

IV. La domanialité publique globale et par accessoire

Document 6 - CE, 11 déc. 2008, n° 309260, Mme Perreau-Polier et a.
AJDA 2009, p. 828, note O. Févrot

Considérant que le Crédit municipal de Paris loue, par des baux d'habitation, à Mme F, Mme C, d'une part, et à M. D, ainsi qu'à Mme A et M. H d'autre part, des appartements situés respectivement aux n°s 14 et 20, rue des Blancs-Manteaux (Paris, 4ème), dans l'enceinte de l'ensemble abritant le siège social et les services du Crédit municipal de Paris ; que, par arrêtés en date du 6 septembre 2002, le directeur général du Crédit municipal de Paris a avisé les locataires qu'il était mis fin à leur bail au motif que les logements qu'ils occupaient constituaient des dépendances du domaine public et que les contrats de location de ces appartements présentaient ainsi le caractère de conventions d'occupation du domaine public ; que, par arrêts du 29 septembre 2006, la cour d'appel de Paris a sursis à statuer, dans les instances pendantes entre le Crédit municipal de Paris et les locataires, jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur l'appartenance ou non au domaine public des appartements en litige ; que Mme F, M. D, Mme C ainsi que Mme A et M. H relèvent appel des jugements du 5 juillet 2007 par lesquels le tribunal administratif de Paris, statuant sur les demandes présentées par le Crédit municipal de Paris, a déclaré que les appartements qu'ils occupaient appartenaient au domaine public de cet établissement public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, même s'ils sont situés dans un ensemble immobilier partiellement occupé par un service public, les appartements, loués de longue date à des particuliers dans les conditions de droit commun, n'ont jamais été affectés ni à l'usage direct du public ni au service public dont le Crédit municipal de Paris a la charge et en vue duquel ils auraient été spécialement aménagés ; qu'il résulte également de l'instruction que ces appartements, qui bénéficient d'un accès direct et autonome sur la rue des Blancs-Manteaux, ne sont pas reliés aux autres bâtiments qui composent l'ensemble immobilier occupé par le Crédit municipal de Paris et sont divisibles des locaux affectés au service public ; que, par suite, ces appartements, qui ne sauraient être regardés comme un accessoire des locaux appartenant au domaine public, ne constituent pas des dépendances du domaine public de cet établissement public ; que si le Crédit municipal de Paris soutient qu'en vertu d'un arrêté du 27 octobre 1960, modifié par un arrêté du 1er juillet 1962, ces appartements devaient en principe être concédés au personnel de l'établissement, soit par nécessité absolue du service, soit par utilité de service, soit en considération des fonctions occupées par les agents, cette circonstance - qu'au demeurant le Crédit municipal de Paris n'établit pas - est sans incidence sur le régime de domanialité qui leur est applicable ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme F et Mme C, d'une part, M. D ainsi que Mme A et M. H, d'autre part, sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a déclaré que les appartements occupés respectivement au 14, rue des Blancs-Manteaux et au 20, de la même rue, appartenaient au domaine public du Crédit municipal de Paris ;

Document 7 - CE, sect., 28 déc. 2009, n° 290937, Sté Brasserie du théâtre
Rec. CE ; AJDA 2010, p. 810, note O. Févrot.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par contrat en date du 17 mai 1991, la commune de Reims a, pour une durée de neuf ans venant à expiration le 30 juin 2000, mis à la disposition de la SARL BRASSERIE DU THEATRE des locaux situés dans le même immeuble que le théâtre municipal et dans lesquels cette société exploite un café et un restaurant ; que la société a, le 18 avril 2000, fait signifier à la commune par voie d'huissier une demande de renouvellement de son bail commercial pour une nouvelle période de neuf ans ; que, par lettre du 3 mai 2000, le maire de Reims a rejeté cette demande au motif que la société n'était pas titulaire d'un bail commercial mais d'une convention d'occupation du domaine public communal ; que la SARL BRASSERIE DU THEATRE se pourvoit en cassation contre l'article 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 décembre 2005, en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du jugement en date du 12 mars 2002 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en tant que ce jugement avait rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus ainsi opposé par le maire de Reims ;

Considérant qu'indépendamment de la qualification donnée par les parties à une convention par laquelle une personne publique confère à une personne privée le droit d'occuper un bien dont elle est propriétaire, l'appartenance au domaine public d'un tel bien était, avant la date d'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; que, dès lors, en se fondant, pour juger, par adoption des motifs retenus par le tribunal administratif, que les locaux mis à la disposition de la SARL BRASSERIE DU THEATRE appartenaient au domaine public communal, sur les seules circonstances que ces locaux étaient situés dans l'enceinte du théâtre municipal et qu'en outre, ils avaient été mis à la disposition de cette société par un contrat expressément qualifié par les parties de convention d'occupation du domaine public, sans rechercher si ces locaux, qui n'étaient pas directement affectés à l'usage du public, devaient être regardés comme étant eux-mêmes affectés au service public culturel de la commune de Reims et spécialement aménagés à cet effet, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, la SARL BRASSERIE DU THEATRE est fondée à demander, dans la mesure précitée, l'annulation de l'article 4 de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accès aux locaux mis à la disposition de la SARL BRASSERIE DU THEATRE s'effectue par une entrée située directement sur la rue et distincte de celle du théâtre municipal de Reims ; que si, en vertu de la convention conclue le 17 mai 1991 avec la commune de Reims, cette société bénéficie du droit exclusif de vendre pendant les représentations théâtrales des rafraîchissements et des produits comestibles au buffet du premier étage du théâtre ainsi qu'à la buvette des deuxièmes galeries, aucune stipulation de cette convention ne lui fait obligation d'assurer ces prestations ; que la convention ne contient pas davantage de stipulations lui imposant pour les jours ou les horaires d'ouverture de ses locaux des sujétions liées aux spectacles donnés dans le théâtre ; que si ces locaux sont situés dans le même immeuble que le théâtre municipal et si la société dispose de communications internes permettant de fournir les prestations qu'elle décide d'assurer au buffet ou à la buvette du théâtre, ces seules circonstances ne permettent pas de les regarder comme l'un des éléments de l'organisation d'ensemble du théâtre et par suite comme étant affectés au service public culturel de la commune de Reims ou comme un accessoire du domaine public communal ; que, dès lors, la SARL BRASSERIE DU THEATRE est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé que la convention conclue le 17 mai 1991 avait la nature d'une convention d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 ajouté au décret susvisé du 26 octobre 1849 par l'article 6 du décret du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution : Lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux, la Cour de cassation ou toute autre juridiction statuant souverainement et échappant ainsi au contrôle tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation, est saisi d'un litige qui présente à juger, soit sur l'action introduite, soit sur une exception, une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires, la juridiction saisie peut, par décision ou arrêt motivé qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence ;

Considérant que la décision du maire de Reims rejetant la demande de la SARL BRASSERIE DU THEATRE tendant au renouvellement du bail résultant de la convention en date du 17 mai 1991 constitue une décision relative à la gestion du domaine privé de la commune ; que la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître des conclusions tendant à l'annulation d'une telle décision, qu'elle prenne la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la commune ou, comme en l'espèce, d'un acte du maire, soulève une difficulté sérieuse de nature à justifier le recours à la procédure prévue par l'article 35 précité du décret du 26 octobre 1849 ; que, par suite, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

Document 8 – CE, Avis n° 386.715, 19 juillet 2012, EP du domaine national de Chambord

Le Conseil d'État, saisi par la ministre de la culture et de la communication des questions de savoir :

1) Si la théorie de la domanialité publique globale permet de regarder comme appartenant au domaine public l'ensemble des espaces composant le domaine national de Chambord, à la seule exclusion de la forêt qui relève du domaine privé par détermination de la loi, dès lors que les biens constitutifs du domaine national de Chambord forment un ensemble uni que l'établissement public a pour mission de préserver et de mettre en valeur en tant que tel ;

2) Si, à défaut, les espaces commerciaux, qui comprennent des boutiques, cafés, restaurants et hébergements situés à l'intérieur du domaine, et qui sont destinés à l'accueil de ses visiteurs, peuvent être qualifiés d'accessoires indissociables du château et de son parc concourant à leur utilisation et, par conséquent, être

regardés comme faisant partie du domaine public en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

3) Si, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat répondrait par la négative aux deux questions précédentes, une disposition législative déterminant l'appartenance au domaine public de l'ensemble des biens constitutifs du domaine national de Chambord, à l'exception des forêts, soulèverait des difficultés juridiques, appellerait des conditions particulières d'application dans le temps et entraînerait des conséquences indemnitaires, s'agissant de la possibilité de dénoncer les contrats de droit privé en cours qui en résulterait ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 230 ;

Vu le décret n°2005-703 du 24 juin 2005 modifié relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

1°) Le domaine national de Chambord est un ensemble immobilier d'un seul tenant, d'une surface de 5 440 hectares, incluant notamment le château, ses parterres et son plan d'eau, une forêt ainsi que le village de Chambord et ceint d'un mur continu de trente-deux kilomètres de long et d'au moins 2,50 mètres de haut construit aux XVIème et XVIIème siècles. Entièrement classé monument historique et acquis par l'Etat en 1930, ce domaine est aujourd'hui le seul domaine national issu du domaine royal, ayant conservé son unité et son intégrité, malgré plusieurs changements de propriétaires. Assurée de 1930 à 2005 en régie directe par l'Etat, puis par l'Etat et trois établissements publics (l'Office national des forêts, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Centre des monuments nationaux), la gestion du domaine national de Chambord a été transférée à un établissement public industriel et commercial, créé à cet effet, par l'article 230 de la loi du 23 février 2005 susvisée. Placé sous la haute protection du Président de la République, cet établissement public a pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer le rayonnement national et international des biens constitutifs du domaine. A ce titre, il est notamment chargé, d'une part, de conserver, restaurer, présenter au public et animer le château et ses dépendances bâties et non bâties et, d'autre part, de gérer l'ensemble des biens appartenant à l'Etat situés sur le domaine, ainsi que la forêt et les milieux associés, les activités cynégétiques et la faune sauvage. A cet effet lui ont été remis en dotation, à titre gratuit, les biens constitutifs du domaine national de Chambord, ainsi que les voies ouvertes à la circulation publique au 25 juin 2005, date d'entrée en vigueur du décret du 24 juin 2005 susvisé.

2°) La remise en dotation des biens du domaine national de Chambord à l'établissement public n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de lui transférer la propriété de celui-ci. A l'exception de constructions confiées à l'office public départemental d'HLM de Loir-et-Cher par bail emphytéotique en date des 25 juin et 1er juillet 1975, l'Etat est ainsi resté propriétaire du domaine dans son intégralité, en particulier :

- du château, construit au XVIème siècle, ainsi que de ses dépendances bâties et non bâties, qui comprennent notamment les écuries du maréchal de Saxe, les parterres et le plan d'eau ;
- des parcs de stationnement de véhicules destinés à l'accueil des visiteurs du château et du domaine ;
- des routes ouvertes à la circulation générale ainsi que de la place Saint Louis ;
- de la mairie, de la salle des fêtes de la grange aux Dîmes, de l'église, d'un ancien pigeonnier abritant le château d'eau et du cimetière ;
- des immeubles à usage commercial, occupés par divers commerces touristiques ; notamment plusieurs restaurants et cafés et un hôtel ;
- d'une quarantaine de maisons d'habitation constituant le village ;
- d'exploitations agricoles et d'anciennes fermes ;
- de la forêt, de pavillons forestiers et de maisons forestières ;
- du mur d'enceinte.

3°) Si la forêt incluse dans le domaine national de Chambord, y compris ses milieux associés, relève du code forestier et fait dès lors partie, en application de l'article L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du domaine privé de l'Etat par détermination de la loi, d'autres dépendances relèvent, en elles-mêmes, du domaine public de l'Etat. En effet, aux termes de l'article L. 2111-1 du même code : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

A ce titre et en tout état de cause, appartiennent au domaine public de l'Etat :

- d'une part, le château, ses parterres et le plan d'eau, la mairie, la salle des fêtes, l'ancien pigeonnier, le cimetière et le mur d'enceinte, qui sont affectés à des services publics et font l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ces services ;
- d'autre part, l'église, les voies ouvertes à la circulation, la place Saint Louis, et les parcs de stationnement, qui sont affectés à l'usage direct du public.

Font également partie du domaine public les écuries du maréchal de Saxe, qui sont des dépendances indivisibles du château et accueillent des activités de présentation et d'animation pour les visiteurs, aujourd'hui assurées dans le cadre des missions de l'établissement public du domaine national de Chambord. Il est précisé que la circonstance qu'elles abritent également un logement n'est pas de nature à affecter cette qualification.

4°) S'agissant, enfin, des autres immeubles du domaine, si certains d'entre eux sont occupés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par divers commerces dont la clientèle est essentiellement touristique, il n'est pas possible de les regarder comme relevant de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel font partie du domaine public les biens des personnes publiques « qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ». En effet, aucune des deux conditions cumulatives prévues par cet article n'est remplie : la circonstance que ces immeubles seraient situés à proximité du château et utilisés pour proposer aux visiteurs des biens et services ne suffit pas à les faire regarder comme concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public ou comme en constituant l'accessoire indissociable. Il en va de même, a fortiori et au regard du même article, des fermes et des logements, et alors même qu'ils seraient occupés par des agents de l'établissement public.

5°) Pour autant, le domaine national de Chambord est un ensemble historique exceptionnel d'un seul tenant, dont l'emprise foncière est délimitée par un mur d'enceinte continu, où s'exerce le service public, principalement culturel et touristique ainsi qu'il ressort notamment de la loi du 23 février 2005 susvisée. Dès lors, sous la seule réserve de la forêt qui relève du domaine privé par détermination de la loi, le domaine national de Chambord appartient dans sa globalité au domaine public de l'Etat. Les immeubles mentionnés au 4° doivent ainsi être regardés comme appartenant au domaine public de l'Etat, quelle que soit la qualification donnée aux actes relatifs à leur occupation.

6°) Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de répondre à la question relative à l'adoption éventuelle d'une disposition législative qui, le cas échéant, déterminerait l'appartenance au domaine public, à l'exception de la forêt, des biens constitutifs du domaine.

Document 8 bis – CE, 26 janv. 2018, n° 409618, Sté Var Auto

1. Il résulte de l'instruction que la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et la société Flash Automobiles ont conclu le 9 avril 1987 une convention portant autorisation d'occupation d'une parcelle cadastrée section T nos 63 et 66, située 13 avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne. Le 22 juin 2010, la RATP a décidé de résilier cette convention, avec effet au 31 décembre 2010. La société Var Auto, venant aux droits de la société Flash Automobiles, a assigné la RATP devant le tribunal de grande instance de Créteil aux fins de voir prononcer la nullité de la décision du 22 juin 2010. Par ordonnance du 21 mai 2012, le juge de la mise en état a sursis à statuer jusqu'à ce que soit déterminé par la juridiction administrative si la parcelle occupée par la société Var Auto appartenait au domaine public ou au domaine privé de la RATP à la date du 9 avril 1987. Par un arrêt du 26 janvier 2017, la cour administrative d'appel de Paris a transmis au Conseil d'Etat l'appel formé par la société Var Auto contre le jugement du 13 février 2015 par lequel le tribunal administratif de Melun a jugé que la parcelle en litige faisait partie du domaine public de la RATP.

2. Avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était subordonnée à la condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ou affecté à l'usage direct du public après, si nécessaire, son aménagement.

3. Il résulte de l'instruction que la parcelle appartenant alors à la RATP et occupée par la société Var Auto est située sur une dalle en béton recouvrant la voûte du tunnel permettant notamment le passage de la ligne A du Réseau express régional sous l'avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne. Cette dalle n'est pas elle-même affectée à l'usage direct du public ou à une activité de service public.

4. Par ailleurs, si le tunnel, y compris sa voûte, constitue un ouvrage d'art affecté au service public du transport ferroviaire des voyageurs et spécialement aménagé à cet effet, il ne résulte pas de l'instruction que la dalle de béton, qui est située physiquement au-dessus de la voûte du tunnel, présente une utilité directe pour cet ouvrage, notamment sa solidité ou son étanchéité, et qu'elle en constituerait par suite l'accessoire.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'à la date du 9 avril 1987, la parcelle en litige appartenait au domaine privé de la RATP. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la société Var Auto est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a jugé que la parcelle cadastrée section T nos 63 et 66, située 13 avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne, appartenait au domaine public de la RATP.

V. Le moment de l'entrée du bien dans le domaine public

Document 9 – CE, 6 mai 1985, n° 41589 41699, Association Eurolat

1° Requête de tendant :

à l'annulation du jugement du 17 février 1982, par lequel le tribunal administratif de Paris d'une part, a déclaré recevable et s'est reconnu compétent pour connaître de la demande du syndicat intercommunal pour la création provisoire de maisons de retraite publiques intercommunales dans les communes de l'ancien canton de Boissy-Saint-Léger, relative à la résiliation des conventions des 10 juillet 1972 et 20 décembre 1973 confiant à l'Association Eurolat la création et la gestion d'une maison de retraite à Villiers-sur-Marne, d'autre part et avant dire droit, a ordonné une expertise pour apprécier l'état d'avancement des travaux de construction au 20 décembre 1977 et rechercher les prêts consentis par le Crédit foncier de France ainsi que l'échéancier des remboursements ;

...

Sur les interventions du Crédit foncier de France et de l'Association Eurolat : Cons. que la décision à rendre sur la requête de l'Association Eurolat est susceptible de préjudicier aux droits du Crédit foncier de France et qu'à l'inverse la décision à rendre sur la requête du Crédit foncier de France est susceptible de préjudicier aux droits de l'Association Eurolat ; que dès lors, les interventions du Crédit foncier de France et de l'Association Eurolat sont recevables ;

Sur la compétence de la juridiction administrative : Cons. que par convention du 10 juillet 1972 le syndicat intercommunal pour la création et la gestion provisoire de maisons de retraite publiques intercommunales dans les communes de l'ancien canton de Boissy-Saint-Léger a confié à l'Association Eurolat la création et la gestion d'un foyer-logement pour personnes âgées valides et handicapées sur un terrain situé à Villiers-sur-Marne qu'il lui louait par bail emphytéotique ; qu'en contrepartie de son apport foncier, l'Association mettait à la disposition du syndicat un certain nombre de lits destinés à l'hébergement des personnes âgées qui lui seraient désignées par le syndicat et associait celui-ci à la gestion de l'établissement ; que si les modalités du bail emphytéotique, prévu par l'article 1er de cette convention, ont été définies par un document ultérieur, en date du 20 décembre 1973, ces deux conventions forment un ensemble indivisible et ont pour objet de confier à l'Association l'exécution d'une mission de service public ; que les juridictions administratives sont donc compétentes pour connaître des litiges auxquelles elles donnent lieu ;

Sur la demande de résiliation du bail et de la convention : Cons. qu'il ressort des clauses des conventions ainsi intervenues, d'une part que l'Association Eurolat se voyait conférer un droit réel sur un terrain appartenant à une collectivité publique, affecté à un service public, et destiné par les parties à être aménagé à cet effet, et d'autre part que ladite Association était autorisée à céder librement son " droit au bail " à toute personne de son choix, que le syndicat s'engageait par avance à agréer et qui lui succéderait de ce fait dans la gestion du service, sans autre formalité qu'une consultation préalable du syndicat ; qu'enfin, l'une de ces clauses interdisait la résiliation du bail avant le remboursement complet du prêt accordé par le Crédit foncier de France, sauf accord de cet établissement bancaire, auquel devait être consentie par l'Association une hypothèque sur les immeubles qu'elle devait construire, et alors même que ledit établissement aurait refusé de se substituer pour la gestion du service à l'exploitant défaillant ; que ces clauses, incompatibles avec les principes de la domanialité publique comme avec les nécessités du fonctionnement d'un service public, doivent être regardées comme nulles ; qu'elles ont eu un caractère déterminant dans la conclusion des conventions et sont indivisibles des autres dispositions de ces conventions ; qu'elles ont donc pour effet d'entacher de nullité l'ensemble desdites conventions ; Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la demande de résiliation du bail présentée par le syndicat intercommunal était sans objet ; qu'ainsi la solution du litige soumis au tribunal administratif n'était pas subordonnée au point de savoir si l'Association Eurolat avait ou non achevé les ouvrages dans le délai contractuel de quatre ans ; que l'expertise ordonnée sur ce point par le tribunal administratif était donc frustratoire ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal administratif en tant qu'il ordonne cette expertise et, statuant par voie d'évocation, de constater la nullité desdites conventions et de dire, par voie de conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à leur résiliation ;

Sur la demande reconventionnelle du Crédit foncier de France : Cons. que les immeubles édifiés par l'Association Eurolat, sur un terrain appartenant au syndicat intercommunal et en l'absence de bail régulièrement consenti, sont entrés de plein droit dans le patrimoine dudit syndicat ; mais que le Crédit foncier de France est fondé, à raison de l'enrichissement sans cause dont bénéficie ainsi le syndicat, qui entre, sans aucune contrepartie financière, en possession d'immeubles construits grâce aux prêts consentis par cet établissement financier à l'Association Eurolat, à demander le remboursement par le syndicat des sommes qui lui restent dues ou, si mieux aime ledit syndicat intercommunal, sa substitution dans les obligations que l'Association Eurolat avait contractées envers le Crédit foncier ; que c'est donc à bon droit que le tribunal administratif a ordonné une expertise pour rechercher le montant des sommes restant dues par l'Association Eurolat au Crédit foncier de France ;

Document 10 – CE, 1^{er} février 1995, Préfet de la Meuse

Document 12 - CE, 13 avril 2016, Cne de Baillargues

AJDA 2016, p. 1171, chron. Dutheillet de la Mothe et Odinet

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Baillargues a décidé d'aménager sur une surface d'une douzaine d'hectares un plan d'eau artificiel destiné à la pratique des activités sportives et de loisir et pouvant servir de bassin d'écêtement des crues ; qu'à la suite de la décision de la commune, le préfet de l'Hérault a pris, le 29 octobre 2012, un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du parc Gérard Bruyères ; qu'après l'ordonnance du juge de l'expropriation du département de l'Hérault du 3 décembre 2013, la commune a exproprié M.C..., M. deH...deI...et MmeE...D...d'une partie de leur propriété correspondant aux parcelles cadastrées section AL 27 et AL 28, afin d'augmenter la surface des terrains dont elle était propriétaire et de les utiliser pour le plan d'eau ; que M.C..., M. deH...deI...etA... D... ont assigné la commune de Baillargues devant le tribunal d'instance de Montpellier afin que soit désigné un expert-géomètre chargé de proposer un bornage entre la partie expropriée et la partie non expropriée de leur propriété ; que le tribunal d'instance a sursis à statuer par un jugement du 2 février 2015 dans l'attente de savoir si les parcelles qui ont fait l'objet d'une expropriation relèvent ou non du domaine public de la commune ; que la commune se pourvoit en cassation contre le jugement du 6 juin 2015 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a jugé que la partie expropriée de ces parcelles ne fait pas partie du domaine public ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public " ;
3. Considérant que, quand une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public ;
4. Considérant que le tribunal administratif, devant lequel il n'était pas contesté que la commune avait pris la décision d'affecter les terrains en cause au service public, a, par un motif qui n'est argué d'aucune dénaturation, relevé que les travaux de réalisation du projet avaient été engagés ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus qu'en jugeant que les terrains n'étaient pas incorporés au domaine public de la commune, sans rechercher s'il résultait de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, notamment des travaux dont il constatait l'engagement, que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public auquel la commune avait décidé d'affecter ces terrains pouvait être regardé comme entrepris de façon certaine, le tribunal a commis une erreur de droit ; que, dès lors, la commune est fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque ;

Document 13 - Article L2122-1 du CGPPP

VI. Le domaine public mobilier

Voir l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Document 14 - CE, 29 oct. 2012, Commune de Tours

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Photo Josse a, le 11 mai 2006, demandé au maire de la commune de Tours l'autorisation de prendre des clichés de certaines des œuvres appartenant aux collections du musée des Beaux-Arts de la commune ; que cette demande précisait que ces photographies étaient destinées à être publiées ultérieurement dans des ouvrages scolaires ou des ouvrages d'art ou encore dans la presse ; que le maire a implicitement rejeté cette demande ; que la commune de Tours se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 4 mai 2010 par lequel, faisant droit à l'appel de cette entreprise, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé, d'une part, le jugement du 20 janvier 2009 par lequel le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté la demande de l'EURL tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus du maire et, d'autre part, cette décision implicite ;
2. Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine ou à l'utiliser en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation ou cette utilisation soit compatible avec son affectation et sa conservation ; que la décision de refuser une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-

même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont le respect implique, d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, entré en vigueur à la date de la décision implicite du maire : " Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : /(...) 8° Les collections des musées (...) " ;

4. Considérant que la prise de vues d'œuvres relevant des collections d'un musée, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation ainsi que le prévoit l'article L. 2122-1 du même code ; qu'une telle autorisation peut être délivrée dès lors qu'en vertu de l'article L. 2121-1 de ce code, cette activité demeure compatible avec l'affectation des œuvres au service public culturel et avec leur conservation ; qu'il est toutefois loisible à la collectivité publique affectataire d'œuvres relevant de la catégorie des biens mentionnés au 8° de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans le respect du principe d'égalité, de ne pas autoriser un usage privatif de ce domaine public mobilier sans que, ainsi qu'il a été dit au considérant 2, puisse utilement être opposé à ce refus aucun droit, fondé sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, à exercer une activité économique sur ce domaine public ;

5. Considérant que, par suite, en se fondant, pour faire droit à la requête de l'EURL Photo Josse, sur ce que la décision du maire de Tours avait opposé un refus pur et simple à la demande de l'entreprise sans examiner avec elle la possibilité d'exercer son activité dans des conditions compatibles avec les nécessités de la gestion du musée municipal et du respect de l'intégrité des œuvres, alors que des autorisations de photographier des œuvres de ce musée avaient auparavant, et à plusieurs reprises, été délivrées à des photographes professionnels dans le cadre de conventions particulières fixant les conditions des prises de vues et de leur utilisation, pour juger que le maire de la commune avait méconnu le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

Fiche n° 3

Le domaine privé des personnes publiques

Contenu

I.	La gestion du domaine privé	26
	Document 1 - TC, 15 nov. 1999, n° 03144, Cne Bourisp	26
	Document 2 - TC, 18 juin 2001, Lelaidier c/Ville de Strasbourg,	27
	Document 3 - Cass. 3^e civ., 30 juin 2002, n° 00-17342, Cne d'Arches	27
	Document 4 - Cass. 3^e civ., 2 févr. 2005, n° 03-18199, ONF	27
II.	Le contentieux relatif au domaine privé	28
	Document 5 - CE, 4 juin 2007, n° 288948, Petitpas	28
	Document 6 – TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du théâtre.....	28

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- J.-P. AMADEI, Sur la nature du droit de propriété du domaine privé, RDP 1998, p. 505
- J.-M. AUBY, Contribution à l'étude du domaine privé de l'administration, EDCE 1958, p. 35

I. La gestion du domaine privé

Document 1 - TC, 15 nov. 1999, n° 03144, Cne Bourisp
RFDA 2000, p. 457

Considérant que par acte authentique du 31 décembre 1965, la COMMUNE DE BOURISP (Hautes-Pyrénées) a cédé à la commune de Saint-Lary-Soulán diverses parcelles de bois et de pâturages de son domaine privé ; que la vente était consentie "moyennant comme prix" diverses prestations en nature à la charge de la commune de Saint-Lary-Soulán, au profit de la COMMUNE DE BOURISP et de ses habitants ; que notamment la commune de Saint-Lary-Soulán s'est engagée à maintenir aux éleveurs de ladite commune la jouissance des pâturages pour leurs troupeaux et à ouvrir à certaines familles de X... DE BOURISP l'accès à des tarifs réduits aux remontées mécaniques de sa station de sports d'hiver ; qu'elle a reconnu en outre aux habitants de Bourisp "les droits et intérêts qui sont accordés aux frontaliers", cette reconnaissance leur maintenant le droit qu'ils tenaient de traités de lie et de passeries du 14^{ème} siècle, de faire paître leurs troupeaux de part et d'autre de la frontière espagnole ; qu'en août 1987, la COMMUNE DE BOURISP a assigné la commune de Saint-Lary-Soulán en annulation de cette vente sur le fondement des dispositions des articles 1131, 1174 et 1582 du code civil ;

Considérant qu'un contrat conclu entre deux personnes publiques revêt un caractère administratif, sauf dans le cas où, eu égard à son objet, il ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ; que si la cession par une commune de biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est en principe un contrat de droit privé, l'existence dans la convention de clauses exorbitantes du droit commun lui confère le caractère administratif ; que notamment la clause relative à l'accès à demi-tarif aux remontées mécaniques de la station de ski accordé à certains habitants et à leurs héritiers

limitativement désignés par délibération du conseil municipal a pour objet de conférer, à la commune venderesse et à ses habitants, des droits, et de mettre à la charge de sa co-contractante des obligations, étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales ; qu'il suit de là que la demande en annulation de la vente relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Document 2 - TC, 18 juin 2001, Lelaidier c/Ville de Strasbourg,
RFDA 2001, p. 1123

Document 3 - Cass. 3^e civ., 30 juin 2002, n° 00-17342, Cne d'Arches

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 15 mai 2000), statuant sur renvoi après cassation (Civ. 3, 4 mars 1998 B n° 58), que la commune d'Arches a conclu avec les époux X... un contrat de location-gérance portant sur un fonds de café, restaurant, hôtel, épicerie et articles divers ; qu'ayant décidé de ne pas conclure de nouveau contrat, elle a été assignée par les époux X... qui ont demandé le bénéfice de la propriété commerciale et la requalification du contrat en bail d'immeuble à usage commercial de neuf années ouvrant droit à renouvellement ;

[...]

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que le contrat conclu les 16 et 18 juillet 1991 n'avait, ni pour objet, ni pour effet, de faire participer directement les époux X... à l'exécution d'un service public communal, l'intérêt public local, d'ordre économique et touristique, qu'il pouvait y avoir, pour la commune d'Arches, à favoriser l'exercice de l'activité commerciale en cause dans le village ne pouvant suffire à en faire un service public, d'autre part, que le contrat conclu ne contenait aucune clause dérogatoire au droit commun car aucune sujétion exceptionnelle, imposée par les nécessités d'un service public et inconciliable avec la liberté de gestion reconnue au preneur, n'était mise à la charge des époux X..., enfin, que les locataires justifiaient que le fonds de commerce sur lequel était censé porter le contrat de location-gérance n'avait plus d'existence, dans ses éléments essentiels, depuis de nombreuses années lorsqu'ils étaient entrés dans les lieux, étant établi que les époux X... avaient entièrement apporté la clientèle se rapportant aux activités d'hôtellerie et de restauration, par lesquelles la commune entendait assurer son développement économique et touristique et dont les locataires tiraient la plus grande part de leur marge commerciale, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant, en a exactement déduit que les époux X... étaient fondés à demander la requalification du contrat litigieux et à invoquer le bénéfice des dispositions du décret du 30 septembre 1953 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs ; REJETTE le pourvoi.

Document 3 bis : la requalification des baux emphytéotiques en BEA

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 15 juin 2023, 21-22.816, Publié au bulletin

Document 4 - Cass. 3^e civ., 2 févr. 2005, n° 03-18199, ONF

Bull. civ. 2005, III, n° 28, p. 24.

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 4 juillet 2003), statuant en matière de référé, que, par acte du 24 août 1999, l'Office national des forêts (l'ONF) a autorisé Mme X... à occuper, sur une parcelle de terre incorporée au domaine privé de l'Etat, un emplacement destiné à recevoir un stand de restauration pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1997 ; que deux avenants des 5 juin 2000 et 17 septembre 2001, d'une durée d'un an chacun, ont prorogé cette autorisation qui a pris fin le

31 décembre 2001 ; que Mme X... n'ayant pas quitté les lieux en dépit de deux lettres recommandées la mettant en demeure à cette fin, l'ONF l'a assignée pour faire constater qu'elle occupait les lieux sans droit ni titre et que son expulsion soit ordonnée ;

Attendu que pour se déclarer incompétent pour connaître de ces demandes, l'arrêt retient que relèvent de la compétence du juge judiciaire les contrats portant occupation du domaine privé de l'Etat sauf s'ils comportent des clauses exorbitantes du droit commun ; que tel est le cas de l'autorisation temporaire de stationnement conclue le 24 août 1999 qui, dérogeant aux règles protectrices édictées par le statut des baux commerciaux, justifie le caractère précaire du droit concédé à l'occupant par la protection de la forêt ou les nécessités de sa gestion et dans son article 13 confie le contentieux né de son exécution ou de son interprétation au tribunal administratif de Fort-de-France ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le fait qu'une clause déroge au statut des baux commerciaux en conférant un caractère précaire au droit concédé à l'occupant ne suffit pas à lui seul à la qualifier de clause exorbitante du droit commun, et que, d'autre part, la nature d'un contrat ne peut se déduire d'une clause attributive de compétence à la juridiction administrative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

II. Le contentieux relatif au domaine privé

Document 5 - CE, 4 juin 2007, n° 288948, *Petitpas*

Dr. Adm. 2007, n° 11, p. 32, obs. E. Glaser

Document 6 – TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du théâtre

Considérant que, par convention du 17 mai 1991, la commune de Reims a mis pour neuf ans à la disposition de la société Brasserie du Théâtre des locaux dépendant de l'immeuble abritant le théâtre municipal, pour l'exploitation d'un commerce de café, restaurant ; qu'au terme de la période, l'exploitant, soutenant être titulaire d'un bail commercial, a demandé à la commune le renouvellement de son titre pour neuf ans ; que par lettre du 3 mai 2000, le maire a notifié à la société Brasserie du Théâtre sa décision de ne pas lui reconnaître le bénéfice de la propriété commerciale, faisant valoir que les locaux relevaient du domaine public communal ; que cette dernière a contesté cette décision devant la juridiction administrative ;

Considérant que par décision du 28 décembre 2009, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a retenu que la convention du 17 mai 1991 ne se rapportait pas à l'occupation du domaine public ;

Considérant que la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'il en va de même de la contestation concernant des actes s'inscrivant dans un rapport de voisinage ;

Considérant que l'acte par lequel le maire a refusé à la société Brasserie du Théâtre le renouvellement d'un titre d'occupation consenti par une convention ne comportant aucune clause exorbitante, n'est pas détachable de la gestion du domaine privé et relève de la compétence du juge judiciaire ;

Fiche n°4

Incorporation et sortie du domaine public Protection du patrimoine public

Conformité à la Constitution des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public :

Cons. const., 26 oct. 2018, n° 2018-743 QPC, *Sté Brimo de Laroussilhe*

Principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité et CEDH : CE, 22 juillet 2022, n°458590, de Villoutreys

I. Entrée / sortie du domaine public.....	32
A. Le cas du domaine public maritime.....	32
Document 1 - CE, ass., 12 oct. 1973, n° 86682, Kreitmman	32
Document 2 - CE, sect., 18 juin 1976, Sieur Ménard et Dame Pujol	32
Document 3 - Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 « SCI Pascal »	33
B. Entrée / Sortie dans le domaine public « administratif ».....	34
Document 4 - CE, ass. 2 déc. 1994, Dpt Seine-Saint-Denis, Cne Pulversheim (2 esp.)	34
Document 5 – CE, 22 avril 1977, Michaud	34
II. Les mutations domaniales	35
Document 6 - CE 13 janvier 1984, Commune de Thiais	35
Document 7 - CE, 23 juin 2004, Commune de Provillle	36
III. La protection du domaine public.....	36
A. Les contraventions de grande voirie	36
Document 8 - CE 5 juillet 2000, Min. l'Equipement, des Transports et du Logement c/M. Chevallier	36
Document 9 - CE, 6 mars 2002, Triboulet.....	36
Document 10 - CE, 23 déc. 2010, n° 306544, Min. Écologie.....	36
Document 10 bis - CE, 31 mars 2023, n°470216, Assoc de protection de la plage de Boisvinet	
B. Les servitudes.....	37
Document 11 – CE, 26 fév. 2016, syndicat des copropriétaires de l'immeuble " Le Mercure " à Nice	37
C. L'expulsion	37
Document 12 – CE 2 juin 2006, Chambre du commerce et de l'industrie Marseille-Provence	37

BIBLIOGRAPHIE :

J.-M. AUBY, L'action domaniale, AIDA 1983, p. 507

E. FATOME, Les dérogations au principe d'inaliénabilité des biens du domaine public prévues par le code général de la propriété des personnes publiques : Cahiers de droit de l'intercommunalité 2008, n° 2, p. 25

E. FATOME, A propos de l'incorporation au domaine public, AJDA 2006, p. 292

N. FOULQUIER, Les mutations domaniales et les principes constitutionnels, AJPI 1997, p. 828.

N. FOULQUIER, Les servitudes sur le domaine public : Droit & patrimoine 2008, n° 179, p. 69

N. FOULQUIER : Des mutations domaniales aux transferts de gestion : quel bénéfice pour les collectivités territoriales ? : RLCT 2008/37, p. 53.

A. KOUEVI, L'obligation de poursuite en matière de contravention de grande voirie, AJDA 2000, p. 393

Ch. LAVIALLE, Les vicissitudes du droit de propriété sur la réserve domaniale aux Antilles (à propos de trois arrêts de la Cour de cassation du 16 nov. 2005), RFDA 2006, p. 251

Ch. LAVIALLE, L'affaire « des paillottes » et la domanialité publique, RFDA 2005, p. 105. C. LAVIALLE, L'imprescriptibilité du domaine public, RFDA 1985, p. 27

L. RAPP, Entrée et sortie des biens (la propriété choisie), RFDA 2006, p. 916

F. ROLIN, Les incidences de l'article 6 CEDH sur le droit domanial, AJDA 2003, p. 2130 Ph. YOLKA, L'extension de la procédure du déclassement anticipé : JCP A 2009, act. 292.

Conformité à la Constitution des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public :

Cons. const., 26 oct. 2018, n° 2018-743 QPC, *Sté Brimo de Laroussilhe* (AJDA 2019, p. 1982, note N. Foulquier)

1. L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 21 avril 2006 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».
2. La société requérante reproche à ces dispositions de ne pas prévoir de dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public en faveur des acquéreurs de bonne foi de biens mobiliers appartenant à ce domaine. En exposant ainsi ces acquéreurs, à tout moment, à une action en revendication de ces biens par les personnes publiques, ces dispositions menaceraient la « sécurité des transactions ». Il en résulterait une méconnaissance, d'une part, du droit à la protection des situations légalement acquises et à la préservation des effets pouvant légitimement être attendus de telles situations et, d'autre part, du droit au maintien des conventions légalement conclues.
3. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».
4. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. De même, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif.
5. Les dispositions contestées prévoient l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant au domaine public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics. En application de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens appartenant aux personnes précitées qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Aux termes de l'article L. 2112-1 du même code, font partie du domaine public mobilier des mêmes personnes propriétaires les biens « présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Afin d'assurer la protection du domaine public mobilier, les dispositions contestées dérogent à l'article 2276 du code civil relatif à la propriété des biens meubles relevant du droit commun, aux termes duquel « En fait de meubles, la possession vaut titre. - Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ».
6. L'inaliénabilité prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien du domaine public, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers.
7. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. Elles ne portent pas davantage atteinte aux conventions légalement conclues. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés.
8. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité et CEDH : CE, 22 juillet 2022, n°458590, de Villoutreys

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'un manuscrit de la fin du XV^{ème} siècle comportant le texte " Commentaria in Evangelium sancti Lucae " attribué à Saint-Thomas d'Aquin a été acquis par l'aïeul de M. A... de Villoutreys lors d'une vente aux enchères publiques en 1901. Conservé depuis lors dans sa famille, il a été mis en dépôt aux archives départementales de Maine-et-Loire en 1991 avant d'être restitué à M. de Villoutreys en 2016, à sa demande, ainsi que l'acte de mise en dépôt le permettait, en vue de sa vente. Sur

le fondement de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, la maison de ventes Jean Emmanuel Prunier a sollicité le 26 mars 2018, en qualité de mandataire de M. de Villoutreys, la délivrance du certificat requis pour l'exportation hors du territoire national des biens culturels, autres que les trésors nationaux, présentant un intérêt notamment historique ou artistique. Par une décision du 18 mai 2018, le ministre de la culture a refusé de délivrer ce certificat et demandé la restitution de cet ouvrage comme appartenant au domaine public de l'Etat, en se fondant sur la circonstance qu'il faisait partie de la bibliothèque de la chartreuse de Bourbon-lès-Gaillon, devenue la chartreuse d'Aubevoye, lors de l'intervention du décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789 plaçant tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation. La demande de M. de Villoutreys tendant à l'annulation de cette décision pour excès de pouvoir a été rejetée par un jugement du 17 juillet 2020 du tribunal administratif de Paris, devenu définitif. Parallèlement, M. de Villoutreys a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 300 000 euros en réparation des préjudices moral et financier qu'il estimait avoir subis du fait de la restitution du manuscrit, demande qui a été rejetée par un jugement du 17 juillet 2020. Le ministre de la culture se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 21 septembre 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement et condamné l'Etat à verser à M. de Villoutreys une indemnité de 25 000 euros en réparation de la perte de son intérêt patrimonial à jouir du manuscrit. Par la voie du pourvoi incident, M. de Villoutreys demande l'annulation de cet arrêt en tant qu'il n'a pas fait intégralement droit à sa demande.

Sur le pourvoi principal de la ministre de la culture :

2. Aux termes de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ".

3. Il découle de ces stipulations que si, en vertu du principe désormais énoncé à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui relèvent du domaine public des personnes publiques sont inaliénables et imprescriptibles, le détenteur de bonne foi d'un bien appartenant au domaine public dont la restitution est ordonnée peut prétendre à la réparation du préjudice lié à la perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles cette restitution a été ordonnée que cette personne supporterait, de ce fait, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Alors même que le détenteur de bonne foi tenu à l'obligation de restitution ne justifierait pas d'une telle charge spéciale et exorbitante, il peut prétendre, le cas échéant, à l'indemnisation des dépenses nécessaires à la conservation du bien qu'il a pu être conduit à exposer ainsi que, en cas de faute de l'administration, à l'indemnisation de tout préjudice directement causé par cette faute.

4. Il résulte de ce qui vient d'être dit, en premier lieu, qu'en reconnaissant, sur le fondement de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard notamment à la durée de détention par la famille de M. de Villoutreys du manuscrit en cause, que celui-ci disposait d'un intérêt patrimonial à en jouir suffisamment reconnu et important pour constituer un bien au sens de ces stipulations et que l'intérêt public majeur qui s'attachait à la restitution à l'Etat de cette œuvre d'art n'excluait pas, par principe, le versement à son détenteur d'une indemnité en réparation du préjudice résultant de cette perte de jouissance, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

5. En deuxième lieu, en recherchant, pour apprécier si M. de Villoutreys pouvait, dans les circonstances de l'espèce, prétendre à une indemnisation du fait de la perte de son intérêt patrimonial à jouir du manuscrit, si la privation de ce manuscrit constituait pour lui une charge spéciale et " excessive ", et non une charge spéciale et " exorbitante ", la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit, eu égard à l'équivalence des deux termes pour la mise en œuvre du régime d'indemnisation en cause.

6. En troisième lieu, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'erreur de qualification juridique en jugeant, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de détention de bonne foi du manuscrit par la famille du requérant, ainsi que de l'attitude des pouvoirs publics qui n'en ont jamais revendiqué la propriété jusqu'à la vente aux enchères de 2018, alors qu'ils en avaient eu la possibilité au moins depuis la signature de la convention de dépôt aux archives départementales de Maine-et-Loire en 1991, que la privation de l'intérêt patrimonial à jouir de ce manuscrit constituait en l'espèce, pour M. de

Villoutreys, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

7. Enfin, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la réparation de cette charge spéciale et exorbitante incluait nécessairement l'indemnisation d'un préjudice moral. Elle s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation, en jugeant qu'un tel préjudice moral était caractérisé en l'espèce.

8. Il résulte de ce qui précède que la ministre de la culture n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

Sur le pourvoi incident de M. de Villoutreys :

9. Dès lors que le préjudice financier allégué par M. de Villoutreys ne résulte pas d'une privation de propriété mais d'une privation de jouissance d'un bien n'ayant jamais cessé d'appartenir au domaine public de l'Etat, c'est sans erreur de droit que la cour administrative d'appel a jugé que la réparation devait nécessairement être inférieure à la valeur vénale du manuscrit.

10. Si M. de Villoutreys se prévaut d'une estimation de la valeur vénale du manuscrit, évaluée entre 200 000 et 300 000 euros, pour revendiquer une indemnisation de son préjudice financier à hauteur de 250 000 euros, à laquelle s'ajouterait une indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 50 000 euros, la cour administrative d'appel a souverainement fixé, sans dénaturer les faits de l'espèce ni les pièces du dossier, l'évaluation de l'indemnisation de l'ensemble des préjudices à 25 000 euros.

I. Entrée / sortie du domaine public

A. Le cas du domaine public maritime

Document 1 - CE, ass., 12 oct. 1973, n° 86682, Kreitmann

Rec. CE 1973, p. 563 ; RDP 1974, p. 1150, concl. Gentot ; AJDA 1973, p. 586, chron. Franc et Boyon

Document 2 - CE, sect., 18 juin 1976, Sieur Ménard et Dame Pujol

VU L'ORDONNANCE SUR LA MARINE D'AOUT 1681 ; VU L'ARTICLE 538 DU CODE CIVIL ; VU LE CODE DU DOMAINE DE L'ETAT ; VU LE DECRET-LOI DU 21 FEVRIER 1852 ET LE DECRET DU 30 MAI 1968 ; VU LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1963 ET LE DECRET DU 17 JUIN 1966 ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;
SANS QU'IL Y AIT LIEU DE RECOURIR A L'EXPERTISE DEMANDEE PAR LES REQUERANTS ; CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ORDONNANCE D'AOUT 1681, "SERA REPUTE BORD ET RIVAGE DE LA MER TOUT CE QU'ELLE COUVRE ET DECOUVRE PENDANT LES NOUVELLES ET PLEINES LUNES, ET JUSQU'OU LE PLUS GRAND FLOT DE MARS SE PEUT ETENDRE SUR LES GREVES", QUE CETTE DISPOSITION FIXE LA LIMITE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU POINT JUSQU'OU LES PLUS HAUTES MERS PEUVENT S'ETENDRE EN L'ABSENCE DE PERTURBATIONS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELLES ;
CONSIDERANT QU'IL N'EST PAS CONTESTE PAR LES REQUERANTS QUE LE TERRAIN DONT ILS SONT PROPRIETAIRES A BERNIERES-SUR-MER CALVADOS A ETE PARTIELLEMENT SUBMERGE A LA SUITE DE LA DESTRUCTION D'UNE DIGUE DE DEFENSE CONTRE LA MER ; QUE LA CIRCONSTANCE QUE LA DEMOLITION DE CET OUVRAGE, PRECEDEMMENT ENDOMMAGE PAR DES EVENEMENTS DE GUERRE, AURAIT ETE LE FAIT DE L'ADMINISTRATION SI ELLE PEUT ETRE DE NATURE A JUSTIFIER UNE DEMANDE EN INDEMNITE DE LA PART DES INTERESSES EST SANS INFLUENCE SUR L'APPLICATION DES REGLES RELATIVES A LA FIXATION DES LIMITES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ; QUE, PAR SUITE, LES PARTIES SUBMERGEES DE LA PROPRIETE DES REQUERANTS ONT ETE INCORPOREES A CE DOMAINE, SANS QU'Y FASSENT OBSTACLE NI L'AUTORISATION, DONT ILS N'ONT PAS USE, QUI LEUR A ETE ACCORDEE LE 29 AVRIL 1969, DE CONSTRUIRE UN OUVRAGE PROVISoire SUR UN EMPLACEMENT VOISIN DE CELUI DE L'ANCIENNE DIGUE, NI LA DELIMITATION A LAQUELLE IL AURAIT ETE PROCEDE A UNE EPOQUE ANTERIEURE A LA SUBMERSION PARTIELLE DE LA PROPRIETE. QU'AINSI, EN REJETANT LA DEMANDE DES REQUERANTS TENDANT A FAIRE RECONNAITRE PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE QUE LES LIMITES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, AU DROIT DE LEUR PROPRIETE, ETAIENT CELLES QUI RESULTAIENT D'UNE DELIMITATION ANTERIEURE A LA DESTRUCTION DE LA DIGUE, L'AUTORITE ADMINISTRATIVE A FAIT UNE EXACTE APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES BORDS ET RIVAGES DE LA MER ; QUE, DES LORS, LE SIEUR X... ET LA DAME Y... NE SONT PAS FONDES A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, QUI N'ETAIT PAS TENU DE PRESCRIRE UNE EXPERTISE, A REJETE LEUR

Document 3 - Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 « SCI Pascal »

1. Considérant que le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend : « 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

« Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles » ;

2. Considérant que, selon les requérants, en permettant au domaine public maritime naturel d'empiéter sur des propriétés privées riveraines de la mer sans que soit prévue une juste et préalable indemnité, les dispositions contestées portent atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que, par l'automatisme de l'incorporation au domaine public maritime naturel, il serait également porté atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'en l'absence de procédure d'enquête publique systématique, ces dispositions méconnaîtraient les principes posés par l'article 7 de la Charte de l'environnement ; qu'elles méconnaîtraient en outre le principe de responsabilité garanti par l'article 4 de la Déclaration de 1789 en raison des préjudices non indemnisables résultant du transfert de propriété au profit de l'État ;

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ; qu'aux termes du seizième alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que le principe du contradictoire ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ;

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées ont notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées ; qu'en prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer « couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles », le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique ; que, dans l'exercice de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux « du régime de la propriété », il a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée ; que, par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'un propriétaire riverain peut contester devant la juridiction compétente les actes de délimitation du domaine public maritime naturel ainsi que les actes pris sur le fondement de l'appartenance de terrains au domaine public maritime naturel ; qu'une action en revendication de propriété est ouverte dans un délai de dix ans suivant un acte de délimitation ; que le propriétaire riverain dont tout ou partie de la propriété a été incorporé au domaine public maritime naturel peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il justifie que l'absence d'entretien ou la destruction d'ouvrages de protection construits par la puissance publique ou la construction de tels ouvrages est à l'origine de cette incorporation ; qu'enfin, pour prévenir un risque d'incorporation d'une propriété privée au domaine public maritime naturel, un propriétaire riverain peut être autorisé à construire une digue à la mer, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 susvisée ;

8. Considérant, toutefois, que, lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction ; que ce dernier pourrait ainsi voir sa propriété privée de la protection assurée par

l'ouvrage qu'il avait légalement érigé ; que, dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel ; que, sous cette réserve, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques est conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

9. Considérant, en troisième lieu, que les délimitations du domaine public maritime naturel qui résultent des dispositions contestées ne constituent pas des décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement est inopérant ;

10. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires ni aux exigences de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, sous la réserve énoncée au considérant 8, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être déclaré conforme à la Constitution.

B. Entrée / Sortie (domaine public « administratif »)

Pour le moment de l'entrée dans le domaine public : voir les théories de la domanialité publique virtuelle et par anticipation (notamment l'arrêt Préfet de la Meuse pour les cas de désaffectation avec réaffectation prochaine).

Document 4 - CE, ass. 2 déc. 1994, Dpt Seine-Saint-Denis, Cne Pulversheim (2 esp.).

AJDA 1995, p. 40

Document 5 – CE, 22 avril 1977, Michaud

REQUETE DU SIEUR X... TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON DU 2 MAI 1974 REJETANT SA DEMANDE D'INDEMNITE DIRIGEE CONTRE LA VILLE DE LYON EN REPARATION DU PREJUDICE CAUSE PAR LA DENONCIATION D'UNE PROMESSE DE VENTE, PUIS PAR L'OFFRE D'UNE LOCATION COMMERCIALE, D'UN EMPLACEMENT DANS LA NOUVELLE "HALLE CENTRALE LYONNAISE" ; VU LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

SUR LES CONCLUSIONS FONDEES SUR LA FAUTE QU'AURAIT COMMISE LA VILLE DE LYON EN DENONCANT LA PROMESSE DE VENTE D'UN EMPLACEMENT DANS LA NOUVELLE HALLE : CONSIDERANT QU'A LA SUITE DE LA DELIBERATION EN DATE DU 1ER AVRIL 1968 PAR LAQUELLE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LYON A DECIDE DE FERMER LA HALLE DES CORDELIERS, LE MAIRE DE LYON A, PAR UNE LETTRE EN DATE DU 16 MAI 1968, OFFERT A TOUS LES COMMERCANTS LA POSSIBILITE DE TRANSFERER LEUR ACTIVITE DANS UNE NOUVELLE HALLE A CONSTRUIRE DANS LE QUARTIER MONCEY EN LEUR PROPOSANT LE CHOIX ENTRE L'ACHAT D'UN EMPLACEMENT ET LA RECONDUCTION DU MODE D'OCCUPATION DE LA HALLE DES CORDELIERS ; QUE LE SIEUR X... A DECLARE OPTER LE 12 JUIN 1968 EN FAVEUR DU PRINCIPE DE L'ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT EN PRECISANT CEPENDANT QUE CET ACCORD DE PRINCIPE NE POURRAIT ENTRAINER DE SA PART "QUELQUE ENGAGEMENT QUE CE SOIT" QUE LORSQU'IL CONNAITRAIT LE PRIX, LA SURFACE ET LES MODALITES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE HALLE ; QU'AUCUN LIEN CONTRACTUEL N'A PU NAITRE DE CETTE REponse DU SIEUR X... A LA CONSULTATION DES COMMERCANTS ORGANISEE PAR LA VILLE DE LYON ; QUE, PAR SUITE, LE SIEUR X... N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON A REJETE SA DEMANDE D'INDEMNITE FONDEE SUR LA FAUTE QU'AURAIT COMMISE LA VILLE DE LYON EN DENONCANT UNE PROMESSE DE VENTE D'UN EMPLACEMENT DANS LA NOUVELLE HALLE QUI SERAIT NEE DE CET ECHANGE DE CORRESPONDANCES ;

SUR LES CONCLUSIONS FONDEES SUR L'ILLEGALITE QU'AURAIT COMMISE LA VILLE DE LYON EN OFFRANT DE LOUER, PAR BAIL COMMERCIAL, UNE DEPENDANCE DE SON DOMAINE PUBLIC : CONS. QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE LA VILLE DE LYON A TRANSFERE DANS UNE NOUVELLE HALLE, DITE "HALLE CENTRALE LYONNAISE", LE SERVICE PUBLIC QU'ELLE EXPLOITAIT JUSQUE LA DANS LA HALLE DES CO RDELIERS ; QUE LA "HALLE CENTRALE LYONNAISE" EST AINSI AFFECTEE AU SERVICE PUBLIC POUR LEQUEL ELLE A ETE

SPECIALEMENT AMENAGEE ; QUE, DES LORS, ELLE FAIT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, NONOBTANT LA DELIBERATION EN DATE DU 22 JUILLET 1968 PAR LAQUELLE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LYON A DECIDE DE LA CLASSER DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA VILLE ; QUE, PAR SUITE, LA VILLE DE LYON NE POUVAIT LEGALEMENT OFFRIR AU SIEUR X... DE LOUER PAR BAIL COMMERCIAL UN EMPLACEMENT DANS LA "HALLE CENTRALE LYONNAISE" QUI CONSTITUE UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ; CONS. TOUTEFOIS, QU'IL NE RESULTE PAS DE L'INSTRUCTION QUE LA FAUTE RESULTANT DE L'ILLEGALITE DE LADITE OFFRE AIT CAUSE AU SIEUR X... UN PREJUDICE ; QUE, DES LORS, LE SIEUR X... N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON A REJETE SA DEMANDE D'INDEMNITE FONDEE SUR CETTE ILLEGALITE ; REJET AVEC DEPENS.

II. Les mutations domaniales

Document 6 - CE 13 janvier 1984, Commune de Thiais

(Leb. p.6)

Requête de la commune de Thiais [Val-de-Marne] tendant à l'annulation du décret du 7 mai 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de l'autoroute A 86 comprise entre la route nationale 305 et le cimetière de Thiais et de son raccordement à la route nationale 186 ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation : Considérant qu'en vertu du 3e alinéa de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation, seules les enquêtes portant sur des opérations d'importance nationale doivent donner lieu à publication dans deux journaux à diffusion nationale ; que pour l'application de cette disposition, il convient de prendre en compte la vocation de l'ouvrage en cause et non son régime juridique ou les modalités de son financement ;

Cons. que l'autoroute A 86 a pour fonction essentielle de relier entre eux les divers centres économiques et urbains de la banlieue parisienne et de diffuser le trafic routier de la région ; qu'ainsi, quelle que soit la catégorie juridique à laquelle sont rattachés les investissements qui la concernent, la construction de cette autoroute est une opération d'intérêt régional pouvant régulièrement donner lieu à enquête publique sans publication de l'avis d'enquête dans des journaux à diffusion nationale ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article R. 11-5 du code de l'expropriation : Cons. qu'il n'est pas allégué que M. Underner désigné par le préfet comme commissaire enquêteur appartienne à l'administration expropriante ou participe à son contrôle ; que le fait, pour l'intéressé, antérieurement désigné pour exercer les mêmes fonctions sur le projet de construction du précédent tronçon de la même autoroute, d'avoir émis à cette occasion, un avis favorable à la création d'un " diffuseur " entre l'autoroute 86 et la route nationale 305, situé à l'est de cette dernière voie, ne lui a pas donné un intérêt personnel à la réalisation de cet équipement dans la section d'autoroute litigieuse et ne faisait donc pas obstacle à ce qu'il fût désigné pour enquêter sur ce projet ;

...

Sur le moyen tiré du défaut d'autorisation préalable du ministre chargé de la jeunesse et des sports : Cons. que si l'article 2 de la loi susvisée du 26 mai 1941 dispose que les locaux et terrains de sport, ne peuvent être supprimés, en tout ou partie, ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation, sans autorisation préalable du ministre chargé des sports, il n'est pas exigé, en cas d'expropriation d'un terrain sur lequel est édifée une installation sportive, que cette autorisation soit obtenue antérieurement à la déclaration d'utilité publique ; que, dès lors, en admettant même que certaines installations du stade Jack Baudequin, dont la construction de l'autoroute entraînera la disparition, ne puissent être intégralement reconstituées, le décret déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute a pu être légalement pris sans autorisation préalable du ministre ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'inaliénabilité du domaine public : Cons. que la déclaration d'utilité publique n'entraîne pas, par elle-même, transfert de propriété au profit de l'Etat et que si des terrains relevant du domaine public communal se trouvent inclus dans l'emprise de l'opération projetée, à défaut d'accord de la collectivité locale qui en est propriétaire, leur changement d'affectation peut être prononcé, avant l'exécution des travaux, sans déclassement préalable et sans transfert de propriété par décision conjointe des ministres intéressés ou par décision du premier ministre ; que, dès lors, la ville de Thiais n'est pas fondée à soutenir que le décret attaqué porte atteinte au principe de l'inaliénabilité du domaine public ;

Sur l'utilité publique de la construction d'un échangeur entre l'autoroute 86 et la route nationale 305 : Cons. que la construction d'un échangeur entre l'autoroute A 86 et la route nationale n° 305 présente un caractère d'utilité publique ; que l'implantation de cet ouvrage ne causera pas de perturbations sensibles dans les communications entre les diverses parties de la commune et que les inconvénients qui résulteront pour les riverains de sa mise en service ne sont pas, eu égard aux précautions prises pour en limiter les effets, de nature à faire perdre à cet élément du projet, ce caractère d'utilité publique ;

Document 7 - CE, 23 juin 2004, Commune de Provville

AJDA 2004, p. 2148, chron. C. Landais et F. Lenica ; BJCL 2005, p. 107, concl. M. Guyomar et note M. Degoffe

III. La protection du domaine public

A. Les contraventions de grande voirie

Document 8 - CE 5 juillet 2000, Min. l'Equipement, des Transports et du Logement c/M. Chevallier

Considérant que le ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement se pourvoit contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Lyon après avoir constaté que l'incendie et l'explosion dans la nuit du 23 au 24 juin 1992, à proximité de la gare de Collonges-au-Mont-d'Or, d'un véhicule volé à M. Chevallier, avaient entraîné la destruction de câbles posés à terre et, par suite, la mise hors d'état de dispositifs de régulation de la circulation ferroviaire, a relaxé ce dernier des fins de la poursuite pour contravention de grande voirie engagée contre lui, au motif qu'en ne clôturant pas un chantier situé à une vingtaine de mètres de la voie publique la SNCF avait commis une faute de nature à exonérer totalement M. Chevallier de sa responsabilité ; ...

Considérant que la personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est, soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait la chose qui a été la cause du dommage; que le propriétaire d'un véhicule volé, dès lors qu'il n'a plus la garde de ce véhicule, ne peut par suite être tenu pour l'auteur de la contravention de grande voirie causée par ce véhicule ; que ce motif, invoqué en appel par M. Chevallier et qui ne nécessite l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif, erroné en droit, retenu dans l'arrêt de la cour administrative d'appel, dont il justifie le dispositif de relaxe ;

(...)

Document 9 - CE, 6 mars 2002, Triboulet

Document 10 - CE, 23 déc. 2010, n° 306544, Min. Écologie

JCP A 2011, comm. 2044, note Ph. Yolka.

Document 10 bis - CE, 31 mars 2023, n°470216, Assoc de protection de la plage de Boisvinet

1. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie, en principe, la légalité d'un acte administratif à la date de son édicition. Si, par exception, il se place à la date à laquelle il statue, c'est afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention, eu égard à la nature des droits en cause et à la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait.

2. Aux termes de l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques : " Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. / Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative ". L'article L. 2132-20 du même code dispose que : " La procédure des contraventions de grande voirie est régie par les dispositions du chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative ".

3. Dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 774-1 à L. 774-13 du code de justice administrative, le contrevenant peut être condamné par le juge, au titre de l'action publique, à une amende ainsi que, au titre de l'action domaniale, à remettre lui-même les lieux en état en procédant à la destruction des ouvrages construits ou maintenus illégalement sur la dépendance domaniale ou à l'enlèvement des installations. L'article L. 774-2 de ce code énonce que : " Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal. (...) Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance ".

4. Il incombe aux autorités compétentes, en cas de manquement aux textes ayant pour objet la protection de l'intégrité ou de l'utilisation du domaine public, de dresser un procès-verbal constatant les faits, de notifier au contrevenant la copie de ce procès-verbal puis d'adresser l'acte de notification au juge des contraventions de grande voirie auquel il appartient de décider de la poursuite et de la répression de l'infraction, tant au titre de l'action publique que de l'action domaniale. Si cette obligation trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont ces autorités ont la charge, notamment dans les nécessités de l'ordre public, celles-ci ne sauraient légalement s'y soustraire pour des raisons de simple convenance administrative.

5. Cette obligation incombant à l'autorité en charge de la protection du domaine public n'est pas susceptible de s'éteindre par l'effet de l'écoulement du temps. Si la disparition de l'atteinte à l'intégrité du domaine ou la fin de son occupation irrégulière peuvent être de nature à priver d'objet l'action domaniale, un tel changement de circonstances ne saurait priver d'objet l'action publique. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une atteinte à l'intégrité du domaine public ou une situation d'occupation irrégulière apparaît postérieurement au refus de l'autorité compétente de mettre en œuvre les pouvoirs dont elle est investie en vue de la faire cesser, cette autorité est tenue de tirer les conséquences d'un tel changement de circonstances en dressant constat de l'atteinte au domaine et en saisissant le juge des contraventions de grande voirie.

6. Dans ces conditions, l'effet utile de l'annulation du refus de l'autorité compétente de procéder, à la demande d'un tiers, à la constatation d'une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au tribunal administratif impose que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une demande d'annulation de ce refus, en apprécie la légalité au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait à la date de sa propre décision.

7. Par suite, il y a lieu de répondre à la question posée que, lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation du refus de l'autorité compétente de déférer au tribunal administratif des faits de contravention de grande voirie, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité d'un tel refus à la date de celui-ci.

B. Les servitudes

Document 11 – CE, 26 fév. 2016, syndicat des copropriétaires de l'immeuble " Le Mercure " à Nice

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un acte notarié du 13 décembre 2005 la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a acquis de la ville de Nice la parcelle cadastrée LD 151 sur laquelle est édifié un bâtiment anciennement affecté au laboratoire d'hygiène municipal que la région a réaménagé en annexe du lycée Masséna en y installant, au rez-de-chaussée, des salles d'examen et de concours et, au premier étage, des logements de fonction ; que le syndicat de copropriétaires requérant se prévaut d'une servitude de passage sur cette parcelle, qui résulterait d'une convention conclue en 1932 ; qu'il relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Nice, saisi sur renvoi de la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une question préjudicielle relative à la compatibilité d'une servitude de passage avec la domanialité publique de la parcelle en litige, a estimé une telle servitude incompatible avec l'affectation de la parcelle au service public de l'éducation ;

2. Considérant qu'il résulte des principes de la domanialité publique qu'une servitude conventionnelle de droit privé constituée avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques peut être maintenue sur une parcelle appartenant au domaine public à la double condition d'avoir été consentie antérieurement à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public, lorsque cette incorporation est elle aussi antérieure à l'entrée en vigueur du code, et d'être compatible avec son affectation ;

3. Considérant que la servitude dont se prévaut le syndicat requérant serait, en tout état de cause, incompatible avec l'affectation de la dépendance du domaine public qu'elle grèverait au service public de l'éducation, dès lors, d'une part, que son usage risquerait de perturber le déroulement des activités pédagogiques, d'autre part, qu'elle ferait peser un risque sur la sécurité de l'établissement en rendant difficile le contrôle des flux entrants et sortants du lycée ; que le syndicat requérant n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

C. L'expulsion

Document 12 – CE 2 juin 2006, Chambre du commerce et de l'industrie Marseille-Provence

Fiche n°5

l'utilisation privative du domaine public **Documents concernant l'utilisation privative du domaine public**

I. Les titres d'occupation	39
A. Les titres unilatéraux et contractuels.....	39
Document 1 - CE, 9 avril 2014, Etablissement public du domaine de Chambord.....	39
Document 2 – CE Ass. 4 nov. 2005, Société Jean-Claude Decaux	40
B. Quelques caractéristiques des titres d'occupation.....	41
Document 3 – CE, 2 novembre 1956, Sieur Biberon, Rec. CE p. 403.....	41
Document 4 – CE, 6 nov. 1998, Association amicale des bouquinistes des quais de Paris.....	42
Document 5 – CE, Sect., 19 juin 2015, Sté Immobilière du Port de Boulogne, no 369558	43
Document 6 – CE, 18 sept. 2015, <i>Sté Prest'Air c/ CCI Guyane</i>	43
Document 7 – CE, 25 janvier 2017, Commune de Port-Vendres.....	44
C. Les titres d'occupation constitutifs de droits réels	45
Document 8 – CE, Sect. 25 févr. 1994, <i>S.A. Sofap-Marignan Immobilier</i>	45
Document 9 – CE, 11 mai 2016, Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole.....	46
Document 10 – Articles L2122-6 et L2341-1 du CGPPP et L1311-2 et L1311-5 du CGCT	48
II. Délivrance des titres et concurrence.....	49
A. Respect du droit de la concurrence.....	49
Document 11 – CE, 23 mai 2012, n°348909, RATP.....	49
B. Mise en concurrence.....	50
Document 12 – CJUE 14 juillet 2016, <i>Promoimpresa</i>	50
Document 13 - Articles L2122-1-1 à L2122-4 CGPPP	54
Document 13 bis - CE, 2 décembre 2022, Société Paris Tennis	
Document 13 ter - CE, 2 décembre 2022, Dame X c/ Cne de Biarritz	
III. La fin de l'occupation.....	54
A. La résiliation des conventions d'occupation du domaine public	60
Document 14 - CE, 31 juill. 2009, n° 316534, Sté Jonathan Loisirs	60
Document 15 - Article L2124-32-1 du CGPPP	62
B. Le sort des ouvrages	62
Document 16 – CE 21 avril 1997, Ministre du Budget c/ Société Sagifa	62

BIBLIOGRAPHIE :

- A. Ménéménis, Contrats de mobilier urbain : quelques éléments de réflexion sur les arrêts Decaux, AJDA 2006, p. 120.
- P. Van de Vyver et A. Bréville, Observations autour du contrat de partenariat comportant occupation du domaine public, 47.
- M. Lequiem et P. Cuhe, La notion de « bancabilité » dans les opérations de financements d'équipements publics, Dr. Adm., décembre 2004, p. 14.
- A. Taillefait, Redevance pour occupation privative du domaine public : actualité et ambiguïtés, (revue) - Contrats publics, avril 2006, n° 54, p. 60.
- CJCE 9 mars 2006, *Commission c/ Espagne*, aff. N° C-323/03, DMF 2006, p. 536, note R. Rezenhel.
- Dossier « le droit du domaine entre impératif de protection et souci de valorisation, AJDA 2005, n°11, p. 578 à 603
- Dossier AJDA 2007, n°18 sur les nouvelles méthodes de gestion des biens publics
- F. Llorens et P. Soler-Couteaux, Les occupations privatives du domaine : un espoir déçu, RFDA 2006, p. 935

I. Les titres d'occupation

A. Les titres unilatéraux et contractuels

Document 1 - CE, 9 avril 2014, Etablissement public du domaine de Chambord

1. Considérant, en premier lieu, que la minute de l'arrêt attaqué a été signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience, conformément aux prescriptions de l'article R. 741-7 du code de justice administrative ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces prescriptions manque en fait ;

2. Considérant, en deuxième lieu et d'une part, qu'aux termes du III de l'article 230 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux : " Les biens constitutifs du domaine national de Chambord sont remis en dotation à l'établissement public. Les affectations et les attributions à titre de dotation sont effectuées à titre gratuit. Les voies du domaine national de Chambord ouvertes à la circulation publique à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au VIII du présent article sont également remises en dotation à l'établissement public à titre gratuit. Le directeur général de l'établissement public exerce les pouvoirs de police afférents à leur gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ces voies, sous réserve des pouvoirs dévolus au maire de la commune de Chambord sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales " ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. " ; que selon l'article L. 2213-6 du même code : " Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce. " ;

4. Considérant que l'occupation d'une dépendance du domaine public fait l'objet, lorsqu'elle donne lieu à emprise, d'une permission de voirie délivrée par l'autorité responsable de la gestion du domaine et, dans les autres cas, d'un permis de stationnement ; que si la délivrance incombe en principe à ce même gestionnaire, c'est sous réserve de dispositions contraires ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 2213-1 et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales qu'en sa qualité d'autorité compétente en matière de police de la circulation sur les voies de communication situées à l'intérieur des agglomérations, le maire est seul compétent pour délivrer des permis de stationnement sur ces mêmes voies et sur les autres lieux publics visés à l'article L. 2213-6 ;

5. Considérant que les dispositions de l'article 230 de la loi du 23 février 2005 ont pour objet de coordonner, sur les voies du domaine national de Chambord ouvertes à la circulation publique, les pouvoirs de police respectifs du maire de la commune et du directeur général de l'établissement public ; que, si elles confèrent à ce dernier le pouvoir de police afférent à la gestion de ces voies en y incluant celui de la circulation, elles réservent au maire la police de la circulation sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions de droit commun de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, auquel elles renvoient expressément et qui impliquent sa compétence pour délivrer, sur ces voies ainsi que sur les autres lieux publics qui en sont l'accessoire, des permis de stationnement en application de l'article L. 2213-6 du même code ; que, dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'en sa qualité d'autorité chargée de la police de la circulation, le maire est compétent pour y délivrer des permis de stationnement, alors même que ces voies font partie du domaine public de l'Etat, qu'elles ont été remises en dotation à l'établissement public et que celui-ci exerce les pouvoirs de police afférents à leur gestion ; que la cour ayant ainsi correctement interprété les dispositions de l'article 230 de la loi du 23 février 2005, le moyen tiré de ce qu'elle se serait à tort référée aux travaux préparatoires de cette loi en présence d'un texte clair est sans incidence sur le bien-fondé de son arrêt et ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'une place piétonne ouverte à la circulation du public et située au sein d'une agglomération est au nombre des dépendances domaniales visées à l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ; que la cour a relevé, par une appréciation des faits non arguée de dénégation, que la place Saint-Louis est située dans l'agglomération de Chambord et qu'elle constitue une place piétonne ; qu'il

ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que le permis de stationnement contesté porte, selon les termes de l'arrêté du 23 mai 2011, sur le terre-plein de cette place, que cette dernière est ouverte à la circulation du public et qu'elle est empruntée par tous les visiteurs pour se rendre au château depuis les parcs de stationnement de véhicules ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le maire de Chambord était compétent pour délivrer à M. A...un permis de stationnement l'autorisant à installer une terrasse au droit de son commerce sur la place Saint-Louis ;

7. Considérant, enfin, que la cour a suffisamment motivé son arrêt en énonçant, après avoir jugé que le maire de Chambord était compétent pour délivrer le permis de stationnement en litige, que le détournement de pouvoir allégué n'était pas établi et que l'arrêté contesté n'était pas constitutif d'une voie de fait ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'établissement public du domaine national de Chambord doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'établissement public la somme de 1 000 euros à verser à la commune de Chambord au titre de ces mêmes dispositions ; qu'enfin, il y a lieu de laisser à sa charge la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article R. 761-1 du même code ;

Document 2 – CE Ass. 4 nov. 2005, Société Jean-Claude Decaux

Attention, il faut compléter la lecture de cet arrêt par l'analyse de l'arrêt CE, 15 mai 2013, n° 364593, Ville de Paris : Rec. CE 2013, p. 144 ; Contrats-Marchés publ. 2013, comm. 199, note G. Eckert.

Considérant que la commune de Villetaneuse et la SOCIETE JEAN-CLAUDE DECAUX ont conclu une convention le 20 décembre 1970 portant sur la fourniture, l'installation et l'entretien sur le domaine public de la commune d'éléments de mobilier urbain ; que par un avenant n° 2, les parties ont prévu le remplacement du mobilier existant et la réalisation de nouvelles prestations et ont porté la durée totale du contrat à 37 ans ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis a déféré au tribunal administratif de Paris la délibération en date du 22 octobre 1998 par laquelle le conseil municipal de Villetaneuse a autorisé le maire de la commune à signer cet avenant n° 2 ainsi que l'avenant signé par le maire le 28 octobre 1998 ; que, par un jugement en date du 5 décembre 2000, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, auquel le déferé préfectoral avait été transmis, a annulé la décision et l'avenant attaqués ; que, par un arrêt en date du 26 mars 2002, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement pour irrégularité, a annulé ces actes ; que la SOCIETE JEAN-CLAUDE DECAUX se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'en se prononçant sur le caractère précaire du contrat en litige, caractère qui est un des éléments du régime juridique des conventions d'occupation du domaine public, la cour administrative d'appel de Paris s'est bornée à apporter une réponse au moyen de la société requérante portant sur la qualification de convention d'occupation du domaine public de ce contrat ; que le moyen tiré de ce que la cour aurait ainsi soulevé d'office un moyen tiré de l'absence de précarité du contrat sans procéder à l'information préalable des parties imposée par l'article R. 611-7 du code de justice administrative doit être écarté ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

Considérant que pour être qualifié de marché public un contrat doit avoir été conclu à titre onéreux par une personne publique en vue d'acquies des biens, travaux, ou services dont elle a besoin ;

Considérant, en premier lieu, que la cour a souverainement constaté, ce que la SOCIETE JEAN-CLAUDE DECAUX ne saurait utilement contester devant le juge de cassation, que l'objet du contrat litigieux était, outre d'autoriser l'occupation du domaine public, de permettre la réalisation et la fourniture de prestations de service à la commune de Villetaneuse en matière d'information municipale, de propreté et de protection des usagers des transports publics contre les intempéries ; qu'elle a pu en déduire, sans erreur de droit, que l'objet du contrat ainsi conclu entrait dans le champ d'application du code des marchés publics ; que pour parvenir à cette conclusion, la cour n'avait pas à rechercher si la fourniture de prestations de service constituait un élément accessoire ou principal de l'objet de ce contrat ; que si elle s'est en outre fondée, pour exclure le caractère de concession domaniale du contrat, sur l'absence supposée de précarité du contrat, ce motif était surabondant ; que le moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait ainsi commise la cour ne peut dès lors être utilement invoqué par la société requérante ;

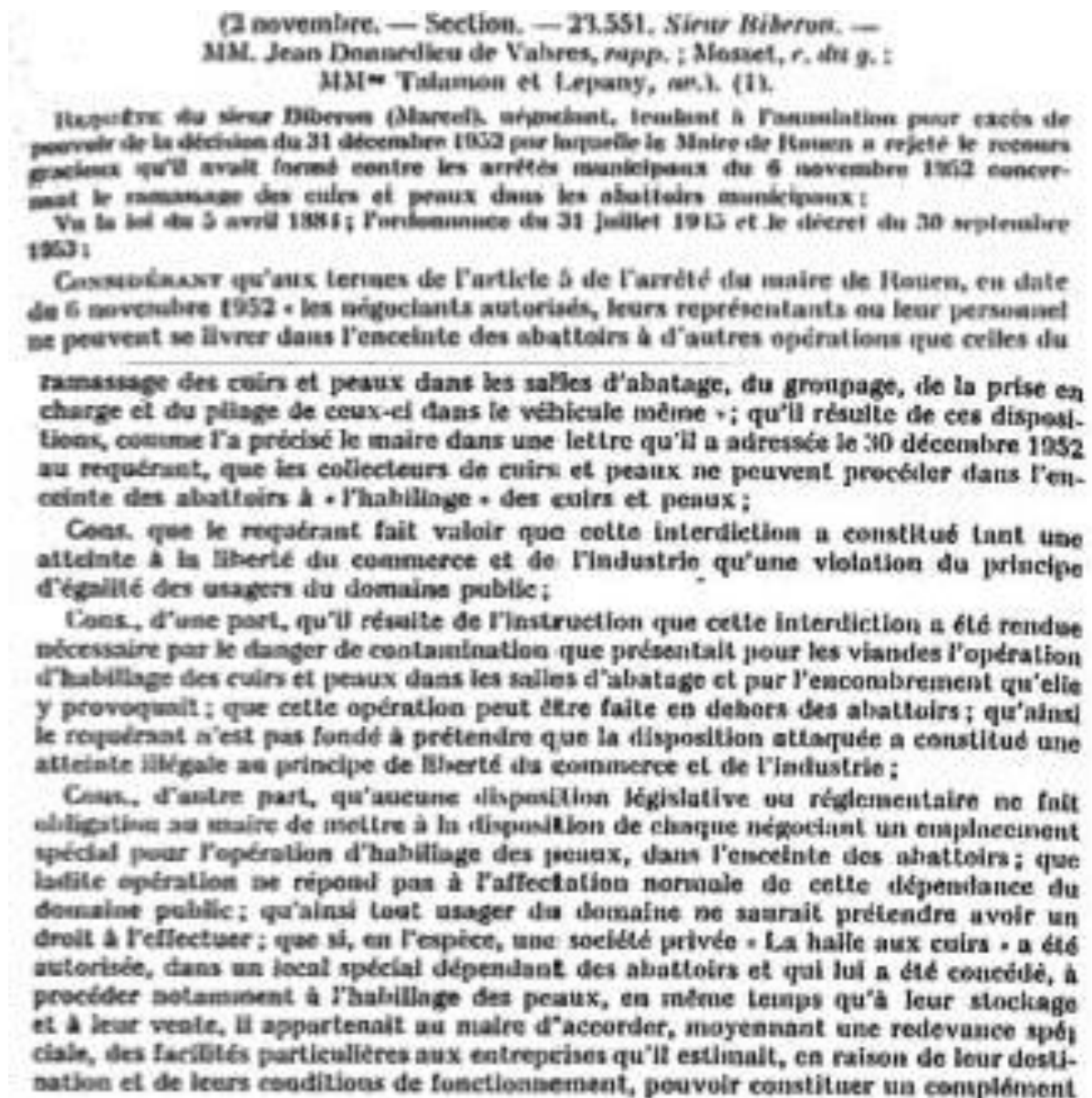
Considérant, en second lieu, qu'il résulte des constatations souveraines opérées par le juge du fond qu'en application de la convention signée entre la commune de Villetaneuse et la SOCIETE JEAN-CLAUDE DECAUX, il appartenait à cette dernière de fournir, d'installer et d'assurer l'entretien d'abribus publicitaires comportant un banc et de mobiliers urbains publicitaires permettant l'affichage de plans ou d'informations municipales ; que ces mobiliers urbains étaient destinés à répondre aux besoins de la commune en matière d'information de ses habitants et de protection des usagers des transports en commun ; qu'en contrepartie des prestations ainsi assurées par la SOCIETE JEAN-CLAUDE DECAUX, la commune l'a autorisée à exploiter, à

titre exclusif, une partie du mobilier urbain à des fins publicitaires et l'a exonérée de redevance pour occupation du domaine public ; que la cour a pu juger, sans commettre d'erreur de droit, que l'autorisation et l'exonération ainsi accordées constituaient des avantages consentis à titre onéreux par la commune en contrepartie des prestations fournies par la société alors même que ces avantages ne se traduisent par aucune dépense effective pour la collectivité ; que la cour, en admettant ce caractère onéreux, n'a pas méconnu le principe de la liberté de l'industrie et du commerce qui n'interdisait pas à la commune de valoriser son domaine public ; qu'enfin, par un motif non contesté, la cour a jugé que le contrat n'était pas une délégation de service public faute notamment de prise en charge effective d'un service public par la société contractante ; qu'ainsi, la SOCIETE JEAN-CLAUDE DECAUX ne peut utilement invoquer à l'encontre de l'arrêt de la cour le moyen tiré de ce qu'une part substantielle de sa rémunération proviendrait des recettes de son activité publicitaire ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE JEAN-CLAUDE DECAUX n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

B. Quelques caractéristiques des titres d'occupation

a. L'exigence de compatibilité

Document 3 – CE, 2 novembre 1956, *Sieur Biberon*, Rec. CE p. 403



'utile au service des abattoirs ; que le requérant n'est pas fondé à prétendre qu'il a été ainsi porté atteinte au principe d'égalité des usagers du domaine public ;

Cons. que la taxe mensuelle de 3.000 francs imposée aux collecteurs de cuirs et peaux par l'arrêté municipal du 6 novembre 1952 correspond au droit reconnu à ces négociants de faire stationner leurs véhicules dans l'enceinte des abattoirs pour le ramassage des cuirs et peaux, mais n'implique nullement le droit pour eux d'en effectuer l'habillage sur place ;

Cons. enfin qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué ait été inspiré par des préoccupations étrangères à l'intérêt public ;... (Rejet).

b. Les obligations de l'occupant

Document 4 – CE, 6 nov. 1998, Association amicale des bouquinistes des quais de Paris

L'ASSOCIATION AMICALE DES BOUQUINISTES DES QUAIS DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 23 février 1995 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation des dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1993 du maire de Paris portant règlement des bouquinistes autres que celles relatives aux conditions d'absence en cas de maladie contenues dans son article 8 ;

2°) d'annuler l'arrêté du maire de Paris du 1er octobre 1993 ;

...

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi susvisée du 29 décembre 1986 : "Le maire de Paris est chargé (...), sous réserve de l'avis du préfet de police, de tout permis de stationnement accordé aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique" ; que si la requérante soutient que seul l'ingénieur en chef de la navigation était compétent, en tant qu'autorité chargée de délivrer les permis de stationnement sur le domaine public fluvial, pour édicter l'arrêté attaqué, la partie des quais de la Seine où exercent les bouquinistes ne relève pas du domaine public fluvial, tel que ce dernier est défini à l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, mais est une dépendance de la voie publique ; que, par suite, le maire de Paris était compétent pour édicter le règlement des bouquinistes en vertu du pouvoir qu'il tient des dispositions législatives précitées ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait le maire à consulter le conseil de Paris avant de prendre cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté attaqué : "(...) les candidats ne devront avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits qualifiés de crimes ou délits non amnistiés" ; que l'exclusion ainsi édictée qui ne présente pas un caractère général et absolu et a le caractère d'une mesure administrative ne saurait être regardée comme instituant une peine complémentaire dont la détermination est réservée à la loi par l'article 34 de la Constitution ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait, sur ce point, entaché d'incompétence doit être écarté ;

Considérant que sauf dispositions législatives contraires, les autorisations d'occupation du domaine public ont un caractère personnel et ne sont pas cessibles ; que, dès lors, en décidant que les autorisations accordées aux bouquinistes sont personnelles et ne comportent aucun droit de cession ni de sous-location, le maire de Paris n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant que le maire de Paris a pu légalement disposer que, en cas d'exécution de travaux sur les quais entraînant une interruption partielle ou totale de l'activité des bouquinistes ou de suppression d'un emplacement pour une raison quelconque, l'administration municipale s'efforcerait de trouver des emplacements de remplacement sans que les intéressés puissent réclamer quelque indemnité que ce soit ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les bouquinistes qui seraient évincés avant l'échéance du terme prévu pour un motif qui ne serait pas justifié par l'intérêt général ou la nécessité de la conservation du domaine soient indemnisés du préjudice subi ; que par suite le moyen tiré de ce qu'elles méconnaîtraient le droit à indemnisation des intéressés ne peut être accueilli ;

Considérant que si l'arrêté attaqué dispose que l'inobservation de certaines obligations mises à la charge des bouquinistes peut entraîner la suppression immédiate de l'autorisation de stationnement, ces dispositions ne sauraient être regardées comme dispensant l'administration d'inviter le bouquiniste faisant l'objet d'une telle mesure à présenter ses observations préalablement à une éventuelle sanction ; que par suite le moyen tiré de la méconnaissance du principe général des droits de la défense doit être rejeté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt dudit domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation ; que le maire a pu légalement, en vue de garantir la qualité des prestations des bouquinistes, d'une part inclure dans les critères destinés à classer les candidats à un emplacement les qualités

professionnelles, la spécialité et l'ancienneté, d'autre part, décider que les bouquinistes ne pouvaient occuper qu'un emplacement, devaient l'occuper en personne et ne pouvaient exercer par ailleurs d'activité en boutique ; que contrairement à ce que soutient l'association requérante, les dispositions prévoyant l'attribution par priorité aux bouquinistes déjà en activité des emplacements libérés ne contredisent pas celles qui limitent les attributions à un seul emplacement par bouquiniste ;

Considérant qu'en exigeant des titulaires d'un emplacement qu'ils justifient de leur inscription au registre du commerce et des sociétés et en soumettant leurs remplaçants éventuels, qui doivent justifier de leur affiliation à la sécurité sociale, à une procédure d'agrément, le maire a entendu s'assurer que les bouquinistes exercent leur activité en conformité avec les règles régissant les activités commerciales et la sécurité sociale ; qu'un tel motif est au nombre de ceux qui peuvent légalement justifier les décisions de l'administration en matière d'octroi de permissions d'occupation du domaine public ;

Considérant que le maire a pu légalement obliger les bouquinistes à faire connaître les dates de leur repos annuel à l'administration municipale, en vue de prévenir les absences trop fréquentes dommageables à la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant, enfin, que les motifs d'ordre esthétique sont au nombre de ceux qui peuvent justifier l'imposition de sujétions aux titulaires d'une permission d'occupation du domaine public ; que le maire de Paris a pu légalement réglementer pour ce motif la taille des boîtes installées sur ce domaine sans excéder sa compétence d'autorité chargée de la gestion du domaine ni porter aux principes de liberté d'accès à une profession et de liberté du commerce et de l'industrie des atteintes injustifiées au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION AMICALE DES BOUQUINISTES DES QUAIS DE PARIS n'est pas fondée à demander l'annulation des dispositions contestées de l'arrêté du 1er octobre 1993 du maire de Paris portant règlement des bouquinistes.

c. Le caractère exprès et écrit

Document 5 – CE, Sect., 19 juin 2015, Sté Immobilière du Port de Boulogne, no 369558

d. La cessibilité

Document 6 – CE, 18 sept. 2015, Sté Prest'Air c/ CCI Guyane

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : " En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative " ; que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

2. Considérant que lorsque le juge des référés statue, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qui instaure une procédure de référé pour laquelle la tenue d'une audience publique n'est pas prévue par les dispositions de l'article L. 522-1 du même code, sur une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il doit, eu égard au caractère quasi-irréversible de la mesure qu'il peut être conduit à prendre, aux effets de celle-ci sur la situation des personnes concernées et dès lors qu'il se prononce en dernier ressort, mettre les parties à même de présenter, au cours d'une audience publique, des observations orales à l'appui de leurs observations écrites ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Cayenne que le courrier du 1er décembre 2014, par lequel le tribunal a communiqué à la société Prest'air la demande en référé de la chambre de commerce et d'industrie de la Région Guyane et qui valait également convocation à l'audience du 8 décembre 2014, a été distribué le 4 décembre 2014 à la société Actalis Montjoly dont l'adresse était la même que celle de la société requérante, mais qui n'était pas mandatée pour recevoir son courrier ; qu'il résulte d'une attestation de la société Actalis Montjoly, dont les termes ne sont pas critiqués, que ce courrier n'a été remis à la société Prest'air que le 19 décembre 2014, soit postérieurement à l'audience qui s'est tenue le 8 décembre 2014 ; qu'ainsi, la société n'a pas été mise à même de présenter des observations écrites ou orales et d'assister à l'audience publique ; que, dès lors, l'ordonnance attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société Prest'air est fondée à en demander l'annulation ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la chambre de commerce et d'industrie de la Région Guyane, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il ne peut y avoir transfert d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public à un nouveau bénéficiaire que si le gestionnaire de ce domaine a donné son accord écrit ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Prest'air occupe depuis le mois de janvier 2012 un

hangar de 376 m2 et des locaux attenants à usage de bureau de 135 m2 dans la zone de fret de l'aéroport Félix-Eboué de Cayenne, où elle exploite une activité de transport aérien privé ; que si des négociations ont eu lieu et si un projet de convention a été transmis à la société en 2013, couvrant la période précédente à titre de régularisation, il est constant qu'aucune convention d'occupation du domaine public aéroportuaire n'a été conclue entre la société Prest'air et la chambre de commerce et d'industrie qui en est le gestionnaire ; que les circonstances que la chambre de commerce et d'industrie ne s'est pas formellement opposée à cette occupation durant les négociations et qu'elle a émis des factures depuis l'année 2012 n'impliquent pas que la société bénéficiait d'une autorisation d'occupation du domaine public ; que la reprise de l'activité de la société Air Amazonie par la société Prest'Air en 2012 n'a pas eu pour effet de lui transférer la convention d'occupation du domaine public dont bénéficiait antérieurement la société Air Amazonie, en l'absence d'accord écrit du gestionnaire du domaine public à cet égard ; qu'il résulte de ce qui précède que la société Prest'air occupe sans droit ni titre les locaux en cause ; que, par suite, la demande en référé de la chambre de commerce et d'industrie ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

7. Mais considérant que, contrairement aux affirmations de la chambre de commerce et d'industrie, la société Prest'air justifie que l'activité de transport aérien qu'elle exerce est couverte par une assurance responsabilité civile au titre des deux avions Cessna qu'elle exploite et qu'elle loue à la société Avialoc ; que M.A..., son gérant, dispose d'une licence de pilote " SEP Terrestre " correspondant à des avions monomoteurs à pistons, valide du 21 novembre 2013 au 30 novembre 2015 ; qu'ainsi, alors même que les locaux que la société Prest'air occupe n'auraient pas fait l'objet d'une assurance, cette occupation ne peut être regardée comme compromettant la sécurité des autres occupants de l'aéroport ; que la seule perte de recettes budgétaires alléguée et l'impossibilité qu'un autre occupant puisse s'installer dans ces locaux, alors qu'il n'est fait état d'aucun projet particulier en ce sens, ne suffisent pas à caractériser l'urgence requise pour justifier l'intervention d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

e. Le renouvellement

Document 7 – CE, 25 janvier 2017, Commune de Port-Vendres

N. Foulquier, « Le renouvellement des titres domaniaux : la priorité à l'occupant », AJDA, 2017, 1232.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération du 2 février 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Port-Vendres a décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation de l'immeuble dit " Le Loup de mer ", dénommée " contrat de location ", conclue avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) pour les besoins d'un centre éducatif renforcé accueillant des jeunes gens relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, dont elle assure la gestion. Par un jugement du 21 juin 2013, ce tribunal a annulé cette délibération. Par un arrêt du 13 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé contre ce jugement par la commune de Port-Vendres, qui se pourvoit en cassation.

2. En premier lieu, eu égard à la teneur de l'argumentation qui était soulevée devant lui, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que le tribunal administratif de Montpellier n'avait pas entaché son jugement d'insuffisance de motivation en relevant, pour estimer que l'immeuble en litige constituait une dépendance du domaine public de la commune de Port-Vendres, qu'il avait fait l'objet d'aménagements spéciaux.

3. En deuxième lieu, la cour a relevé, d'une part, que l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du centre éducatif de Port-Vendres, participait au service public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant de la compétence de l'Etat, d'autre part, que l'immeuble avait été affecté à ce service public par une convention dont la signature avait été approuvée par le conseil municipal de la commune de Port-Vendres et qu'il avait été spécialement aménagé à cette fin, notamment par l'aménagement d'un espace pour le veilleur de nuit dans les dortoirs, la réalisation d'un économat fermant à clef et la mise en place d'un système de fermeture à clef des dortoirs. Elle en a déduit que l'immeuble litigieux relevait, conformément aux conditions applicables avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, du domaine public de la commune. En statuant ainsi, la cour n'a, contrairement à ce que soutient la commune, commis aucune erreur de droit.

4. En troisième lieu, s'il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les titulaires d'autorisations ou de conventions d'occupation temporaire du domaine public n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre, il appartient au gestionnaire du domaine d'examiner chaque demande de renouvellement en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public. Il peut décider, sous le contrôle du juge, de rejeter une telle demande pour un motif d'intérêt général. Pour déterminer si un tel motif existe, il y a lieu, de tenir compte, le cas échéant, parmi l'ensemble des éléments

d'appréciation, des contraintes particulières qui pèsent sur l'activité de l'occupant, notamment de celles qui peuvent résulter du principe de continuité du service public.

5. La cour a relevé que la commune n'avait jamais fait état d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel elle aurait eu besoin de l'immeuble en cause. Il ressort par ailleurs des énonciations de son arrêt, non arguées de dénaturation, que si la commune faisait mention d'incidents provoqués par certains des mineurs accueillis ou de délits commis par eux, ces faits se sont produits principalement à l'intérieur de l'immeuble, sans qu'il soit par ailleurs établi ni même allégué qu'ils auraient eu pour effet de dégrader l'immeuble ou de porter atteinte à sa valeur. La cour a enfin relevé que, pour l'exercice de sa mission de service public, l'association occupante mettait en oeuvre des actions de réinsertion qui exigeaient son installation dans un immeuble situé à proximité immédiate de la mer. En déduisant de l'ensemble de ces éléments que le refus de renouvellement en litige n'était pas justifié, dans les circonstances de l'espèce qui lui était soumise, par un motif d'intérêt général suffisant, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de qualification juridique des faits.

6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la commune de Port-Vendres doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C. Les titres d'occupation constitutifs de droits réels

Document 8 – CE, Sect. 25 févr. 1994, *S.A. Sofap-Marignan Immobilier*

Lebon, p. 94 ; AJDA 1994, p. 550, note H. Périnet-Marquet

Considérant que, en vue d'étendre les locaux de l'hôtel de ville, le conseil municipal de la ville de Lille a, par délibération du 16 décembre 1991, autorisé le maire à signer avec la SCI Desrousseaux un bail emphytéotique mettant, pendant soixante cinq ans, des terrains dont la commune est propriétaire à la disposition de cette société, à charge pour cette dernière d'y réaliser un bâtiment destiné pour partie à l'extension de l'hôtel de ville, pour partie à abriter des bureaux privés, la société s'engageant à donner en location à la ville contre versement d'un loyer les surfaces répondant à ses besoins, et l'ensemble du bâtiment devant en fin de bail revenir à la ville ; que le permis de construire ce bâtiment a été délivré à la société Sofap-Marignan Immobilier, mandataire de la SCI Desrousseaux, par arrêté en date du 26 mai 1992 du maire de Lille ; que la ville de Lille et la société Sofap-Marignan Immobilier demandent l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération et le permis de construire susmentionnés ;

En ce qui concerne la délibération du 16 décembre 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi susvisée du 5 janvier 1988 "II. Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ..." ; que ces dispositions, qui étendent aux opérations qu'elles visent la possibilité pour une collectivité de consentir un bail emphytéotique sur les biens appartenant à son domaine privé ou public, n'excluent pas qu'un tel bail soit utilisé en vue de la réalisation d'un ouvrage mis à la disposition de la collectivité elle-même ; Considérant, d'une part, qu'il est constant que le bail en cause répond aux conditions posées tant par l'article L. 451-1 du code rural que par les dispositions du paragraphe III de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988 qui définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les baux passés en application du paragraphe II du même article ; qu'il ne ressort pas du dossier que les clauses financières qu'il comporte révéleraient une dénaturation de l'objet d'une telle convention ; que si, contrairement aux dispositions de l'article L.451-5 du code rural, le bailleur a en l'espèce le droit de résilier unilatéralement la convention dans certaines hypothèses, une telle stipulation, exorbitante du droit commun, peut être insérée dans un bail souscrit en application des dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988, sans que le contrat ainsi passé perde sa qualité de bail emphytéotique ; qu'enfin un tel bail peut valablement, compte tenu de l'objet qui lui est assigné par la loi, imposer au preneur des obligations tenant à l'utilisation qu'il fera du bien mis à sa disposition ;

Considérant qu'il suit de là que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, le bail dont s'agit constitue, conformément à sa désignation, un bail emphytéotique dont la passation est autorisée par les dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988 ;

Considérant d'autre part que, dans l'opération ainsi entreprise, la ville de Lille n'assurera pas la direction technique des actions de construction, ne deviendra propriétaire des ouvrages qu'au terme du bail, et ne jouera ainsi ni pendant la réalisation desdits ouvrages ni avant le terme fixé, le rôle de maître d'ouvrage ; que par suite l'opération en vue de laquelle a été passé le bail contesté ne présente pas, même si une partie des ouvrages répond aux besoins de la ville de Lille, le caractère d'une opération de travaux publics ; que c'est par suite à tort que le tribunal administratif s'est, pour annuler la délibération autorisant la passation du bail, fondé sur ce que ladite opération constituait en réalité un marché de travaux publics et ne pouvait être réalisée sur le fondement de

l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés en première instance à l'encontre de la délibération attaquée ;

Considérant en premier lieu que le moyen tiré de ce que la délibération ne désignerait pas le preneur manque en fait ; que la circonstance qu'à la date de cette délibération les formalités de constitution de la SCI Desrousseaux, preneur désigné, n'aient pas encore été achevées est sans influence sur la légalité de la délibération contestée ;

Considérant en second lieu que s'il résulte des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qu'il est interdit à un maître d'ouvrage public de se démettre de son rôle lorsqu'il fait édifier un ouvrage pour son compte, et que si l'ouvrage en cause répond pour partie aux besoins de la ville de Lille, cette dernière ne peut, ainsi qu'il vient d'être dit, être regardée comme maître d'ouvrage ; que par suite le moyen tiré de la violation des dispositions susmentionnées ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la ville de Lille est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement en date du 17 décembre 1992, le tribunal administratif de Lille a annulé sa délibération du 16 décembre 1991 ;

En ce qui concerne le permis de construire délivré le 26 mai 1992 :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal s'est fondé sur l'illégalité de la délibération susmentionnée pour prononcer l'annulation du permis de construire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés en première instance à l'encontre du permis de construire attaqué ;

Considérant en premier lieu que si les demandeurs soutiennent que, la réalisation de la construction envisagée appelant la destruction d'arbres, la demande de permis de construire aurait dû être accompagnée d'une autorisation d'abattage d'arbres, il résulte des dispositions de l'article R.421-3-1 du code de l'urbanisme que la production d'une telle autorisation n'est exigée que pour les projets affectant un des espaces classés par le plan d'occupation des sols en application de l'article L.130-1 du même code ; qu'il est constant que tel n'est pas le cas du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ;

Considérant en deuxième lieu que, si l'un des demandeurs soutient que les plans accompagnant la demande de permis différaient des documents cadastraux, cette seule circonstance, à la supposer exacte, n'établit pas que l'autorité délivrant le permis de construire aurait commis, sur l'étendue et la consistance des droits de la société demandant ce permis, des erreurs affectant son droit à construire ;

Considérant en troisième lieu que le permis de construire contesté a été délivré après le retrait d'un précédent permis délivré quelques mois auparavant au même pétitionnaire pour le même projet ; que les circonstances de fait et de droit n'ayant pas changé entre la délivrance de l'une et l'autre des deux autorisations, l'autorité administrative n'avait pas à procéder à une nouvelle instruction avant de se prononcer à nouveau sur la demande dont elle était saisie ;

Considérant en quatrième lieu que ne sont soumises à la procédure de concertation instituée par la loi du 13 juillet 1991 que les opérations d'aménagement définies par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; qu'aux termes de ce dernier article, "les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels" ; que, même si elle a pour objet de réaliser un bâtiment qui sera partiellement consacré à la satisfaction de besoins publics, l'opération de construction envisagée ne peut être regardée comme une opération d'aménagement au sens de ces dispositions ; que par suite le moyen tiré de ce que le permis de construire ne pouvait être délivré qu'après déroulement d'une procédure de concertation doit être écarté ;

Considérant en cinquième lieu que, si certains demandeurs ont soutenu devant les premiers juges que le permis de construire accordé méconnaissait des règles de prospect, leur argumentation, tirée de ce que la construction envisagée porterait atteinte aux vues et commodités de l'immeuble qu'ils occupent, et méconnaîtrait des promesses qui leur auraient été faites sur ce point lors de sa construction, en 1962, ne fait état d'aucune disposition du plan d'occupation des sols que violerait le permis attaqué ; que par suite le moyen tiré de la méconnaissance des règles de prospect ne peut qu'être écarté ;

Considérant enfin que le bâtiment envisagé est doté d'un nombre de places de stationnement excédant celui qui résulte de l'article 12 du règlement du plan d'occupation des sols ; que par suite le moyen tiré de l'insuffisance du nombre de ces emplacements doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Sofap-Marignan Immobilier et la ville de Lille sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement en date du 17 décembre 1992, le tribunal administratif de Lille a annulé le permis délivré le 26 mai 1992 ;

Document 9 – CE, 11 mai 2016, Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises aux juges du fond que par une délibération du 20

décembre 2003, le conseil de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole a approuvé, d'une part, le principe de la gestion déléguée comme mode de gestion du service public de traitement des déchets par incinération ainsi que les principales caractéristiques de la délégation de service public et, d'autre part, l'option technique de traitement des déchets par incinération ainsi que la localisation géographique des futures installations sur un terrain appartenant au port autonome de Marseille et situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ; que par une délibération du 9 juillet 2004, le conseil de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole a approuvé la signature d'une convention, qualifiée de " bail à construction ", avec le port autonome de Marseille portant sur l'édification, sur un terrain appartenant au port autonome, d'installations de traitement des déchets par incinération, avec possibilité de cession temporaire de la convention au futur délégataire de service public ; que cette convention a été signée le 21 mars 2005 ; que par une délibération du 13 mai 2005, le conseil de la communauté urbaine, d'une part, a approuvé le choix du délégataire du service public, le contrat de délégation de service public et ses annexes ainsi que la cession de la convention au profit de la société dédiée que le groupement d'entreprises délégataires s'engageait à créer, d'autre part, a autorisé le président de la communauté urbaine à signer le contrat de délégation et ses annexes, enfin, a accepté la cession de créance consentie par le délégataire à un organisme de crédit-bail ; que par un jugement du 18 juin 2008, le tribunal administratif de Marseille a annulé cette dernière délibération pour défaut d'information des conseillers communautaires ; que par une délibération n° AGER 001 du 19 février 2009, le conseil de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole a adopté une délibération reprenant intégralement les termes de la délibération du 13 mai 2005 annulée par le tribunal administratif ; que par une délibération n° AGER 002 du même jour, le même conseil a approuvé les orientations présentées au conseil communautaire sur l'évolution du projet ; que par un jugement du 4 juillet 2014, le tribunal administratif de Marseille a annulé les deux délibérations du 19 février 2009 ; que par un arrêt du 12 mars 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement en tant qu'il a annulé la délibération n° AGER 001 du 19 février 2009, puis, statuant après évocation, a annulé cette délibération ; que la cour a, en revanche, rejeté le surplus des conclusions d'appel de la communauté urbaine dirigées contre le jugement du 4 juillet 2014 en tant que, par celui-ci, le tribunal administratif avait annulé la délibération n° AGER 002 ; que la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant que, par celui-ci, la cour, d'une part, après avoir évoqué l'affaire, a annulé la délibération n° AGER 001, d'autre part, a rejeté le surplus de ses conclusions d'appel relatives à la délibération n° AGER 002 ;

Sur le pourvoi :

2. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que pour annuler, dans le cadre de son pouvoir d'évocation, la délibération n° AGER 001 approuvant le contrat de délégation de service public et ses annexes ainsi que la cession, au profit de la société dédiée que le groupement d'entreprises délégataires s'engageait à créer, de la convention conclue le 21 mars 2005 entre la communauté urbaine et le port autonome de Marseille, la cour s'est fondée sur ce que le terrain sur lequel a été implantée l'unité de traitement des déchets ménagers est entré dans le domaine public du port autonome dès la conclusion de la convention, soit le 21 mars 2005, et que les dispositions du code du domaine de l'Etat, reprises dans le code général de la propriété des personnes publiques, n'autorisent pas la conclusion d'une telle convention sur le domaine public ; qu'elle en a déduit que l'acte de cession de la convention était illégal et que cette illégalité devait entraîner l'annulation de l'ensemble de la délibération attaquée ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation : " Constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail " ; qu'aux termes de l'article L. 251-3 du même code : " Le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier. Ce droit peut être hypothéqué, de même que les constructions édifiées sur le terrain loué ; il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. / Le preneur peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. / Les cessionnaires ou la société sont tenus des mêmes obligations que le cédant qui en reste garant jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des constructions que le preneur s'est engagé à édifier en application de l'article L. 251-1. / Le preneur peut consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail " ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat, repris à l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, confère au titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, sauf prescription contraire de son titre, " un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre " ; qu'aux termes de l'article L. 34-2 du code du domaine de l'Etat, repris à l'article L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques : " Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations

ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée " ; qu'en vertu de l'article L. 34-5 du code du domaine de l'Etat, repris à l'article L. 2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques, ces dispositions s'appliquent " aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public " ;

5. Considérant que, contrairement à ce que relève l'arrêt attaqué, le droit réel dont bénéficie, en vertu de l'article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat, repris à l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine de l'Etat, ne porte pas uniquement sur les ouvrages, constructions et installations que réalise le preneur mais inclut le terrain d'assiette de ces constructions ; que, par suite, en jugeant que la convention, qualifiée par les parties de bail à construction, conclue le 21 mars 2005 sur le domaine public du port autonome de Marseille était incompatible avec les règles de gestion du domaine public au seul motif qu'un bail à construction confère au preneur, en vertu des dispositions citées ci-dessus, des droits réels sur le sol au-delà des seuls " constructions, ouvrages et installations " mentionnés à l'article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ;

(...)

Document 10 – Articles L2122-6 et L2341-1 du CGPPP et L1311-2 et L1311-5 du CGCT

Art. L2122-6 CGPPP

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

(...)

Une autorisation d'occupation temporaire ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'[ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession.

Dans le cas où un titre d'occupation serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine.

Art. L2341-1 CGPPP

I. – Un bien immobilier appartenant à l'Etat ou à un établissement public mentionné au onzième alinéa de [l'article L. 710-1](#) du code de commerce, au premier alinéa de l'article [5-1](#) du code de l'artisanat ou à l'article [L. 510-1](#) du code rural et de la pêche maritime peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article [L. 451-1](#) du même code, en vue de sa restauration, de sa réparation ou de sa mise en valeur. Ce bail est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même s'il porte sur une dépendance du domaine public. Il ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'[ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession.

Dans le cas où un tel bail serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine.

(...).

Art. L1311-2 CGCT

Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article [L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime](#) en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

Un tel bail ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumis au code de la commande publique.

Dans le cas où un tel bail serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine.

Art. L1311-5 CGCT

I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

(...)

III. – Les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ces autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins.

Dans le cas où une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du I et du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions de l'occupation du domaine.

(...).

II. Délivrance des titres et concurrence

A. Respect du droit de la concurrence

Document 11 – CE, 23 mai 2012, n°348909, RATP

Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ; que la décision de délivrer ou non une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont le respect implique, d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public ; que la personne publique ne peut toutefois délivrer légalement une telle autorisation lorsque sa décision aurait pour effet de méconnaître le droit de la concurrence, notamment en plaçant automatiquement l'occupant en situation d'abuser d'une position dominante, contrairement aux dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour administrative d'appel de Paris que la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) a décidé d'autoriser des entreprises à installer des présentoirs sur son domaine public pour y diffuser des journaux gratuits ; que, pour annuler les décisions par lesquelles le président-directeur général de cet établissement, à l'issue de la procédure de mise en concurrence ouverte par la publication d'un avis le 11 septembre 2006, a rejeté l'offre présentée à cette fin par la société 20 Minutes France, a décidé de conclure avec la société Bolloré SA un contrat l'autorisant à occuper son domaine public et a rejeté la demande de la société 20 Minutes France tendant à ce qu'il soit mis un terme à ce contrat, le tribunal administratif de Paris a estimé que l'autorisation accordée à la société Bolloré SA portait une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant qu'en estimant que le moyen d'appel de la RATP, tiré de l'absence d'atteinte à cette liberté, ne paraissait pas sérieux, alors que pour retenir une telle atteinte, les premiers juges s'étaient fondés, non sur une intervention de la personne publique sur le marché de la distribution de journaux gratuits, mais sur les effets qui en résulteraient dans les relations entre les entreprises de presse, lesquels ne pouvaient relever que d'une éventuelle situation d'abus de position dominante ou de manquements à d'autres règles de concurrence, la cour a commis une erreur de droit ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, les articles 2 et 3 de son arrêt doivent être annulés ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire, dans cette mesure, au titre de la procédure de sursis à exécution engagée par la RATP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 : " (...) doivent être motivées les décisions qui (...) refusent une autorisation (...) " ; que la décision rejetant une offre présentée en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public constitue un refus d'autorisation au sens de ces dispositions et doit, par suite, être motivée ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que par sa décision du 18 septembre 2007 rejetant l'offre présentée par la société 20 Minutes France, la RATP se borne à lui indiquer qu'après analyse de l'ensemble des offres, la sienne n'a pas été retenue ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision paraît dès lors, en l'état de l'instruction, de nature à confirmer l'annulation de cette décision par le tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que les décisions annulées par le tribunal administratif de Paris ne portaient, contrairement à ce qu'il a jugé, aucune atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme sérieux ; que si la société 20 Minutes France a invoqué, à l'appui de ses demandes d'annulation, des moyens tirés de ce que la société Bolloré SA serait placée en situation d'abuser nécessairement d'une position dominante, de ce que la RATP aurait elle-même abusé de sa propre position dominante, de la méconnaissance du principe de la libre concurrence, de l'atteinte portée au pluralisme de la presse ainsi qu'à la libre diffusion de la presse, de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel la redevance doit tenir compte des avantages procurés au titulaire de l'autorisation, de l'absence de justification du montant de la redevance et de la méconnaissance, par le contrat signé, de la disposition du règlement de la consultation prohibant la distribution des journaux par colportage, aucun de ces moyens n'apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à confirmer l'annulation de la décision de la RATP de signer le contrat et de sa décision refusant d'y mettre fin ni, par voie de conséquence, à confirmer l'injonction qui lui est faite de saisir le juge du contrat afin qu'il prononce la résolution du contrat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué par la RATP et tiré de l'absence d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet, d'une part, des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement, sauf en tant qu'elles sont dirigées contre la décision du 18 septembre 2007 par laquelle le président-directeur général de la RATP a rejeté l'offre présentée par la société 20 Minutes France, et, d'autre part, des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la RATP de saisir le juge du contrat afin qu'il en prononce la résolution ;

B. Mise en concurrence

Document 12 – CJUE 14 juillet 2016, Promoimpresa

R. Noguellou, « L'attribution des autorisations domaniales : feu l'arrêt Jean Bouin... », *AJDA*, 2016, p. 2176.

Arrêt

1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36), ainsi que des articles 49, 56 et 106 TFUE.

2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de deux litiges. Le premier litige (affaire C-458/14) oppose Promoimpresa Srl au Consorzio dei Comuni della Sponda Bresciana del Lago di Garda e del Lago di Idro (consortium des communes de la côte de la province de Brescia se trouvant sur le lac de Garde et sur le lac d'Idro, Italie, ci-après le « consortium ») et la Regione Lombardia (Région de Lombardie, Italie) au sujet, en premier lieu, de la décision du consortium de refuser à Promoimpresa le renouvellement d'une concession dont elle bénéficiait en vue de l'exploitation d'une zone domaniale et, en second lieu, de la décision de la Giunta Regionale Lombardia (conseil de la Région de Lombardie) de soumettre l'attribution des concessions domaniales à une procédure de sélection comparative. Le second litige (affaire C-67/15) oppose M. Mario Melis e.a. au Comune di Loiri Porto San Paolo (municipalité de Loiri Porto San Paolo, Italie, ci-après la « commune ») et à la Provincia di Olbia Tempio (province d'Olbia Tempio, Italie) au sujet de décisions relatives à l'approbation du plan d'utilisation du littoral et à l'attribution de concessions de biens du domaine maritime ainsi que de mesures par lesquelles la police municipale a ordonné à M. Melis e.a. le retrait de certains équipements du domaine maritime.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 Le considérant 39 de la directive 2006/123 énonce :

« La notion de “régime d’autorisation” recouvre notamment les procédures administratives par lesquelles sont octroyés des autorisations, licences, agréments ou concessions mais aussi l’obligation, pour pouvoir exercer l’activité, d’être inscrit à un ordre professionnel ou dans un registre, dans un rôle ou une base de données, d’être conventionné auprès d’un organisme ou d’obtenir une carte professionnelle. L’octroi d’une autorisation peut résulter non seulement d’une décision formelle, mais aussi d’une décision implicite découlant, par exemple, du silence de l’autorité compétente ou du fait que l’intéressé doit attendre un accusé de réception d’une déclaration pour commencer l’activité concernée ou pour que cette dernière soit légale. »

4 Aux termes du considérant 57 de cette directive :

« Les dispositions de la présente directive relative aux régimes d’autorisation devraient s’appliquer dans les cas où l’accès à une activité de service ou l’exercice d’une telle activité par des opérateurs nécessite une décision de l’autorité compétente. Ceci ne concerne ni les décisions prises par les autorités compétentes de créer une entité publique ou privée pour la prestation d’un service donné, ni la conclusion de contrats par les autorités compétentes pour la fourniture d’un service donné qui relève de règles relatives aux marchés publics, étant donné que la présente directive ne traite pas des règles relatives aux marchés publics. »

5 Selon l’article 4, point 6, de ladite directive, par « régime d’autorisation », il convient d’entendre « toute procédure qui a pour effet d’obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d’une autorité compétente en vue d’obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l’accès à une activité de service ou à son exercice ».

6 L’article 12 de la même directive, qui concerne des situations dans lesquelles un régime d’autorisation vise à permettre le déroulement d’activités économiques qui exigent l’utilisation de ressources naturelles rares, dispose :

« 1. Lorsque le nombre d’autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les États membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d’impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l’ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l’autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l’objet d’une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l’autorisation vient juste d’expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

3. Sous réserve du paragraphe 1 et des articles 9 et 10, les États membres peuvent tenir compte, lors de l’établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l’environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d’intérêt général, conformément au droit [de l’Union]. »

7 Aux termes du considérant 15 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 février 2014, sur l’attribution des contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1) :

« [...] [Certains accords dont l’objet est le droit, pour un opérateur économique, d’exploiter certains domaines publics ou ressources publiques, en droit privé ou public, tels que des biens fonciers ou des biens publics, en particulier dans le secteur des ports maritimes, des ports intérieurs ou des aéroports, par lesquels l’État ou le pouvoir adjudicateur ou l’entité adjudicatrice fixe uniquement les conditions générales d’utilisation des domaines ou ressources en question, sans acquisition de travaux ou services spécifiques, ne devraient pas être qualifiés de concessions au sens de la présente directive. C’est habituellement le cas des baux immobiliers publics ou des baux fonciers, qui contiennent également des conditions applicables à l’entrée en possession du preneur, à l’usage auquel le bien est destiné, aux obligations du bailleur et du preneur relatives à l’entretien du bien, à la durée du bail et à la restitution de la possession au bailleur, à la location et aux frais accessoires à charge du preneur. »

(...)

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité des questions préjudicielles

(...)

Sur la seconde question dans l’affaire C-67/15

36 Par sa seconde question, qu’il convient d’examiner en premier lieu, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l’article 12 de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu’il s’oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet une prorogation automatique des concessions en cours sur le domaine maritime et lacustre et destinées à l’exercice d’activités touristique-récréatives.

Sur les conditions d’application de l’article 12 de la directive 2006/123

37 L’article 12 de la directive 2006/123 figure sous la section 1 du chapitre III de cette directive, relative aux autorisations, et vise l’hypothèse spécifique dans laquelle le nombre d’autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables. Dans le cadre de cette même section, l’article 9 de ladite directive régit la possibilité, pour les États membres, de

subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation. L'article 10 de la même directive porte sur les conditions d'octroi de ces autorisations et l'article 11 de celle-ci traite de leur durée.

38 Il convient, d'une part, de relever, que l'article 4, point 6, de cette directive définit un régime d'autorisation comme toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice.

39 En outre, le considérant 39 de ladite directive indique que la notion de « régime d'autorisation » recouvre notamment les procédures administratives par lesquelles sont octroyées des concessions.

40 Or, font l'objet des affaires au principal des concessions octroyées par les autorités publiques dans le domaine maritime et lacustre qui visent l'exploitation d'une zone domaniale à des fins touristique-récréatives.

41 Ces concessions peuvent dès lors être qualifiées d'« autorisations », au sens des dispositions de la directive 2006/123, en ce qu'elles constituent des actes formels, quelle que soit leur qualification en droit national, devant être obtenus par les prestataires, auprès des autorités nationales, afin de pouvoir exercer leur activité économique.

42 Il convient, d'autre part, de souligner que les concessions en cause au principal concernent des ressources naturelles, au sens de l'article 12 de la directive 2006/123, puisque les zones domaniales visées sont situées soit sur les bords du lac de Garde, soit sur les côtes maritimes italiennes.

43 S'agissant, plus spécifiquement, de la question de savoir si lesdites concessions doivent faire l'objet d'un nombre limité d'autorisations en raison de la rareté des ressources naturelles, c'est à la juridiction nationale qu'il incombe de vérifier si cette condition est remplie. À cet égard, le fait que les concessions en cause au principal sont octroyées non pas au niveau national mais au niveau communal doit, notamment, être pris en considération afin de déterminer si lesdites zones pouvant faire l'objet d'une exploitation économique sont en nombre limité.

44 Par ailleurs, dans la mesure où les juridictions de renvoi estiment que les concessions en cause au principal peuvent constituer des concessions de services, il y a lieu de préciser que, selon le considérant 57 de la directive 2006/123, les dispositions de cette directive relatives aux régimes d'autorisation ne concernent pas la conclusion de contrats par les autorités compétentes pour la fourniture d'un service donné qui relève de règles relatives aux marchés publics.

45 Il en résulte que les dispositions relatives aux régimes d'autorisation de la directive 2006/123 ne sauraient s'appliquer à des concessions de services publics pouvant, notamment, relever de la directive 2014/23.

46 À cet égard, il convient de rappeler qu'une concession de services est caractérisée, notamment, par une situation dans laquelle un droit d'exploitation d'un service déterminé est transféré par un adjudicateur à un concessionnaire, ce dernier disposant, dans le cadre du contrat conclu, d'une certaine liberté économique pour déterminer les conditions d'exploitation de ce droit et étant parallèlement, largement exposé aux risques liés à cette exploitation (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2009, Hans & Christophorus Oymanns, C-300/07, EU:C:2009:358, point 71).

47 Or, dans les affaires au principal, ainsi que le souligne la Commission, les concessions portent non pas sur une prestation de services déterminée par l'entité adjudicatrice, mais sur l'autorisation d'exercer une activité économique dans une zone domaniale. Il en découle que les concessions en cause au principal ne relèvent pas de la catégorie des concessions de services (voir, par analogie, arrêt du 14 novembre 2013, Belgacom, C-221/12, EU:C:2013:736, points 26 à 28).

48 Une telle interprétation est, en outre, corroborée par le considérant 15 de la directive 2014/23. Ce dernier précise en effet que certains accords dont l'objet est le droit, pour un opérateur économique, d'exploiter certains domaines ou ressources publics, en droit privé ou public, tels que des biens fonciers par lesquels l'État fixe uniquement les conditions générales d'utilisation des domaines ou ressources en question, sans acquisition de travaux ou de services spécifiques, ne devraient pas être qualifiés de « concessions de services », au sens de cette directive.

Sur l'application de l'article 12 de la directive 2006/123

49 Dans l'hypothèse où les concessions en cause au principal entreraient dans le champ d'application de l'article 12 de la directive 2006/123 – ce qu'il incombe au juge de renvoi de déterminer, ainsi qu'il ressort du point 43 du présent arrêt – il convient de relever que, selon le paragraphe 1 de cette disposition, l'octroi d'autorisations, lorsque leur nombre est limité en raison de la rareté des ressources naturelles, doit être soumis à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, laquelle doit répondre à toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment de publicité adéquate.

50 Or, ainsi que le souligne M. l'avocat général au point 83 de ses conclusions, une législation nationale, telle que celle en cause au principal, en ce qu'elle prévoit une prorogation ex lege de la date d'échéance des autorisations équivaut à un renouvellement automatique de ces dernières, lequel est exclu par les termes mêmes de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2006/123.

51 En outre, la prorogation automatique d'autorisations relatives à l'exploitation économique du domaine maritime et lacustre ne permet pas l'organisation d'une procédure de sélection, telle que décrite au point 49 du présent arrêt.

52 Les requérantes dans les affaires au principal ainsi que le gouvernement italien font cependant valoir que la prorogation automatique des autorisations est nécessaire afin de préserver la confiance légitime des titulaires de ces autorisations, en ce qu'elle permet d'amortir les investissements effectués par ces derniers.

53 À cet égard, il y a lieu de constater que l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2006/123 prévoit, expressément, que les États membres peuvent tenir compte de considérations liées à des raisons impérieuses d'intérêt général lors de l'établissement des règles régissant la procédure de sélection.

54 Toutefois, la prise en compte de telles considérations n'est prévue que lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection des candidats potentiels et sous réserve, notamment, de l'article 12, paragraphe 1, de cette directive.

55 Ainsi, l'article 12, paragraphe 3, de ladite directive ne saurait être interprété comme permettant de justifier une prorogation automatique d'autorisations alors même qu'aucune procédure de sélection visée au paragraphe 1 de cet article n'a été organisée lors de l'octroi initial desdites autorisations.

56 En outre, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 92 et 93 de ses conclusions, une justification tirée du principe de protection de la confiance légitime suppose une appréciation au cas par cas, visant à démontrer que le titulaire de l'autorisation a pu légitimement s'attendre à ce que son autorisation soit renouvelée et qu'il a fait les investissements correspondants. Partant, une telle justification ne saurait être valablement invoquée à l'appui d'une prorogation automatique instaurée par le législateur national et appliquée de manière indifférenciée à l'ensemble des autorisations concernées.

57 Il résulte de ce qui précède que l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la prorogation automatique des autorisations en cours sur le domaine maritime et lacustre et destinées à l'exercice d'activités touristique-récréatives, en l'absence de toute procédure de sélection entre les candidats potentiels.

Sur la question dans l'affaire C-458/14 et sur la première question dans l'affaire C-67/15

58 Par leurs questions, qu'il convient d'examiner ensemble, les juridictions de renvoi demandent, en substance, si les articles 49, 56 et 106 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet une prorogation automatique des concessions sur le domaine public en cours et destinées à l'exercice d'activités touristique-récréatives.

59 À titre liminaire, il convient de préciser que toute mesure nationale dans un domaine qui a fait l'objet d'une harmonisation complète à l'échelle de l'Union doit être appréciée au regard non pas des dispositions du droit primaire, mais de celles de cette mesure d'harmonisation (arrêt du 30 avril 2014, UPC DTH, C-475/12, EU:C:2014:285, point 63 et jurisprudence citée).

60 Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 41 à 43 de ses conclusions, les articles 9 à 13 de la directive 2006/123 établissent une série de dispositions qui doivent être respectées par l'État membre lorsque l'activité de service est subordonnée à l'octroi d'une autorisation.

61 À l'instar de ce qui a déjà été jugé à propos de l'article 14 de cette directive, lequel prévoit une liste des exigences « interdites » dans le cadre de l'exercice de la liberté d'établissement, il doit être considéré que les articles 9 à 13 de cette même directive procèdent à une harmonisation exhaustive concernant les services relevant de leur champ d'application (voir, par analogie, arrêt du 16 juin 2015, Rina Services e.a., C-593/13, EU:C:2015:399, points 37 et 38).

62 Dès lors, les questions préjudicielles, en ce qu'elles portent sur l'interprétation du droit primaire, ne se posent que dans l'hypothèse où l'article 12 de la directive 2006/123 ne serait pas applicable dans les affaires en cause au principal, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi de déterminer, ainsi qu'il ressort du point 43 du présent arrêt. Partant, c'est sous cette réserve que la Cour répond aux questions posées.

63 Il y a également lieu de préciser que les concessions en cause au principal concernent un droit d'établissement dans la zone domaniale en vue d'une exploitation économique à des fins touristique-récréatives, de sorte que les situations concernées par les affaires au principal relèvent, de par leur nature même, de l'article 49 TFUE.

64 À cet égard, il a été jugé que les autorités publiques sont tenues, lorsqu'elles envisagent d'attribuer une concession qui n'entre pas dans le champ d'application des directives relatives aux différentes catégories de marchés publics, de respecter les règles fondamentales du traité FUE en général et le principe de non-discrimination en particulier (voir, en ce sens, 17 juillet 2008, ASM Brescia, C-347/06, EU:C:2008:416, points 57 et 58 ainsi que jurisprudence citée).

65 Plus particulièrement, dans la mesure où une telle concession présente un intérêt transfrontalier certain, son attribution, en l'absence de toute transparence, à une entreprise située dans l'État membre dont relève le pouvoir adjudicateur est constitutive d'une différence de traitement au détriment des entreprises susceptibles d'être intéressées par celle-ci et qui sont situées dans un autre État membre. Une telle différence de traitement est, en principe, interdite par l'article 49 TFUE (voir, par analogie, arrêts du 17 juillet 2008, ASM Brescia, C-347/06, EU:C:2008:416, points 59 et 60, ainsi que du 14 novembre 2013, Belgacom, C-221/12, EU:C:2013:736, point 37).

66 S'agissant, tout d'abord, de l'existence d'un intérêt transfrontalier certain, il y a lieu de rappeler que ce dernier doit être apprécié sur la base de l'ensemble des critères pertinents, tels que l'importance économique du marché, le lieu géographique de son exécution ou ses aspects techniques, en ayant égard aux caractéristiques propres du marché concerné (voir, en ce sens, arrêts du 14 novembre 2013, Belgacom, C-221/12, EU:C:2013:736, point 29 et jurisprudence citée, ainsi que du 17 décembre 2015, UNIS et Beaudout Père et Fils, C-25/14 et C-26/14, EU:C:2015:821, point 30).

67 Ainsi, dans l'affaire C-458/14, les indications fournies par la juridiction de renvoi permettent à la Cour de constater que la concession en cause dans cette affaire présente un intérêt transfrontalier certain, compte tenu notamment de la situation géographique du bien et de la valeur économique de cette concession.

68 En revanche, dans l'affaire C-67/15, la juridiction de renvoi n'a pas indiqué les éléments nécessaires permettant à la Cour de considérer qu'il existe un intérêt transfrontalier certain. Or, ainsi qu'il résulte de l'article 94 du règlement de procédure, la Cour doit pouvoir trouver dans une demande de décision préjudicielle un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées ainsi que du lien existant notamment entre ces données et ces questions. Dès lors, la constatation des éléments nécessaires permettant la vérification de l'existence d'un intérêt transfrontalier certain devrait être réalisée, par la juridiction de renvoi, préalablement à la saisine de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 17 décembre 2015, UNIS et Beaudout Père et Fils, C-25/14 et C-26/14, EU:C:2015:821, point 28).

69 Dans ces conditions, la première question préjudicielle posée dans l'affaire C-67/15 est irrecevable.

70 S'agissant de l'affaire C-458/14, il y a lieu, ensuite, de constater qu'une législation, telle que celle en cause au principal, compte tenu du report qu'elle introduit, retarde l'attribution des concessions par une procédure transparente d'appel d'offres, si bien qu'il doit être considéré qu'une telle législation introduit une différence de traitement, au détriment des entreprises, situées dans un autre État membre, susceptibles d'être intéressées par ces concessions, prohibée, en principe, par l'article 49 TFUE.

71 Enfin, dans la mesure où le gouvernement italien fait valoir que les prorogations mises en œuvre par la législation nationale visent à permettre aux concessionnaires d'amortir leurs investissements, il convient de préciser qu'une telle différence de traitement peut être justifiée, par des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment, par la nécessité de respecter le principe de sécurité juridique (voir, en ce sens, arrêts du 17 juillet 2008, ASM Brescia, C-347/06, EU:C:2008:416, point 64, ainsi que du 14 novembre 2013, Belgacom, C-221/12, EU:C:2013:736, point 38).

72 Il a ainsi été jugé que le principe de sécurité juridique, s'agissant d'une concession attribuée en 1984, alors qu'il n'avait pas encore été établi que les contrats qui présentaient un intérêt transfrontalier certain pourraient être soumis à une obligation de transparence, impose que la résiliation d'une telle concession soit assortie d'une période transitoire permettant aux cocontractants de dénouer leurs relations contractuelles dans des conditions acceptables, notamment du point de vue économique (voir, en ce sens, arrêts du 17 juillet 2008, ASM Brescia, C-347/06, EU:C:2008:416, points 70 et 71, ainsi que du 14 novembre 2013, Belgacom, C-221/12, EU:C:2013:736, point 40).

73 Cependant, les concessions en cause au principal ont été attribuées alors qu'il avait déjà été établi que les contrats qui présentaient un intérêt transfrontalier certain devaient être soumis à une obligation de transparence, si bien que le principe de sécurité juridique ne peut être invoqué afin de justifier une différence de traitement interdite au titre de l'article 49 TFUE.

74 Il résulte des considérations qui précèdent que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet une prorogation automatique des concessions sur le domaine public en cours et destinées à l'exercice d'activités touristique-récréatives, dans la mesure où ces concessions présentent un intérêt transfrontalier certain.

Document 13 - Articles L2122-1-1 à L2122-4 CGPPP

Voir légifrance

Document 13 - CE, 02/12/2022, 455033, Sté Paris Tennis

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le Sénat a conclu, le 12 janvier 2016, un contrat en vue de l'exploitation des six courts de tennis situés dans le jardin du Luxembourg par la Ligue de Paris de Tennis pour une durée de quinze ans. Par un jugement du 16 mai 2017, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société Paris Tennis tendant à l'annulation de cette convention. Par un arrêt du 10 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par la société Paris Tennis contre ce jugement. Après que le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt par une décision du 10 juillet 2020, la cour administrative d'appel de Paris a de nouveau rejeté cet

Sur le pourvoi :

2. D'une part, indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

3. Saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

4. D'autre part, un tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat, est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. Les tiers ne peuvent utilement soulever, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, que des moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. A cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général. En

revanche, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise. En outre, les moyens soulevés doivent, sauf lorsqu'ils le sont par le représentant de l'Etat dans le département ou par les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, être en rapport direct avec l'intérêt lésé dont le tiers requérant se prévaut. Si la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence peut, le cas échéant, être utilement invoquée à l'appui d'un référé précontractuel d'un concurrent évincé ou du recours d'un tiers contestant devant le juge du contrat la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, cette méconnaissance n'est en revanche pas susceptible, en l'absence de circonstances particulières, d'entacher un contrat d'un vice d'une gravité de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office.

5. La cour administrative d'appel de Paris a jugé que le vice tiré de l'absence de procédure de mise en concurrence avant la signature de la convention en litige invoqué par la société Paris Tennis, à le supposer établi, ne constituait pas un vice d'une particulière gravité que le juge devrait relever d'office, pour en déduire qu'il ne faisait pas obstacle à la poursuite de son exécution et rejeter les conclusions dont elle était saisie. En statuant ainsi, alors qu'elle était saisie d'un recours, mentionné aux points 2 et 3, d'un tiers contestant la validité du contrat et non d'un recours, mentionné au point 4, tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, et qu'il lui incombait dès lors de rechercher si ce vice ne justifiait pas qu'elle prononçât la résiliation du contrat conformément aux principes mentionnés au point 3, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit qui justifie l'annulation de son arrêt sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi.

6. Aux termes du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : " Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire ". Le Conseil d'Etat étant saisi, en l'espèce, d'un second pourvoi en cassation, il lui incombe de régler l'affaire au fond dans la mesure de la cassation prononcée.

Sur l'appel de la société Paris Tennis :

S'agissant de l'exception d'incompétence et de la fin de non-recevoir soulevées par le Sénat :

7. En premier lieu, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, dans sa rédaction issue de l'article 60 de la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : " L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires. / Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître. / (...) La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics (...) ".

8. Si l'article 60 de la loi du 1er août 2003 n'a explicitement mentionné, au titre des litiges en matière de contrats sur lesquels la juridiction administrative est compétente pour se prononcer, que les litiges relatifs aux marchés publics, il résulte des travaux parlementaires que l'intention du législateur a été de rendre compatibles les dispositions de l'ordonnance avec les exigences de publicité et de mise en concurrence découlant notamment du droit de l'Union européenne. Elles ne sauraient donc être interprétées comme excluant que le juge administratif puisse connaître de recours en contestation de la validité de contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

9. En second lieu, aux termes de l'article R. 412-2 du code de justice administrative : " Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. (...) ". Aux termes des dispositions de l'article R. 414-5 du même code, le requérant " (...) est également dispensé de transmettre l'inventaire détaillé des pièces

lorsqu'il utilise le téléservice mentionné à l'article R. 414-2 ou recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application mentionnée à l'article R. 414-1. / (...) ".

10. Il résulte des dispositions de l'article R. 412-2 du code de justice administrative qu'elles ne sont pas applicables lorsqu'une seule pièce est jointe à la requête, pas davantage, par suite, que les prescriptions régissant cet inventaire détaillé, rappelées au point 9, lorsque la requête est transmise par l'application Télérecours. Le Sénat n'est donc pas fondé à soutenir que la requête de la société Paris Tennis, à laquelle était seulement jointe la copie du jugement attaqué, serait irrecevable faute de comporter un inventaire détaillé des pièces répondant à ces obligations.

S'agissant des conclusions contestant la validité du contrat :

11. Il résulte de l'instruction que le Sénat, affectataire du palais du Luxembourg, de l'hôtel du Petit Luxembourg, de leurs jardins et de leurs dépendances historiques, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, a conclu avec la Ligue de Paris de Tennis un contrat ayant pour objet d'autoriser celle-ci à occuper temporairement une partie de ces dépendances domaniales afin d'y exploiter six courts de tennis, ainsi que des locaux d'accueil, des vestiaires et des sanitaires.

12. Le vice tiré de ce que ce contrat aurait été conclu sans procédure de sélection ouverte préalable est en rapport direct avec l'intérêt lésé dont se prévaut la société Paris Tennis, qui a fait connaître son intérêt pour la gestion des courts de tennis en cause avant le terme du titre précédemment accordé à la Ligue de Paris de Tennis.

13. Ainsi qu'il a été jugé dans la décision du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé le premier arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, d'une part, aucune des stipulations de la convention ne permet de caractériser l'existence d'une mission de service public que le Sénat aurait entendu déléguer à cet organisme. D'autre part, si un certain nombre d'obligations pesaient sur le cocontractant, en termes notamment d'horaires et de travaux d'entretien, le Sénat ne s'est réservé aucun droit de contrôle sur la gestion même de l'activité sportive de la Ligue de Paris de Tennis. Ce contrat doit donc être regardé comme un contrat d'occupation du domaine public et non comme une concession de service public soumise, de ce fait, à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

14. Toutefois, aux termes de l'article 4 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dont le délai de transposition expirait le 28 décembre 2009 : " Aux fins de la présente directive, on entend par : / 1) "service", toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité ; / (...) 6) " régime d'autorisation ", toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice ; / (...) 9) " autorité compétente ", tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de service (...) ". Aux termes du 2 de son article 2 : " La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes : / a) les services d'intérêt général non économiques (...) ". Selon le 1 de son article 12 : " Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les Etats membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture ". Ces dispositions, relatives à la liberté d'établissement des prestataires, sont susceptibles de s'appliquer aux autorisations d'occupation du domaine public, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl* (C-458/14 et C-67/15). Par ailleurs, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'as pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transpositions nécessaires.

15. En premier lieu, d'une part, la convention litigieuse a pour objet, ainsi qu'il ressort des stipulations de son article 1er, de permettre l'exploitation de courts de tennis, laquelle constitue une activité de services au sens de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et non, contrairement à ce que soutient le Sénat, un service d'intérêt général non économique qui ne relèverait pas de son champ d'application en vertu du a) du paragraphe 2 de son article 2. D'autre part, en autorisant l'occupation d'une partie du jardin du Luxembourg, qui appartient au domaine public, le Sénat doit être regardé comme exerçant un rôle de contrôle ou de réglementation, et donc comme constituant une autorité compétente au sens de cette directive. Le titre d'occupation en litige, qui constitue un acte formel relatif à l'accès à une activité de service ou à son exercice, délivré à la suite d'une démarche auprès d'une autorité compétente, constitue donc une autorisation au sens de la même directive.

16. En deuxième lieu, l'autorisation d'occuper les six courts de tennis en litige doit être regardée comme étant disponible en nombre limité, pour l'application des dispositions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dès lors que les biens qui en font l'objet, eu égard à leur localisation, à la faible disponibilité des installations comparables à Paris, en particulier au centre de cette ville, ainsi qu'à leur notoriété, sont faiblement substituables pour un prestataire offrant un service de location de courts de tennis et d'enseignement de ce sport dans la région parisienne.

17. En troisième lieu, contrairement à ce que soutient le Sénat, la spécificité de la Ligue de Paris de Tennis, en tant que délégataire de la Fédération française de tennis, n'implique pas qu'elle constitue le seul attributaire possible de ce titre d'occupation du domaine public et, par suite, que l'organisation d'une procédure de sélection s'avère impossible ou injustifiée. Son argumentaire selon lequel une raison impérieuse d'intérêt général y ferait également obstacle ne peut également qu'être écarté.

18. Il résulte de ce qui a été dit aux points 15 à 17 que le contrat autorisant l'occupation d'une partie des dépendances domaniales du Sénat pour y exploiter six courts de tennis entrerait dans les prévisions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et devait, par suite, faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence. Tel n'a pas été le cas en l'espèce, dès lors qu'il est constant que l'attribution du contrat litigieux n'a fait l'objet d'aucune mise en concurrence.

19. La méconnaissance de l'obligation d'organiser une procédure de sélection préalable à l'attribution du contrat en litige, qui n'affecte ni le consentement de la personne publique ni la licéité du contenu de la convention, ne justifie pas, en l'absence de circonstances particulières, l'annulation de celui-ci. En revanche, cette méconnaissance fait obstacle à la poursuite de son exécution. Ce contrat doit, par suite, être résilié. Compte tenu des conséquences de la résiliation du contrat pour son bénéficiaire, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de la différer jusqu'au 1er mars 2023.

Document 13 ter – CE, 02/12/2022, n°460100, Dame X c/Cne de Biarritz

1. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que l'hôtel du Palais, situé à Biarritz, a été acquis par cette commune en 1956. Aux termes de deux baux commerciaux portant respectivement sur les murs et sur le fonds de commerce, elle en a confié l'exploitation d'abord à la société Sobadex puis, à compter de l'année 1961, à la société d'économie mixte Socomix, dont elle possédait, jusqu'au 15 octobre 2018, 68 % des actions. Par une délibération du 30 juillet 2018, le conseil municipal de Biarritz a autorisé le maire de la commune à signer avec la société Socomix un bail emphytéotique d'une durée de soixante-quinze ans portant sur les murs et dépendances de l'hôtel du Palais. Par quatre délibérations du 15 octobre 2018, le conseil municipal a également approuvé le traité

d'apport du fonds de commerce de l'hôtel du Palais à la société Socomix, approuvé l'entrée au capital de cette société de la société DF collection, approuvé le pacte d'actionnaires devant être conclu entre la société Socomix, la société DF collection et sa société mère, la société JC Decaux, et approuvé la modification des statuts de la société Socomix. Par un jugement du 5 juillet 2019, le tribunal administratif a rejeté les demandes de Mme A... et de M. E..., conseillers municipaux de Biarritz, tendant à l'annulation de ces délibérations. M. D... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 2 novembre 2021 de la cour administrative de Bordeaux en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 30 juillet 2018 approuvant la conclusion du bail emphytéotique.

2. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : " Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ". L'article L. 2121-13 du même code précise que : " Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ". Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

3. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, dont il n'est pas soutenu qu'elles seraient entachées de dénaturation sur ce point, d'une part, que la convocation à la séance du conseil municipal du 30 juillet 2018 était accompagnée de l'avis du service des domaines concernant le montant du loyer annuel correspondant à ce bail ainsi que d'une note explicative très détaillée, portant sur les éléments essentiels du bail concerné et, d'autre part, que l'ensemble des membres du conseil municipal avait été invité à participer à une réunion d'information qui s'est tenue le 18 juillet 2018, en présence des représentants de la société Socomix, et qui portait précisément sur le descriptif du programme de rénovation de l'hôtel, sur le financement envisagé de celui-ci, sur la présentation du contrat de gestion entre la Socomix et le groupe hôtelier pressenti pour participer à l'exploitation et sur la présentation du projet de bail emphytéotique. C'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour en a déduit que les conseillers municipaux avaient été suffisamment informés sur ce bail et sur les motifs pour lesquels sa signature devait intervenir préalablement aux autres éléments de l'opération.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 4 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dont le délai de transposition s'achevait le 28 décembre 2009 : " Aux fins de la présente directive, on entend par : / (...) 6) " régime d'autorisation ", toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice ; / (...) 9) " autorité compétente ", tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de service (...). Et selon le 1 de son article 12 : " Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les Etats membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture ".

5. Aux termes de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 avril 2017 : " Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant

des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. / Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution".

6. Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires. Si les dispositions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, transposées à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques cité ci-dessus, impliquent des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl* (C-458/14 et C-67/15), il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive. Il suit de là qu'en n'imposant pas d'obligations de publicité et mise en concurrence à cette catégorie d'actes, l'Etat ne saurait être regardé comme n'ayant pas pris les mesures de transposition nécessaires de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006. Par suite, en écartant comme inopérant le moyen tiré de ce que la conclusion du bail en litige méconnaîtrait cette directive, la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce, n'a pas commis d'erreur de droit.

7. En troisième lieu, la cour n'ayant relevé qu'à titre surabondant que le bail ne portait pas sur l'utilisation de ressources naturelles ou de capacités techniques rares, les moyens tirés de ce qu'en statuant ainsi, la cour aurait insuffisamment motivé son arrêt ou aurait inexactement qualifié les faits, sont inopérants.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : " (...) les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. / La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ". En écartant le moyen tiré de ce que la conclusion du bail emphytéotique en litige méconnaîtrait les stipulations de cet article au motif que ce bail ne porte, par lui-même, aucune atteinte à la liberté d'établissement sur le territoire de la commune de Biarritz, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

A. La résiliation des conventions d'occupation du domaine public

Document 14 - CE, 31 juill. 2009, n° 316534, Sté Jonathan Loisirs

RD imm. 2010, p. 158, note P. Caille.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la communauté de communes du Haut-Buëch, affectataire de l'aéroport du Chevalet à Aspres sur Buëch, a conclu une convention portant autorisation d'occupation de locaux situés sur le domaine public aéroportuaire avec la SOCIÉTÉ JONATHAN LOISIRS pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 1997 ; que par une décision du 7 juin 2002, la

communauté de communes a mis fin unilatéralement à cette convention à compter du 1er janvier 2003, soit avant le terme contractuellement prévu ; que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS a contesté cette décision de résiliation et demandé la réparation du préjudice subi devant le tribunal administratif de Marseille ; que, par un jugement du 13 octobre 2005, le tribunal a rejeté cette demande ; que par un arrêt du 19 mars 2008 contre lequel la SOCIETE JONATHAN LOISIRS a formé un pourvoi en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille n'a accordé à la société requérante que le remboursement du dépôt de garantie versé et a confirmé le rejet de sa demande de réparation du préjudice subi ;

Sur le pourvoi principal :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que, si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale dès lors qu'aucune stipulation contractuelle n'y fait obstacle ; qu'en jugeant ainsi que l'absence de clause prévoyant l'indemnisation de l'occupant au cas où il serait mis fin avant le terme contractuellement prévu à la convention d'occupation domaniale portant sur des locaux situés sur le domaine public aéroportuaire du Chevalet à Aspres sur Buëch, s'opposait à ce que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS puisse demander réparation du préjudice qu'elle invoquait, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite son arrêt doit être annulé en tant qu'il a rejeté la demande indemnitaire de la SOCIETE JONATHAN LOISIRS hors remboursement du dépôt de garantie ;

Sur le pourvoi incident de la communauté de communes du Haut Buëch :

Considérant qu'au terme d'une interprétation souveraine et exempte de dénaturation des stipulations de la convention d'occupation domaniale, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits, considérer que la dénonciation du contrat avant l'échéance qu'il prévoyait constituait une rupture due au non-respect du terme par le concédant, qui devait donc restituer la somme versée au titre de dépôt de garantie dans la mesure où elle n'établissait pas avoir restitué le dépôt effectué, ni se trouver dans une situation où elle aurait pu le conserver ; que les conclusions de la communauté de communes du Haut Buëch tendant à l'annulation de l'arrêt en tant qu'il l'a condamnée au remboursement du dépôt de garantie doivent par suite être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond, dans les limites de l'annulation ci-dessus prononcée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté de communes du Haut Buëch a prononcé la résiliation avant son terme de la convention d'occupation domaniale qui la liait à la SOCIETE JONATHAN LOISIRS, non aux torts du cocontractant mais pour un motif d'intérêt général ; qu'en l'absence de clause contraire, la société requérante est en droit, par suite, d'obtenir réparation du préjudice direct et certain en résultant, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation ;

Considérant que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS demande réparation des préjudices résultant de la perte d'éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce, de la licence III acquise pour la vente de boissons, du remboursement de taxes foncières et du surloyer qu'elle soutient avoir payé en pure perte ; qu'en égard au caractère révocable, pour un motif d'intérêt général, d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public, ainsi que du caractère personnel et non cessible de cette occupation, celle-ci ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire ; que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS ne peut donc demander la réparation de préjudices tenant en la perte du fonds de commerce allégué ; que toutefois, ainsi qu'il a été dit, elle est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation ; qu'elle est donc fondée à demander la réparation du préjudice tenant, d'une part, en la perte de la valeur de la licence acquise pour la vente de boissons pour un montant de 6 097,96 euros, laquelle ne pouvait être transférée hors de la commune et, d'autre part, en l'impossibilité d'amortir totalement les éléments d'ameublement de son patrimoine, constitués en vue d'un usage conforme aux prescriptions de la convention, pour un montant non contesté de 3 610 euros ; qu'en revanche, la SOCIETE JONATHAN LOISIRS, qui n'a pas demandé une indemnisation au titre d'une perte de bénéfice, n'établit pas l'existence d'un préjudice direct, matériel et certain, lié au non-remboursement des taxes foncières et au surloyer auquel elle avait contractuellement consenti pendant les premières années de l'occupation du domaine ; qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à sa demande à hauteur de 9 707,96 euros ;

Document 15 - Article L2124-32-1 du CGPPP

« Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre. »

B. Le sort des ouvrages

Document 16 – CE 21 avril 1997, Ministre du Budget c/ Société Sagifa

RFDA 1997. 935, note E. Fatôme et P. Terneyre

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la SNCF :

Considérant qu'en vertu d'un traité du 1er février 1950, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a accordé à la société anonyme PIC -aux droits de laquelle sont venues successivement la société anonyme Vénot-Pic et, en dernier lieu, la société anonyme Sagifa- l'autorisation temporaire d'occuper, en gare de Fontainebleau-Avon, des terrains dépendant du domaine public ferroviaire afin d'y établir un dépôt de fers devant être desservi par un embranchement spécifique, lequel a fait l'objet d'un traité particulier le 1er janvier 1969 ; qu'à la même date, le traité du 1er février 1950 a été remplacé par un nouveau traité en vertu duquel la SNCF a autorisé la société anonyme Vénot-Pic, dans les conditions prévues par le cahier des conditions générales d'occupation et de desserte d'emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (CCO) et par le cahier des conditions générales d'établissement, d'entretien et d'usage des accès particuliers dans les gares (CCA), à occuper un terrain et à y maintenir divers bâtiments, notamment, des hangars métalliques édifiés en 1953 ; que, pour ces derniers, et au titre des années 1983 et 1984, l'administration a d'abord assujéti la société anonyme Sagifa à la taxe foncière sur les propriétés bâties, puis, sur réclamation de celle-ci, mis, par voie de mutation de cote, cette taxe à la charge de la SNCF et enfin, sur réclamation de cette dernière, remis, par une nouvelle mutation de cote, les mêmes taxes à la charge de la société anonyme Sagifa ; que, devant la cour administrative d'appel de Paris, saisie par la société anonyme Sagifa à la suite du rejet de sa demande par le tribunal administratif de Versailles, l'administration a demandé que ces taxes soient remises à la charge de la SNCF ; que le MINISTRE DU BUDGET se pourvoit contre l'arrêt par lequel la cour a rejeté la requête de la société anonyme Sagifa ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1400 du code général des impôts : "I- Sous réserve des dispositions des articles 1 403 et 1 404, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel ..." ; Considérant qu'aux termes du cahier des conditions générales d'occupation et de desserte d'emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (CCO), dans son édition en vigueur en 1984 et 1985 : "La SNCF peut mettre à disposition de ses clients marchandises des emplacements situés dans ses emprises ... en vue de leur permettre de déposer ou d'entreposer les marchandises faisant l'objet de leur commerce ou de leur industrie, devant être ou ayant été transportés par chemin de fer. La mise à disposition et l'utilisation de l'emplacement sont régies par une convention particulière et par les présentes conditions générales en tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses stipulées dans ladite convention." ; qu'aux termes de l'article 3-2 de ce cahier "Le concessionnaire procède à ses frais à l'aménagement de l'emplacement concédé. Avant tout commencement d'exécution, il doit soumettre à l'approbation de la SNCF le projet des installations, constructions et aménagements qu'il désire réaliser et dont il demeurera propriétaire pendant la validité de la convention." ; Considérant que l'appropriation privative d'installations superficielles édifiées par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas incompatible avec l'inaliénabilité de celui-ci, lorsque l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'autorisation accordée par la SNCF à la société anonyme Sagifa d'occuper des terrains appartenant au domaine public et d'y édifier certaines constructions l'a été, non pour les besoins du service public, mais pour les seuls besoins de l'activité du permissionnaire, et que les hangars édifiés par ce dernier ne constituent pas un accessoire indispensable du domaine public affecté à ce service public ; qu'en conséquence, les dispositions précitées du cahier des conditions générales d'occupation et de desserte d'emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises, dans leur rédaction alors en vigueur, auxquelles il n'est pas dérogé par une clause du traité liant la SNCF et la société anonyme Sagifa, ont pu légalement prévoir que le permissionnaire demeurerait propriétaire pendant la validité de la concession des installations et constructions réalisées par lui sur le domaine public, bien qu'en vertu de l'article X-III du traité du 1er janvier 1969 et de l'article 10-3-a du cahier ci-dessus mentionné, la SNCF puisse, en fin d'autorisation, accéder sans indemnité à la propriété des installations et constructions réalisées par le permissionnaire, et y a d'ailleurs accédé en juin 1985 ;

Considérant, dès lors, qu'en jugeant que seule la société anonyme Sagifa était légalement redevable en 1983 et en 1984 de la taxe foncière sur les propriétés bâties due à raison des hangars édifiés en gare de Fontainebleau-Avon, la cour administrative d'appel n'a commis aucune erreur de droit

Fiche n°6

Définition des travaux publics et des ouvrages publics Quelques éléments concernant l'exécution des travaux publics

Sur la définition du travail public et de l'ouvrage public : lire et relire les arrêts *Commune de Monséguir*, *Effimieff* et *Epoux Grimouard* dans le GAJA.

La définition du travail public et de l'ouvrage public.....	65
Document 1 - TC, 11 oct. 1993, Sté centrale sidérurgique de Richemont et Sté Gerling Konzern,.....	65
Document 2 - CE, 26 sept. 2001, Départ. du Bas-Rhin.....	65
Document 3 - TC, 24 fév. 2003, Mme Viviande-Lejeune.....	65
Document 4 - CE, ass., 9 avril 2010, <i>Béligaud</i>	65
Document 5 - TC, 9 mars 2015, Rispal c/ Autoroute du sud de la France.....	67
Marchés publics et exécution des travaux publics.....	67
Document 6 - Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.....	67
Document 7 - CE Sect. 17 mars 1982, Soc. périgourdine d'étanchéité et de construction	67
Document 8 - CE 13 juin 1986 O.P.H.L.M. du Pas-de-Calais c/ Société Franky fondations France.....	68
Document 9 - CAA Nancy 12 novembre 1992, Société Quillery	68
Le régime des biens dans les concessions.....	68
Document 10 - CE, ass. 21 déc. 2012, n° 342788, <i>Cne de Douai</i>	68
Principe d'intangibilité de l'ouvrage public.....	71
Document 11 - CE 29 janv. 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans	71
Document 12 - CE, sect., 14 oct. 2011, n° 320371, <i>Cne de Valmeinier</i> et synd. mixte des Islettes	71

BIBLIOGRAPHIE :

- Notes de Sablier et Caro sous les différents arrêts (AJDA 1984, p.400 - 1986, p.42 et 505 - 1989, p.258).
- F. Olivier, Le paiement direct du sous-traitant, Contrats et marchés publics, févr. 2001, p. 30
- R. Capitant, La double notion de travail public, RDP 1929, p. 507
- J. Dufau, A propos de l'arrêt Effimieff et de la notion de travaux publics, CJEG 1983, p. 1
- J.P. Maublanc, De l'unité de la notion de travail public, Méf. Auby, Dalloz, 1992, p. 227
- F. Melleray, Incertitudes sur la notion d'ouvrage public, AJDA 2005, p. 1376
 - S. Pierre-Caps, La notion d'ouvrage public, RDP 1989, p. 1671
 - CE 28 décembre 1988 SA Prometal AJDA 1989, p.259).

Attention : bien lire la définition du marché public de travaux et celle de concession de service dans le code de la commande publique. Certes, ce cours ne porte pas principalement sur les contrats administratifs mais connaître ces définitions est indispensable pour identifier les montages contractuels possibles pour faire construire des équipements dont l'administration a besoin.

La définition du travail public et de l'ouvrage public

Document 1 - TC, 11 oct. 1993, Sté centrale sidérurgique de Richemont et Sté Gerling Konzern, (Rec. CE, p. 405)

Considérant que la société Centrale sidérurgique de Richemont, autorisée par des arrêtés des 4 août 1953 et 21 décembre 1962 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Moselle, chargé du service de la navigation, à faire franchir le cours de la Moselle par des conduites aériennes de gaz nécessitant l'édification de piles dans le lit de la rivière, puis le renforcement de cet ouvrage, a confié au service de la navigation de Nancy une mission de maîtrise d'oeuvre comportant la conception de l'ouvrage et la surveillance des travaux ; qu'un convoi naviguant sur la Moselle ayant, dans la nuit du 16 au 17 janvier 1982, provoqué l'effondrement de deux piles et des tuyauteries, la société a été condamnée à réparer les dommages résultant de cet accident ; que la société Centrale sidérurgique de Richemont et son assureur, la société Gerling Konzern ont ensuite exercé une action en garantie contre l'Etat devant le tribunal de grande instance de Thionville ;

Considérant, en premier lieu, que la responsabilité de l'Etat est recherchée sur le fondement de fautes qui auraient été commises par l'un de ses services dans l'exécution de contrats de maîtrise d'oeuvre et non en vertu d'un contrat comportant occupation temporaire du domaine public ; que l'article L. 84 du code du domaine de l'Etat n'est pas applicable ;

Considérant, en second lieu, que d'une part, la société Centrale sidérurgique de Richemont, personne morale de droit privé, producteur autonome d'électricité, n'agissant pas en qualité de concessionnaire d'un service public, a réalisé les travaux pour son propre compte sans participer à une mission de service public ; que dès lors, les contrats conclus entre elle et le service de la navigation ne concernaient pas la réalisation de travaux ou d'ouvrages publics, bien que les piles de l'ouvrage aient été implantées dans le lit de la rivière et que la création d'une centrale thermique et de ses installations annexes à Richemont ait été déclarée d'utilité publique par un arrêté du 15 septembre 1951 ; que, d'autre part, la renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir, pour le second contrat, à l'encontre de l'administration de la responsabilité prévue aux articles 1792 et 2270 du code civil, tels qu'en vigueur lors de la convention, doit être réputée non écrite et dès lors, ne peut constituer une clause exorbitante du droit commun ; qu'enfin les obligations résultant des autorisations d'occupation du domaine public quant aux caractéristiques de l'ouvrage et à la surveillance des travaux n'ont pas eu pour effet de soumettre les contrats de maîtrise d'oeuvre à un régime exorbitant ;

Considérant qu'il s'ensuit que ces contrats de louage d'ouvrage passés entre l'Etat et la société demanderesse de concours sont soumis aux règles du droit privé ; que dès lors, le litige, né de leur réalisation, ressortit à la juridiction de l'ordre judiciaire ;

Document 2 - CE, 26 sept. 2001, Départ. du Bas-Rhin RFDA 2000, 1318

Document 3 - TC, 24 fév. 2003, Mme Viviane-Lejeune RFDA 2003, p. 1020

...

Document 4 – CE, ass., 9 avril 2010, Béligaud

RJEP 2010, n° 680, p. 24, note Y. Gaudemet et M. Guymar ; AJDA 2010, p. 1916, note P. A Jeanneney

Vu le jugement du 8 décembre 2008, enregistré le 12 décembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par lequel le tribunal administratif de Marseille, avant de statuer sur la demande de M. et Mme BELIGAUD tendant à la condamnation de la Société Electricité de France - Energie Méditerranée à les indemniser des dommages qu'ils soutiennent subir en raison de la présence et du fonctionnement de la centrale thermique de Martigues-Ponteau, a décidé, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question de savoir si, en raison de l'intervention des lois des 10 février 2000 et 9 août 2004 qui ont donné une

nouvelle définition du service public de l'électricité et modifié le statut d'Electricité de France, les établissements de production électrique détenus par cette société conservent leur caractère d'ouvrage public ;

...

REND L'AVIS SUIVANT :

La qualification d'ouvrage public peut être déterminée par la loi. Présentent aussi le caractère d'ouvrage public notamment les biens immeubles résultant d'un aménagement, qui sont directement affectés à un service public, y compris s'ils appartiennent à une personne privée chargée de l'exécution de ce service public.

S'agissant des ouvrages de production d'électricité, il se déduit de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, aux termes duquel " Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (.) excède 4 500 kilowatts ", et de l'article 10 de cette même loi, qui prévoit que des obligations sont imposées aux exploitants de ces centrales, que cette loi a entendu donner à l'ensemble des ouvrages de production d'énergie hydroélectrique concédés, que la personne qui en est propriétaire soit publique ou privée, le caractère d'ouvrage public.

Le statut des autres ouvrages de production d'électricité n'a été déterminé ni par la loi du 10 février 2000 qui a défini le service public de l'électricité, ni par celle du 9 août 2004 qui a transformé Electricité de France en société de droit privé. Il faut donc rechercher, dans le cas où des personnes privées sont propriétaires d'ouvrages de production d'électricité, si elles sont chargées de l'exécution d'un service public et si les ouvrages en cause sont directement affectés à ce service public.

L'article 1er de la loi du 10 février 2000, qui n'a pas été modifié sur ce point par la loi du 9 août 2004, dispose que : " Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire, dans le respect de l'intérêt général. / Dans le respect de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité de l'approvisionnement (.) ". L'article 2 de la même loi prévoit que : " Selon les principes et conditions énoncés à l'article 1er, le service public de l'électricité assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité, dans les conditions définies ci-après. / I.- La mission de développement équilibré de l'approvisionnement en électricité vise : / 1° A réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ; / 2° A garantir l'approvisionnement des zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental. / Les producteurs, et notamment Electricité de France, contribuent à la réalisation de ces objectifs. Les charges qui en découlent, notamment celles résultant des articles 8 et 10, font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au I de l'article 5. ".

Il résulte de ces dispositions que la sécurité de l'approvisionnement sur l'ensemble du territoire national constitue le principal objet du service public de l'électricité. Cette sécurité d'approvisionnement exige, eu égard aux caractéristiques physiques de l'énergie électrique, qui ne peut être stockée, que soit assuré à tout moment l'équilibre entre la production et la consommation dont résultent la sécurité et la fiabilité du réseau de transport. De plus, dans les zones interconnectées du territoire métropolitain, la limite des capacités d'importation des réseaux transfrontières, qui ne représentent qu'une faible part du volume de la consommation maximale, impose que l'essentiel de la production soit réalisée sur ce territoire. Dans les zones non interconnectées, la production locale doit actuellement couvrir l'intégralité des besoins de la consommation.

A ces fins, la loi du 10 février 2000 prévoit, conformément à ce que permet la directive du 26 juin 2003, comme celle du 13 juillet 2009 qui entrera en vigueur le 3 mars 2011, que des obligations soient imposées aux ouvrages de production d'électricité dont le fonctionnement est indispensable à l'équilibre entre la production et la consommation et donc à la sécurité et à la fiabilité du réseau public de transport.

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 prévoit ainsi que des " prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport " s'imposent aux installations de production raccordées à ce réseau, afin d'assurer la sécurité et la sûreté du réseau et la qualité de son fonctionnement. Le III de l'article 15 impose également que " la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible " de chacune de ces mêmes installations soit mise à la disposition du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour permettre à celui-ci d'assurer l'ajustement entre la production et la consommation d'électricité. Il résulte de l'instruction, et notamment des indications données au cours de l'audience d'instruction, que ces prescriptions et contraintes s'imposent, en l'état actuel de la réglementation, aux ouvrages de production d'électricité dont la puissance est supérieure à 12 MW. Les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement, qui résultent du décret du 23 avril 2008 et des arrêtés ministériels du même jour visés ci-dessus, sont plus contraignantes pour les ouvrages de production d'électricité dont la puissance est supérieure à 40 MW. En effet, ceux-ci ont l'obligation d'être équipés de mécanismes automatiques permettant de réguler leur puissance active en fonction des variations de la fréquence sur ce réseau, laquelle doit rester comprise entre 49,5 et 50,5 Hertz pour assurer la sécurité et la sûreté du réseau et, par voie de conséquence, la sécurité de l'approvisionnement. Ils doivent également pouvoir, en cas de déconnexion fortuite du réseau, s'y raccorder " sans délai " à la demande de RTE, tandis que les ouvrages de production d'électricité

raccordés au réseau dont la puissance est inférieure à 40 MW ont seulement l'obligation de pouvoir le faire " rapidement ".

Il résulte de ce qui précède que la sécurité de l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national implique nécessairement que soient imposées à certains ouvrages de production d'électricité des contraintes particulières quant à leurs conditions de fonctionnement, afin d'assurer l'équilibre, la sécurité et la fiabilité de l'ensemble du système. Les ouvrages auxquels sont imposées ces contraintes en raison de la contribution déterminante qu'ils apportent à l'équilibre du système d'approvisionnement en électricité doivent être regardés comme directement affectés au service public et ils ont par suite le caractère d'ouvrage public. Leurs propriétaires, même privés, sont ainsi, dans cette mesure, chargés d'exécuter ce service public. En l'état actuel des techniques et eu égard aux caractéristiques d'ensemble du système électrique, présentent le caractère d'ouvrage public les ouvrages d'une puissance supérieure à 40 MW qui sont installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain.

Il ressort des pièces du dossier et des éléments recueillis lors de l'audience d'instruction que, dans les zones non interconnectées, l'ensemble des ouvrages dont la production est entièrement destinée de façon permanente aux réseaux de transport ou de distribution sont nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement. Dès lors, de tels ouvrages doivent être regardés comme affectés au service public de la sécurité de l'approvisionnement et ont, par suite, le caractère d'ouvrage public.

Document 5 - TC, 9 mars 2015, Rispal c/ Autoroute du sud de la France

Marchés publics et exécution des travaux publics

Document 6 - Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

A lire sur Légifrance.

Document 7 - CE Sect. 17 mars 1982, Soc. périgourdine d'étanchéité et de construction

AJDA 1982, p.727, concl. Boyon.

Requête de la Société périgourdine d'étanchéité et de construction tendant à :

1° l'annulation du jugement du 30 janvier 1980 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande tendant à ce que le syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement général 400 de Courçon d'Aunis soit condamné à lui payer la somme de 154 606,32 F en raison des travaux qu'elle a exécutés en qualité de sous-traitant de l'entreprise Montico, majorée des intérêts de droit à compter du 14 avril 1978 ;

...

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 3 et 6 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, pour la part du marché dont il assure l'exécution, est subordonné à la double condition que, sur la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant ait été " accepté " par le maître de l'ouvrage et que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance aient été " agréées " par le maître de l'ouvrage ; qu'il résulte de l'instruction que la société Montico frères, titulaire du marché passé par le syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement général 400 de Courçon d'Aunis pour la construction d'un collège d'enseignement général, a fait accepter et agréer par le maître de l'ouvrage, au sens des dispositions de la loi précitée, cinq entreprises pour l'exécution de ce marché ; que la société périgourdine d'étanchéité et de construction n'était pas au nombre de ces entreprises ; que si cette société fait valoir qu'elle figurait sur une " liste de sous-traitants " établies par la société Montico frères, ce document non signé et non daté, qui énumère treize entreprises, ne mentionne pas que ces entreprises sont présentées pour agrément et n'indique pas le montant de travaux qui leur seraient éventuellement sous-traités ; qu'il ne saurait dès lors être regardé comme une demande d'acceptation de sous-traitants et d'agrément de conditions de paiement des marchés de sous-traitance au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ; que, par suite, nonobstant la circonstance que certains de ses représentants auraient assisté à un rendez-vous de chantier, la société requérante qui, contrairement à ses allégations, n'a d'ailleurs pas été chargée de la poursuite des travaux après la défaillance du titulaire du marché n'est pas en droit de prétendre au paiement direct par le syndicat intercommunal de gestion des travaux qu'elle a exécutés en vertu du contrat de sous-traitance qu'elle a passé avec la société Montico frères ;

Cons., en second lieu, que le titre II de la loi du 31 décembre 1975 relatif au paiement direct " s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics " sauf lorsque le

montant du contrat de sous-traitance est inférieur à 4000 F, et que le titre III de la même loi, qui ouvre au sous-traitant une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance, s'applique, selon l'article 11 de la loi, " à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II " ; que les champs d'application des titres II et III de la loi du 31 décembre 1975 sont donc exclusifs l'un de l'autre ; que, par suite, la société requérante ne saurait valablement soutenir qu'en admettant qu'elle ne remplisse pas les conditions requises pour bénéficier du paiement direct pour un marché entrant dans le champ d'application du titre II de la loi, elle peut néanmoins se prévaloir des dispositions du titre III du même texte ouvrant une action directe au sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède, que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande

Document 8 - CE 13 juin 1986 O.P.H.L.M. du Pas-de-Calais c/ Société Franky fondations France
AJDA 1986, p.505.

Document 9 - CAA Nancy 12 novembre 1992, Société Quillery
AJDA 1993, p.734.

Le régime des biens dans les concessions

Document 10 - CE, ass. 21 déc. 2012, n° 342788, Cne de Douai
Rec. CE 2012

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un contrat de concession du 17 décembre 1923, la commune de Douai a concédé le service public de distribution d'électricité sur son territoire à la société Saint-Quentinoise d'Eclairage ; que le contrat de concession a été transféré à la société Electricité de France en application de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation et création d'un monopole pour le transport et la distribution de l'électricité en France, puis à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ; que les parties ont poursuivi l'exécution de ce contrat après son arrivée à échéance le 9 janvier 1964 ; qu'à la suite d'un différend sur les biens affectés à la concession, la commune a saisi le tribunal administratif de Lille de demandes tendant, d'une part, à ce qu'il soit enjoint à la société ERDF de lui fournir un inventaire des biens de la concession situés sur le territoire de la commune et, d'autre part, à l'interprétation du cahier des charges du contrat de concession sur la nature des biens accessoires au service public de la distribution électrique ; que, par un jugement du 6 juin 2008, le tribunal a fait droit à la demande d'injonction de la commune et, interprétant l'article 22 du cahier des charges du contrat de concession, a jugé que les biens litigieux devaient être qualifiés de biens de retour ; que, par un arrêt du 30 juin 2010 contre lequel la commune de Douai se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Douai a annulé ce jugement ;

Sur les règles applicables aux biens de la concession :

2. Considérant, en premier lieu, que, dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique ;

3. Considérant, d'une part, que, lorsque des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public, et ainsi constitutifs d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service, sont établis sur la propriété d'une personne publique, ils relèvent de ce fait du régime de la domanialité publique ; que la faculté offerte aux parties au contrat d'en disposer autrement ne peut s'exercer, en ce qui concerne les droits réels dont peut bénéficier le cocontractant sur le domaine public, que selon les modalités et dans les limites définies aux articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques ou aux articles L. 1311-2 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales et à condition que la nature et l'usage des droits consentis ne soient pas susceptibles d'affecter la continuité du service public ;

4. Considérant, d'autre part, que le contrat peut attribuer au délégataire ou au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des ouvrages qui, bien que nécessaires au fonctionnement du service public, ne sont pas établis sur la propriété d'une personne publique, ou des droits réels sur ces biens, sous réserve de comporter les garanties propres à assurer la continuité du service public, notamment la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de délégation, de ces ouvrages ou des droits détenus par la personne privée ;

5. Considérant qu'en outre, les biens qui n'ont pas été remis par le délégant au délégataire en vue de leur gestion par celui-ci et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont la propriété du délégataire, à moins que les parties n'en disposent autrement ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'à l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application des principes énoncés ci-dessus, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public ; que le contrat qui accorde au délégataire ou concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété d'une personne publique, ou certains droits réels sur ces biens, ne peut, sous les mêmes réserves, faire obstacle au retour gratuit de ces biens à la personne publique en fin de délégation ;

7. Considérant, par ailleurs, que les parties peuvent convenir d'une faculté de reprise par la personne publique, à l'expiration de la délégation ou de la concession, et moyennant un prix, des biens appartenant au délégataire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service ; que, toutefois, aucun principe ni aucune règle ne fait obstacle, s'agissant de ces biens susceptibles d'une reprise, à ce que le contrat prévoit également leur retour gratuit à la personne publique au terme de la délégation ;

8. Considérant, enfin, que lorsque la personne publique résilie la convention avant son terme normal, le délégataire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique, en application des principes énoncés ci-dessus, dès lors qu'ils n'ont pu être totalement amortis ; que lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan ; que, dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat ; que si, en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus ;

Sur l'arrêt en tant qu'il se prononce sur les biens de la concession :

. Considérant qu'interprétant le cahier des charges de la concession, la cour administrative d'appel a déclaré que " les immeubles et ouvrages affectés à l'activité de distribution concédée ainsi que leurs dépendances constituent des biens de retour dont font partie les sous-stations et postes transformateurs, le matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements ", les autres immeubles constituant des biens de retour " sous réserve qu'ils soient indispensables à l'exploitation constituée par l'activité de distribution " ; qu'elle n'a ainsi, par une motivation suffisante, ni méconnu les principes énoncés ci-dessus, ni inexactement qualifié de biens de retour, outre les sous-stations, les postes transformateurs, le matériel électrique et mécanique et les canalisations et branchements, expressément inclus dans cette catégorie par le deuxième alinéa de l'article 22 du cahier des charges, les immeubles nécessaires au fonctionnement du service concédé à un moment quelconque de l'exécution de la convention ; qu'en écartant comme inopérantes, pour l'interprétation du cahier des charges, eu égard, expressément, à la date de celui-ci, les dispositions postérieures du décret du 15 octobre 1947 déterminant aux fins d'application de l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 la nature des éléments d'actifs affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité et du gaz, la cour administrative d'appel, contrairement à ce que soutient la commune de Douai, a nécessairement, par une motivation suffisante, et sans erreur de droit, interprété à la date de leur conclusion les stipulations contractuelles relatives à la nature des biens de la concession ; que l'interprétation qu'elle en a faite, étant exempte de dénaturaison, n'est pas susceptible d'être contestée en cassation ;

10. Considérant, toutefois, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 2 de son arrêt que la cour administrative d'appel de Douai, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Lille du 6 juin 2008, si elle a précisé le critère permettant d'apprécier la nature des biens de la concession au regard du contrat, s'est abstenue de qualifier elle-même les biens autres que les sous-stations, les postes transformateurs, le matériel électrique et

mécanique, les canalisations et les branchements ; qu'elle a ainsi omis de se prononcer sur une partie des conclusions en interprétation dont elle était saisie et a de ce fait entaché son arrêt d'une irrégularité ; que la commune de Douai est par suite fondée, pour ce motif, à en demander l'annulation dans cette mesure ;

Sur l'arrêt en tant qu'il statue sur la demande de la commune tendant à obtenir communication de l'inventaire des ouvrages concédés :

11. Considérant qu'il résulte des principes mêmes de la délégation de service public que le cocontractant du concédant doit lui communiquer toute information utile sur les biens de la délégation ; que s'agissant des concessions de distribution d'électricité ou de gaz consenties par les collectivités territoriales, l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dispose : " (...) les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions. / Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution. / Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. (...) " ; qu'il résulte de ces dispositions que le concessionnaire est tenu, pour permettre à l'autorité concédante d'exercer son contrôle sur le service public concédé, de lui communiquer, à sa demande, toutes informations utiles, notamment un inventaire précis des ouvrages de la concession, avec la détermination de leur valeur brute, de leur valeur nette comptable et de leur valeur de remplacement ; que, par suite, en jugeant que la société ERDF n'était pas tenue de communiquer à la commune de Douai un inventaire des biens de la concession, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé dans cette mesure ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 30 juin 2010 doit être annulé en tant que, d'une part, il a omis de qualifier les biens autres que les sous-stations, les postes transformateurs, le matériel électrique et mécanique, les canalisations et les branchements, et d'autre part, il a annulé le jugement du tribunal administratif de Lille du 6 juin 2008 en tant qu'il a enjoint à la société ERDF de fournir à la commune de Douai un inventaire des biens de la concession situés sur son territoire ;

Principe d'intangibilité de l'ouvrage public

Document 11 - CE 29 janv. 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans

AJDA 2003, concl. Ch. Maugué, note Lavialle ; AJDA 2003, p. 784, note P. Sablière

Document 12 - CE, sect., 14 oct. 2011, n° 320371, Cne de Valmeinier et synd. mixte des Islettes

Rec. CE 2011

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 31 mars 2006, le maire de la COMMUNE DE VALMEINIER a délivré au SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES, constitué entre la commune et le département de la Savoie et maître d'oeuvre pour le compte de la commune, un permis de construire un parc de stationnement de 499 places sur sept niveaux, sur une parcelle située sur la zone d'aménagement concerté des Islettes de l'unité touristique nouvelle de Valmeinier 1800 ; que la COMMUNE DE VALMEINIER et le SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1er juillet 2008 qui a rejeté leur appel tendant à l'annulation du jugement du 12 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble avait annulé l'arrêté du 31 mars 2006 et ordonné la démolition des parties du bâtiment déjà réalisées ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il a confirmé l'annulation du permis de construire du 31 mars 2006 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article Za10 du règlement du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Islettes : " La hauteur maximum des constructions est de 6 niveaux plus combles dans les terrains de plus grande pente. Pour des raisons architecturales ou techniques, un niveau supplémentaire pourra être accordé sur une partie limitée du bâtiment " ;

Considérant qu'en relevant qu'alors que la création d'un accès au terrain d'assiette du projet par la partie basse de ce dernier aurait permis d'éviter la construction d'un septième niveau, l'impossibilité de construire un tel accès n'était pas établie et qu'en outre l'accès par la partie haute du terrain d'assiette n'imposait pas la création d'un septième niveau, qui pouvait être évité par une limitation de la largeur du bâtiment ou par une augmentation modérée de la hauteur de chacun des niveaux, la cour administrative d'appel de Lyon a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine qui n'est pas entachée de dénaturation ; qu'elle a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que le tribunal administratif aurait à tort estimé que le permis litigieux méconnaissait l'article Za10 précité du règlement du plan d'aménagement de la zone ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales " ;

Considérant que la cour a jugé, par adoption des motifs des premiers juges, que, d'une part, le bâtiment projeté était implanté dans un site de montagne d'une grande qualité paysagère et que les constructions avoisinantes présentaient une forte homogénéité en termes de volumes et d'aspect extérieur et s'intégraient harmonieusement dans ce site et que, d'autre part, compte tenu de ses dimensions, de son aspect massif et de sa situation extrêmement visible en entrée de station, le bâtiment autorisé porterait atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et que, par suite, l'arrêt attaqué était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle s'est ainsi livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier, exempte de dénaturation ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il a confirmé l'injonction de démolir les parties déjà réalisées du bâtiment :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un

service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution " ;

Considérant, en premier lieu, que la cour n'a pas méconnu la portée des conclusions qui lui étaient soumises en se fondant sur la circonstance que M. A avait demandé au tribunal administratif d'ordonner la démolition des constructions édifiées illégalement pour en déduire que les premiers juges avaient pu à bon droit regarder ces conclusions comme tendant à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 911-1 précitées du code de justice administrative, quand bien même le requérant n'avait pas mentionné cet article ;

Considérant, en second lieu, que lorsqu'il résulte d'une décision de justice que des travaux en vue de l'édification d'un ouvrage public ont été engagés en vertu d'une autorisation de construire jugée illégale et que les constructions déjà réalisées n'ont pas encore été affectées au service public ou à l'usage du public, notamment en raison de leur inachèvement, il appartient au juge administratif, qu'il soit saisi de conclusions tendant à ce qu'il prescrive les mesures d'exécution qu'implique nécessairement sa décision ou d'une demande d'exécution d'une décision précédemment rendue, d'ordonner dans tous les cas l'interruption des travaux ; qu'il lui incombe également, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition totale ou partielle de ces constructions, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision d'annulation, une régularisation du projet d'ouvrage tel qu'envisagé initialement est possible par la délivrance d'une nouvelle autorisation ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que le maintien, fût-ce à titre temporaire, de l'ouvrage qui a commencé d'être illégalement construit entraînerait pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les conséquences de sa démolition pour l'intérêt général, compte tenu notamment du coût des investissements déjà réalisés et, si elle est invoquée par les parties au litige, de la possibilité de réutiliser, dans un délai raisonnable, les constructions déjà édifiées dans le cadre d'un projet modifié ou d'un nouveau projet, et de déterminer enfin, en rapprochant ces éléments, si la démolition totale ou partielle de l'ouvrage en cause n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant, d'une part, que la cour, qui avait confirmé l'annulation du permis de construire litigieux au double motif qu'il méconnaissait les dispositions de l'article Za10 du règlement du plan d'aménagement de zone limitant la hauteur des constructions à six niveaux plus combles, sauf dérogation justifiée pour des raisons architecturales ou techniques, et qu'il était entaché d'erreur manifeste d'appréciation en raison de l'atteinte que la construction envisagée porterait au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'une régularisation fût possible ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que l'arrêt attaqué fût susceptible d'un pourvoi en cassation était sans incidence sur l'appréciation par la cour des mesures d'exécution qu'impliquait nécessairement sa décision ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la cour aurait, faute pour son arrêt d'avoir le caractère d'une décision irrévocable, inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que le bâtiment litigieux ne pourrait être achevé ;

Considérant, enfin, qu'après avoir apprécié, sans les dénaturer, les enjeux financiers, en particulier le coût de la démolition de l'ouvrage et de la remise en état du site, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que, compte tenu de la circonstance que le bâtiment litigieux, qui ne pouvait être achevé, ne présentait aucune utilité, notamment pour résoudre les problèmes de stationnement qui existeraient dans la station de Valmeinier 1 800, et eu égard aux atteintes particulièrement graves que le maintien de ce bâtiment porterait au caractère et à l'intérêt du site, sa démolition totale n'entraînerait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE VALMEINIER et le SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent ;

Fiche n°7
Les dommages de travaux publics

Illustration du défaut d'entretien normal (responsabilité pour faute).....	74
Document 1 - CE 9 octobre 1968 Commune de Volognat	74
Responsabilité sans faute.....	74
Document 2 - CE 31 janvier 1968 SEM pour l'aménagement de la Bretagne et ville de Brest.....	74
Document 3 - CE 2 octobre 1987 EDF c/ Spire.....	75
Document 4 - CE Sect. 20 novembre 1992 Commune de Saint-Victoret.....	75
Document 5 - CE, 18 nov. 1998, Sté Les Maisons de Sophie.....	75
Document 6 - CE, 15 nov. 2000, Cne de Morschwiller-le-Bas.....	76
Document 7 - CE , 3 mai 2006, Min. Ecologie et du développement durable c/ Cne de Bollène	77
Document 8 - CE, 19 févr. 2009, n° 293020, <i>Beaufils</i>	78
Document 9 - CE, 13 nov. 2009, n° 306992, <i>Cne Bordes</i>	79
Document 10 – CE, 28 sept. 2016, n°° 389581, M. A...D..., et autres.....	80

BIBLIOGRAPHIE :

- Observations Le Mire sous l'arrêt Razel Frères (AJDA 1993, p.223)
- Note Auby sous le même arrêt (RDP 1993, p.818)
- Conclusions Le Chatelier sous les arrêts Cala et Commune de Béthoncourt (RFDA 1993, p.68 et 71).
- Chronique Maugué et Schwartz sur les mêmes arrêts (AJDA 1992, p.650)
- Note Moderne sous l'arrêt Dalleau (Dalloz 1973, p.740)

Illustration du défaut d'entretien normal (responsabilité pour faute)

Document 1 - CE 9 octobre 1968 Commune de Volognat

REQUETES DE LA COMMUNE DE VOLOGNAT [AIN] REPRESENTEE PAR SON MAIRE EN EXERCICE A CE DUMENT AUTORISE TENDANT A L'ANNULATION : 1° D'UN JUGEMENT DU 17 DECEMBRE 1965 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON L'A DECLAREE ENTIEREMENT RESPONSABLE DE L'ACCIDENT D'AUTOMOBILE SURVENU LE 5 SEPTEMBRE 1961 AUX EPOUX BAILLY SUR LE CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 11 DANS LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE ...

;

SUR LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE : - CONS. QUE L'ACCIDENT SURVENU LE 5 SEPTEMBRE 1961 AU VEHICULE DU SIEUR BAILLY SUR LE CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 11 DANS LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE DE VOLOGNAT [AIN] A ETE PROVOQUE PAR LA PRESENCE SUR LA CHAUSSEE D'UNE COUCHE EPAISSE D'EXCREMENTS ACCUMULES A LA SUITE DU PASSAGE FREQUENT DE TROUPEAUX, SUR LAQUELLE LE VEHICULE A DERAPE ; CONS. D'UNE PART, QUE LA COMMUNE NE JUSTIFIE PAS QU'EN L'ESPECE, ELLE AIT ASSURE DANS DES CONDITIONS NORMALES LE NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE QUE TENDAIT NECESSAIRE L'ACCUMULATION D'IMMONDICES A L'ENDROIT OU S'EST PRODUIT L'ACCIDENT ; QU'ELLE N'ETABLIT PAS D'AVANTAGE ET N'ALLEGUE MEME PAS QUE LE DANGER QUE CETTE SITUATION PRESENTAIT POUR LES USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE AIT FAIT L'OBJET D'UNE SIGNALISATION QUELCONQUE ; QUE, DANS CES CONDITIONS, LE CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 11 NE PEUT ETRE REGARDE COMME AYANT ETE, DANS LA SECTION OU L'ACCIDENT EST SURVENU, EN ETAT D'ENTRETIEN NORMAL ;

CONS. D'AUTRE PART, QUE LA COMMUNE NE RAPPORTE PAS LA PREUVE QU'AUCUNE FAUTE, RESULTANT NOTAMMENT D'UN EXCES DE VITESSE, PUISSE ETRE RELEVÉE A LA CHARGE DU CONDUCTEUR DU VEHICULE ;

CONS. QU'IL SUIT DE LA QUE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE L'ACCIDENT DONT S'AGIT ENGAGENT, POUR LEUR TOTALITE, LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE A LAQUELLE INCOMBAIT LE NETTOYAGE DE LA VOIE A L'ENDROIT OU LEDIT ACCIDENT S'EST PRODUIT ;

Responsabilité sans faute

Document 2 - CE 31 janvier 1968 SEM pour l'aménagement de la Bretagne et ville de Brest

REQUETE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE LA BRETAGNE ET DE LA VILLE DE BREST, REPRESENTEE PAR SON MAIRE EN EXERCICE, A CE DUMENT AUTORISE, TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 29 JUIN 1966 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES A CONDAMNE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE LA BRETAGNE A SUPPORTER LA CHARGE DES TRAVAUX DESTINES A PROTEGER DE LA VASE, A LA SUITE DU COMPLEMENT DE L'ANSE DU VIEUX SAINT-MARC A BREST, L'ETABLISSEMENT DU SIEUR BASTARD ET A PAYER AUDIT SIEUR BASTARD 15 288 F EN REPARATION DU PREJUDICE COMMERCIAL SUBI PAR SON ETABLISSEMENT, LA VILLE DE BREST ETANT CONDAMNEE A GARANTIR CES CONDAMNATIONS

;

...

SUR LE PREJUDICE IMMOBILIER : - CONSIDERANT QUE SI LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE LA BRETAGNE ET LA VILLE DE BREST ENTENDENT SOUTENIR QUE CERTAINS DES TRAVAUX PREVUS PAR L'EXPERT CHARGE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DETERMINER LES MESURES PROPRES A REMEDIER AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'IMMEUBLE DU SIEUR BASTARD A LA SUITE DU COMPLEMENT DE L'ANSE DU VIEUX SAINT-MARC SONT INUTILES, ELLES N'APPORTENT AUCUNE JUSTIFICATION A L'APPUI DE LEURS CONCLUSIONS ; QUE, DES LORS, CELLES-CI DOIVENT ETRE REJETEES ;

SUR LE PREJUDICE COMMERCIAL : - CONS., EN PREMIER LIEU, QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE LE CAFE-RESTAURANT EXPLOITE PAR LE SIEUR BASTARD AVAIT, AVANT LES TRAVAUX DE COMPLEMENT DE L'ANSE DU VIEUX SAINT-MARC, UNE CLIENTELE DE PECHEURS ET DE Baigneurs QU'ATTIRAIT LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT AU BORD DE LA MER ; QUE L'EXECUTION DES TRAVAUX DONT S'AGIT A ELOIGNE CETTE CLIENTELE ET A, PAR LA-MEME, ENTRAINE UNE REDUCTION IMPORTANTE DES RECETTES DE L'ETABLISSEMENT ; QUE LE PREJUDICE AINSI SUBI, QUI NE RESULTE PAS DE MODIFICATIONS DE LA CIRCULATION GENERALE, MAIS DE LA CREATION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE A L'EGARD DE LAQUELLE LE SIEUR BASTARD A LA QUALITE NON D'USAGER, MAIS DE TIERS, PRESENTE UN CARACTERE ANORMAL ET SPECIAL ; QU'IL OUVRE DROIT A INDEMNITE AU PROFIT DE CE DERNIER ; CONS., EN DEUXIEME LIEU, QUE L'EXPERTISE FOURNIT POUR LES ANNEES 1963 ET 1964 DES ELEMENTS D'APPRECIATION SUR LA DIMINUTION DES BENEFICES DU SIEUR BASTARD ; QU'IL NE RESULTE PAS DE L'INSTRUCTION QUE L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA ZONE INDUSTRIELLE AIT ETE SUSCEPTIBLE DE MODIFIER SENSIBLEMENT CES ELEMENTS EN 1965 ; QUE, DANS CES CONDITIONS, LES REQUERANTES NE SONT PAS FONDEES A SOUTENIR QUE LE PREJUDICE, FAUTE D'ETRE CERTAIN, NE POUVAIT ETRE INDEMNISE ; CONS., EN TROISIEME LIEU, QUE POUR CALCULER LE MONTANT DE L'INDEMNITE ALLOUEE AU SIEUR BASTARD, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF N'A DIRECTEMENT TENU COMPTE NI DE LA SUPPRESSION DE LA PORTE DE SECOURS DE LA SALLE DE BAL NI D'UNE PERTE DE RECETTES RESULTANT DE LA SUPPRESSION DES CABINES DE BAINS ; QU'AINSI LES MOYENS TIRES DU CARACTERE EVENTUEL DU PREJUDICE RESULTANT DE LA CONDAMNATION DE CETTE PORTE ET DU FAIT QUE PAR SUITE DU DEFAUT D'AUTORISATION D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC, LA SUPPRESSION DES CABINES DE BAIN NE POUVAIT DONNER DROIT A INDEMNITE, NE SAURAIENT ETRE RETENUS ; CONS., EN REVANCHE, QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE LORSQUE LE SIEUR BASTARD A AJOUTE L'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE BAL A SES ACTIVITES ANTERIEURES, LES TRAVAUX DE COMPLEMENT DE L'ANSE DU VIEUX SAINT-MARC ETAIENT DEJA DECIDES SINON ENTREPRIS ; QU'IL LUI APPARTENAIT, DANS CES CONDITIONS, DE TENIR COMPTE DE LA SITUATION NOUVELLE AINSI CREEE ; QUE PAR SUITE, LA SOCIETE ET LA VILLE REQUERANTES SONT FONDEES A SOUTENIR QUE LE PREJUDICE QUE LE SIEUR BASTARD AURAIT SUBI DU FAIT DE LA CESSATION DE L'EXPLOITATION DE SA SALLE DE BAL N'EST PAS INDEMNISABLE ; QUE LA PERTE DE BENEFICES CONSECUTIVE A LA FERMETURE DE LA SALLE DE BAL MISE A TORT A LA CHARGE DE LA SOCIETE PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, AVAIT ETE EVALUEE A LA SOMME GLOBALE DE 6 368 F POUR LES DEUX EXERCICES 1963 ET 1964 ; QU'IL Y A LIEU, PAR SUITE, DE RAMENER L'INDEMNITE ALLOUEE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU SIEUR BASTARD AU TITRE DE SON PREJUDICE COMMERCIAL A LA SOMME DE 5 880 F

Document 3 - CE 2 octobre 1987 EDF c/ Spire

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 24 mai 1985 et 24 septembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour ELECTRICITE DE FRANCE [EDF], service national, dont le siège social est 2 rue Louis Murat à Paris [75008], représentée par son directeur général en exercice, et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule un jugement du 5 février 1985 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a déclaré EDF responsable du préjudice résultant pour Mme Spire de la présence de la centrale de Saint-Laurent des Eaux en face de leur propriété et a ordonné avant dire-droit une expertise sur la diminution de la valeur vénale de la maison du fait de la présence de la centrale

...

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la centrale nucléaire de Saint-Laurent des Eaux, située sur la rive gauche de la Loire, ait fait subir à Mme Spire, dont la maison se trouve sur la rive droite, un préjudice anormal et spécial du fait des désagréments provoqués par la vue de cette usine, par son éclairage permanent et par les panaches de vapeur formés au-dessus des tours de refroidissement ; qu'il en résulte en revanche que les préjudices imputables aux bruits engendrés par la centrale présentent un tel caractère et que la responsabilité d'Electricité de France est engagée de ce dernier chef

Document 4 - CE Sect. 20 novembre 1992 Commune de Saint-Victoret

Document 5 - CE, 18 nov. 1998, Sté Les Maisons de Sophie RFDA 1999, p. 242

Considérant que, par l'arrêt du 21 juillet 1995 attaqué, la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, annulé, sur la requête de la société des autoroutes du Sud de la France, les articles 1, 2 et 6 du jugement en date du 22 mars 1995 par lequel le tribunal administratif de Lyon a condamné cette société à payer à la société Les maisons de Sophie une indemnité de 1 300 000 F pour le préjudice causé par les travaux de détournement du tracé de la route nationale 7 et de construction d'un tronçon de l'autoroute A 46 sud et mis à sa charge les frais d'expertise engagés, d'autre part, rejeté les conclusions de la société Les maisons de Sophie et des époux X... tendant à la majoration des sommes à eux allouées par les premiers juges ;

Considérant que lorsqu'il est saisi par un requérant, qui s'estime victime d'un dommage de travaux publics, de conclusions indemnitaires à raison d'un préjudice anormal et spécial, il appartient au juge administratif de porter une appréciation globale sur l'ensemble des chefs de dommages allégués ; que, par suite, en se bornant à examiner le caractère anormal et spécial des dommages causés à la société Les maisons de Sophie au regard de chacun des chefs invoqués sans procéder ensuite à une appréciation globale des dommages en résultant pour la société, la cour administrative d'appel de Lyon a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société Les maisons de Sophie et M. et Mme X... sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur les requêtes d'appel de la société Les maisons de Sophie et de la Société des autoroutes du sud de la France :

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier soumis au juge du fond, et notamment de l'expertise ordonnée par le président du tribunal administratif de Lyon, que les travaux entraînés par la construction de l'autoroute A 46 et la modification qu'elle a entraînée du tracé de la route nationale 7 ont occasionné un ensemble de gênes et de nuisances importantes pour le pavillon d'exposition appartenant aux époux X... et loué à la société Les maisons de Sophie, consistant notamment en de sérieuses difficultés d'accès et une moindre visibilité pour la clientèle potentielle ; qu'il ressort de la comparaison des chiffres d'affaires de cette société au cours des différentes années de la période en cause que ces gênes et nuisances, excédant ceux que les riverains des voies publiques sont normalement tenus de supporter, ont entraîné une baisse sensible de son activité ; que le préjudice ainsi subi, qui est spécial à la société Les maisons de Sophie, présente ainsi un caractère anormal et justifie l'octroi d'une indemnité par la société des autoroutes du sud de la France sous la responsabilité de laquelle ont été réalisés les travaux publics susrappelés ; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une exacte appréciation du préjudice commercial subi par la société Les maisons de Sophie du fait des travaux dont il s'agit en l'évaluant à 1 300 000 F, cette somme portant intérêts à compter du 17 février 1994, date d'enregistrement de la demande de la société Les maisons de Sophie au greffe du tribunal administratif de Lyon ; qu'en outre, dans les circonstances de l'affaire, les frais de l'expertise ordonnée par le président du tribunal administratif de Lyon, soit 46 873,09 F, doivent être mis à la charge de la société des autoroutes du sud de la France ;

Considérant, en revanche, que les conclusions tendant à la réparation des dommages permanents que la société Les maisons de Sophie prétend avoir subis du seul fait du changement de tracé de la route nationale 7 doivent être regardés comme étant en tout état de cause mal dirigées, la société des autoroutes du sud de la France n'ayant pas, pour ces travaux, la qualité de maître d'ouvrage ; que, d'autre part, l'existence d'une autoroute à proximité du pavillon d'exposition susmentionné ne saurait être regardée comme causant à cette société un préjudice anormal et spécial ouvrant droit à réparation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni la société des autoroutes du sud de la France ni la société Les maisons de Sophie ne sont fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a alloué une indemnité de 1 300 000 F à la société Les maisons de Sophie et a rejeté le surplus de ses conclusions ;

Document 6 - CE, 15 nov. 2000, Cne de Morschwiller-le-Bas **AJDA 2001, p. 207**

Considérant qu'en renonçant à la réalisation du projet de liaison fluviale à grand gabarit entre la Saône et le Rhin, l'Etat n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la COMMUNE DE MORSCHWILLER-LE-BAS ; que, toutefois, cette dernière a subi un préjudice particulier, en raison de l'incidence de l'abandon du projet Saône-Rhin sur la fréquentation de la voie navigable dénommée "section Niffer-Mulhouse" reliant le canal d'Alsace au port de Mulhouse, dont elle n'avait contribué à financer les travaux de mise à grand gabarit que dans la perspective de la réalisation de l'ensemble du projet de liaison Saône-Rhin ; qu'en égard au rôle joué par la commune dans la réalisation de cette opération d'aménagement, ce préjudice

présente un caractère spécial et qu'en raison de sa gravité, il ne saurait être regardé comme une charge incombant normalement à la COMMUNE DE MORSCHWILLER-LE-BAS ; que, dès lors, cette dernière est fondée à soutenir que, dans les circonstances où il est intervenu, l'abandon du projet Saône-Rhin est de nature à engager à son égard la responsabilité sans faute de l'Etat ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant l'abandon du projet Saône-Rhin l'aménagement de la voie navigable "section Niffer-Mulhouse" conserve pour la COMMUNE DE MORSCHWILLER-LE-BAS un intérêt économique ; que, dès lors, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en évaluant le préjudice qu'elle a subi à la somme de 30 000 F ;

Document 7 - CE , 3 mai 2006, Min. Ecologie et du développement durable c/ Cne de Bollène
AJDA 2007, p. 204

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que des orages violents, survenus dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 1993, ont provoqué une forte crue des eaux du Lez, affluent du Rhône ; que par arrêté interministériel du 11 octobre 1993, l'état de catastrophe naturelle a été constaté à Bollène (Vaucluse) pour les dommages dus aux inondations et aux coulées de boue ; qu'à la demande de l'Association de défense des sinistrés de Bollène et de M. B, le tribunal administratif de Marseille a nommé un expert, lequel a déposé son rapport au tribunal le 2 août 1996 ; que par des jugements en date du 15 mai 2001, le tribunal a rejeté les demandes présentées par M. A et par cinquante quatre autres victimes du sinistre tendant à la réparation de leur préjudice ; que, par un arrêt du 20 mai 2003, la cour administrative d'appel de Marseille, saisie par M. A, a, d'une part, condamné l'Etat à réparer les dommages subis par l'intéressé à hauteur de 30 % à raison de la carence dont il a fait preuve dans l'usage de ses pouvoirs de police et, d'autre part, condamné la COMMUNE DE BOLLENE à réparer les mêmes dommages à hauteur de 35 %, dont 5 % conjointement et solidairement avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD VAUCLUSE, sur le fondement de la responsabilité sans faute des personnes publiques pour les dommages causés aux tiers par un ouvrage public ;

En ce qui concerne la force majeure :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à plusieurs reprises au cours du siècle dernier, à la suite de précipitations abondantes, le Lez est sorti de son lit et a inondé les terrains alentour ; qu'ainsi, en jugeant que si, de par leur volume, les précipitations à l'origine de l'inondation constatée avaient un caractère exceptionnel, elles ne pouvaient être regardées comme un phénomène imprévisible constituant un événement de force majeure, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas donné aux circonstances à l'origine du sinistre une qualification juridique erronée ;

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de la COMMUNE DE BOLLENE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD VAUCLUSE pour les dommages causés aux tiers par des ouvrages publics :

Considérant qu'après avoir souverainement estimé que la crue du Lez de 1993 n'avait pas constitué un phénomène imprévisible, pour juger qu'elle ne pouvait, dès lors, être qualifiée d'événement de force majeure, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas entaché son arrêt d'une contradiction de motifs en n'ayant pas déduit de cette appréciation que le risque d'inondation était suffisamment prévisible dans la COMMUNE DE BOLLENE pour devoir être regardé comme ayant été accepté en connaissance de cause par les riverains sinistrés

; que, par suite, la cour n'a pas méconnu les règles qui régissent la responsabilité des personnes publiques en ne décidant pas que le préjudice résultait d'une situation à laquelle les riverains se seraient sciemment exposés et ne leur ouvrait, par conséquent, pas droit à réparation ;

Considérant, que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers en raison tant de leur existence que de leur fonctionnement ; que, dès lors, en jugeant qu'il résultait de l'instruction que les conséquences dommageables des inondations survenues ont été aggravées par l'état de divers ouvrages publics, notamment les buses situées au droit du pont des pompiers, le mur de protection sur la rive gauche, le mur de protection longeant le camping municipal au droit de la dernière parcelle riveraine et le système d'évacuation des eaux, pour en déduire que les propriétaires riverains ayant la qualité de tiers par rapport à ces ouvrages, la responsabilité de la COMMUNE DE BOLLENE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU

RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD VAUCLUSE se trouvait, par conséquent, engagée même sans faute, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la

cour n'a pas tenu compte de l'inexécution d'un travail public ou d'un ouvrage public pour retenir leur responsabilité ;

Considérant que les tiers peuvent rechercher, pour obtenir la réparation des dommages imputables à un ouvrage public qu'ils ont subis, la responsabilité non seulement du maître de l'ouvrage mais également de la collectivité publique qui assure l'entretien de cet ouvrage ; que par suite la COMMUNE DE BOLLENE ne saurait utilement faire valoir qu'elle n'a pas la qualité de propriétaire des buses situées au droit du pont des pompiers pour soutenir que la cour administrative d'appel, qui a souverainement apprécié au vu des pièces du dossier qu'elle était responsable de l'entretien du pont, a commis une erreur de droit en la regardant dès lors comme responsable envers les tiers des dommages causés par ces buses ;

Considérant que c'est au terme d'une appréciation souveraine, qui n'est pas entachée de dénaturation, que la cour administrative d'appel, en se fondant sur les constatations du rapport de l'expert désigné par le président du tribunal administratif, a estimé que le mauvais aménagement des épis transversaux installés dans le lit de la rivière et la présence d'un boulodrome ont constitué des obstacles à l'écoulement des eaux, contribuant, avec le fonctionnement défectueux des buses, au gonflement des eaux du Lez ; qu'en déduisant de cette appréciation que l'inondation des propriétés des riverains trouve sa cause directe dans ces divers ouvrages publics, alors même que ces propriétés en seraient éloignées, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur dans la qualification juridique des faits ;

Considérant que les pièces du dossier qui était soumis aux juges du fond et notamment les mémoires présentés devant la cour administrative d'appel par M. A indiquaient que la propriété de ce dernier était située sur la rive gauche dans la partie basse de la commune ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement faire valoir, pour la première fois devant le juge de cassation, que la propriété de M. A se situe sur la rive droite du Lez pour soutenir que la cour administrative d'appel a, dès lors, entaché son arrêt d'une dénaturation des pièces du dossier et d'une qualification juridique des faits erronée en estimant que l'insuffisance du mur de protection situé sur la rive gauche, en aggravant les conséquences de l'inondation de cette rive, a contribué aux dommages subis par la propriété de M. A ;

En ce qui concerne l'étendue du préjudice de M. A :

Considérant que la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une contradiction de motifs en ayant jugé que la crue du Lez de 1993 n'avait pas le caractère imprévisible d'un événement de force majeure, sans en déduire que le risque d'inondation était dès lors suffisamment prévisible pour se traduire, en dehors même de la réalisation de ce risque, par une diminution de la valeur marchande des biens qui y étaient exposés ; que, par suite, la cour a pu juger, sans donner aux faits une qualification juridique erronée, que la moins-value immobilière subie par la propriété de M. A à l'occasion de la crue de 1993 avait été causée par ce sinistre ;

Considérant que pour fixer le montant de l'indemnisation à la charge de la COMMUNE DE BOLLENE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD VAUCLUSE, la cour administrative d'appel de Marseille a appliqué le taux de partage de responsabilité, fixé par ailleurs, au montant du préjudice matériel effectivement subi par l'intéressé et qu'elle a évalué à 35 154,74 euros, compte tenu d'une note d'honoraires de 1 000 francs (152,45 euros) et d'une expertise immobilière concluant à une moins-value du bien de M. A à hauteur de 229 600 francs (35 002,29 euros) ; que la cour n'ayant pas porté d'appréciation sur l'étendue des dommages matériels indemnisés à M. A par sa compagnie d'assurance, la COMMUNE DE BOLLENE et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD VAUCLUSE ne peuvent utilement soutenir que l'appréciation portée par la cour sur l'indemnisation versée par son assureur serait entachée d'une dénaturation des pièces du dossier ;

Document 8 - CE, 19 févr. 2009, n° 293020, *Beaufils*

JCP A 2009, comm. 2086, note G. Pellissier ; Dr. Adm. 2009, comm. 76, note G. Mollion ; AJDA 2010, p. 430, note O. Févrot

Considérant que, pour rejeter la requête de Mlle B et de M. et Mme B tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 23 mai 2002 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à la condamnation de la commune de Font-Romeu à réparer le préjudice subi par Mlle B du fait de l'accident de ski dont elle a été victime le 30 décembre 1997 et, d'autre part, à ce que la commune de Font-Romeu soit condamnée à les indemniser des préjudices qu'ils ont subis du fait de cet accident, la cour administrative d'appel de Marseille a, par un arrêt en date du 6 février 2006, retenu qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge du maire de la commune de Font-Romeu dans l'exercice de ses pouvoirs de police et que la responsabilité sans faute de la commune ne pouvait pas être engagée sur le fondement des dommages de travaux publics ; que Mlle B et M. et Mme B se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 6 février 2006 en tant qu'il statue sur la responsabilité de la commune pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police :

Considérant que l'arrêt attaqué comporte tous les éléments de fait et de droit sur lesquels s'est fondée la cour administrative d'appel de Marseille pour juger que, le jour de l'accident survenu à Mlle B, l'état de la piste n'était pas de nature à justifier sa fermeture aux skieurs et n'imposait ni signalisation spécifique sur le lieu de l'accident ou au début des pistes ni, compte tenu de sa déclivité et de sa largeur, pose de filets de protection sur ses abords ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel aurait insuffisamment motivé son arrêt ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond et notamment des procès-verbaux d'enquête et de l'ordonnance de non-lieu rendue le 8 décembre 1999 par le vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Perpignan que, d'une part, l'état de la piste le jour de l'accident aurait justifié sa fermeture aux skieurs ou aurait nécessité une signalisation particulière sur le lieu de l'accident ou au début de la piste et que, d'autre part, cette piste dite verte, c'est-à-dire accessible aux débutants et située dans un secteur à déclivité réduite, aurait comporté un danger grave ou imprévisible nécessitant la pose de filets de sécurité sur le bord de la piste et notamment au niveau du point de chute de Mlle B ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour administrative d'appel aurait commis une inexactitude matérielle quant à la localisation de la signalisation relative à l'équipement réservé au surf situé au milieu de la piste, l'arrêt s'étant borné à constater que la signalisation de cet équipement était placée soixante-dix mètres en amont du point de chute de la victime ; que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas dénaturé les faits en déduisant de ces circonstances qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge du maire de Font-Romeu dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'elle n'a pas davantage procédé à une qualification juridique erronée des faits en faisant une telle constatation ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il statue sur la responsabilité sans faute de la commune pour défaut d'entretien de la piste de ski :

Considérant que l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par la commune ; qu'en raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à une commune en sa qualité d'exploitant de la station, que la responsabilité de l'exploitant soit engagée pour faute ou sans faute ; que, dès lors, la responsabilité sans faute de la commune pour défaut d'entretien et de mise en sécurité des pistes de ski ne pouvait être recherchée que devant le juge judiciaire ; que la cour administrative d'appel de Marseille a, par suite, méconnu les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en estimant que la juridiction administrative était compétente pour statuer sur l'action en responsabilité engagée par Mlle B et par M. et Mme B contre la commune sur le terrain des dommages de travaux publics ; qu'il y a donc lieu d'annuler dans cette mesure l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans les limites indiquées ci-dessus, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la responsabilité de la commune en tant qu'exploitant de la station de ski ne pouvait pas être recherchée devant le juge administratif ; que, dès lors, le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2002 rejetant comme non fondée la demande d'indemnités de Mlle B sur le fondement de la responsabilité sans faute de la commune est entaché d'incompétence et doit, pour ce motif, être annulé dans cette mesure ; que la demande présentée par Mlle B sur ce fondement doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Document 9 - CE, 13 nov. 2009, n° 306992, Cne Bordes

Rec. CE 2009, tables (à paraître) ; AJDA 2010, p. 1440, note A. Fuchs-Cessot

Considérant que la COMMUNE DES BORDES se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 24 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon l'a condamnée à indemniser la société Sygma des dommages que celle-ci a subis lors des inondations survenues les 25 et 26 février 1997 et a écarté, pour les mêmes dommages, la responsabilité du syndicat intercommunal du ru de Saint-Ange ; que, par la voie d'un pourvoi provoqué, la société Sygma demande que soit mise en cause la responsabilité de ce syndicat et que le montant de sa réparation soit accru ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant, d'une part, qu'après avoir précisément visé le moyen soulevé par la société Sygma tiré de ce que la responsabilité sans faute de la commune devait être engagée en raison de l'insuffisance de l'ouvrage public - réseau pluvial et réseau d'assainissement des eaux usées- permettant de contenir les inondations, en relevant que cette circonstance fondait la responsabilité sans faute de la collectivité publique à l'égard des tiers, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas soulevé d'office un moyen nouveau sans en aviser les parties ;

Considérant, d'autre part, qu'en relevant qu'en égard aux circonstances climatiques de l'événement, à la situation topographique, au caractère répété et prévisible des inondations en cause, le défaut d'ouvrage public adapté pour recueillir les eaux pluviales était à l'origine des dommages allégués par la société Sygma et que, par suite, la responsabilité sans faute de la requérante pouvait être recherchée, la cour a suffisamment motivé son arrêt ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant, après avoir relevé dans sa décision, d'une part, que, malgré leur intensité, les pluies qui se sont abattues sur la COMMUNE DES BORDES les 25 et 26 février 1997 n'ont pas présenté un caractère de violence imprévisible constituant un cas de force majeure, de tels événements, de fréquence au moins décennale, s'étant produits à plusieurs reprises au cours des années précédentes et, d'autre part, qu'en dépit de ce contexte le réseau d'évacuation des eaux pluviales n'avait fait l'objet que d'aménagements sommaires tandis que le réseau d'assainissement était inexistant, qu'un lien direct de causalité était établi entre ces carences et les dommages allégués par la société Sygma, la cour n'a pas donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen invoqué par la COMMUNE DES BORDES, tiré de ce que, du fait de son installation sur un terrain bordant le ru de Saint-Ange, la société Sygma aurait eu la qualité d'usager du réseau d'évacuation des eaux, est nouveau en cassation et, par suite, irrecevable ;

Considérant, en troisième lieu, qu'après avoir relevé que la société Sygma n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires qui auraient permis de limiter les dommages, la cour a pu juger, sans se contredire ni dénaturer les circonstances de l'espèce, que la victime avait commis une faute de nature à exonérer à hauteur de 30% la responsabilité de la COMMUNE DES BORDES du préjudice ;

Considérant, en quatrième lieu, que, si la COMMUNE DES BORDES soutient que la cour a entaché son arrêt de dénaturation en rejetant la responsabilité du syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Saint-Ange et, par suite, a, à tort, écarté tout partage de responsabilité avec celui-ci, ces conclusions, nouvelles en cassation, sont irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DES BORDES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que le rejet du pourvoi principal de la COMMUNE DES BORDES n'entraîne pas l'aggravation de la situation de la société Sygma dès lors que la commune demeure condamnée à lui verser les sommes fixées par la cour administrative d'appel de Lyon ; que par suite les conclusions du pourvoi provoqué de la société Sygma sont irrecevables.

Document 10 – CE, 28 sept. 2016, n° 389581, M. A...D..., et autres

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les consorts D...sont propriétaires indivis d'un ensemble immobilier au lieudit Latapie, situé sur le territoire de la commune de Pineuilh ; que, par un arrêté du 17 mars 2005, le préfet de la Gironde a autorisé l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) Gironde Habitat, devenu l'office public de l'habitat (OPH) Gironde Habitat, à réaliser un lotissement dénommé " hameau du Seignal " constitué de vingt-et-un lots sur le territoire de cette commune ; que, par arrêté du 1er mars 2006, le maire de Pineuilh a accordé un permis de construire à l'OPAC, sur le lot n° 21, contigu à la propriété des consortsD..., destiné à la réalisation de vingt logements locatifs ; que la livraison de ces logements à vocation sociale est intervenue au début de l'année 2008 ; que les consorts D...ont notamment demandé au tribunal administratif de Bordeaux de condamner l'OPH Gironde Habitat à leur verser la somme de 80 000 euros en réparation des troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la construction litigieuse, ainsi que la somme de 69 402,86 euros au titre des mesures compensatoires à mettre en oeuvre, et de condamner l'OPH Gironde Habitat à verser à M. et Mme B...D...la somme de 75 250 euros en réparation du préjudice résultant de la perte de valeur vénale de leur bien immobilier ; que par un jugement du 26 mars 2013, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande ; que, par un arrêt du 19 février 2015, contre lequel l'OPH Gironde Habitat se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement et mis à la charge de

l'OPH Gironde Habitat une somme de 124 000 euros en réparation des préjudices subis ainsi qu'une somme de 2 528,10 euros au titre des frais d'expertise ;

2. Considérant que pour retenir la responsabilité sans faute du propriétaire d'un ouvrage public à l'égard des tiers par rapport à cet ouvrage, le juge administratif apprécie si le préjudice allégué revêt un caractère anormal ; qu'il lui revient d'apprécier si les troubles permanents qu'entraîne la présence de l'ouvrage public sont supérieurs à ceux qui affectent tout résident d'une habitation située dans une zone urbanisée, et qui se trouve normalement exposé au risque de voir des immeubles collectifs édifiés sur les parcelles voisines ; que l'illégalité affectant une autorisation d'urbanisme ne saurait par elle-même suffire à caractériser l'anormalité du préjudice ;

3. Considérant que, pour juger que les troubles de voisinage qu'entraînait, pour les consortsD..., la seule présence de l'ouvrage public érigé par l'OPH Gironde Habitat créaient un dommage permanent de nature à engager la responsabilité sans faute de l'office, à leur égard, la cour administrative d'appel de Bordeaux s'est bornée à relever que le permis de construire avait été accordé en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables et que les intéressés ne pouvaient, dès lors, s'attendre à une telle réalisation sur le terrain contigu à leur propriété ; qu'en se fondant sur cette seule circonstance, sans rechercher si le préjudice résultant de la proximité d'un ensemble immobilier par rapport à la parcelle où résidaient les intéressés revêtait, dans les circonstances de l'espèce, un caractère anormal, la cour a commis une erreur de droit ;

Fiche n°8

Les étapes du contrôle de la DUP

L'objet de la séance est d'abord de percevoir le contenu du contrôle et ses caractéristiques, en le situant dans la typologie des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir ; il faudra aussi s'interroger pour savoir si ce contrôle va au-delà de la simple qualification juridique des faits (contrôle de l'adéquation, ou contrôle du choix multiple détenu par l'administration).

Puis, il faudra rechercher les apports de la jurisprudence Ville Nouvelle Est en comparant la situation antérieure à celle qui en résulte.

DOCUMENTS :

1 – Les étapes du contrôle.....	83
Document 1 - CE, 19 oct. 2012, n° 343070, <i>Cne de Levallois-Perret</i>	83
2 – Le contrôle de la conformité de l'acte de DUP aux normes en vigueur.....	84
Document 2 - CE Ass. 22 février 1974 <i>Sieur Adam et autres</i>	84
Document 3 - CE sect. 11 juill. 2006, ASS. Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix et de son environnement.....	85
Document 4 - CE, ass., 12 avr. 2013, n° 342409, Assoc. coordination interrégionale stop THT.....	85
Document 4 bis – CE, 9 juillet 2018, n°410917, Cnes de Villiers-le-Bâcle, Châteaufort, etc., Rec. tables	87
3 – Le contrôle de l'intérêt général de l'opération	96
Document 5 - CE 20 juillet 1971 <i>Ville de Sochaux</i>	96
Document 6 - CE Ass. 28 mars 1997 <i>Association contre le projet de l'autoroute transchablaisienne</i>	97
4 – Le contrôle de la nécessité	98
Document 7 - CE 3 avril 1987 <i>Consorts Métayer et époux Lacour</i>	98
Document 8 – CE, 6 juillet 2016, n° 371034, M. et Mme A.....	99
5 – La théorie du bilan.....	99
Document 9 - CE Ass. 20 octobre 1972 <i>Société Civile Sainte-Marie de l'Assomption</i>	99
Document 10 - CE Sect. 26 octobre 1973 <i>Sieur Grassin</i>	100
Document 11 - CE Sect. 6 mars 1981 <i>Assoc. de défense du quartier de Chèvre morte et autres</i>	101
Document 12 - Conseil d'État, 2 octobre 2006, <i>SCI Les Fourmels</i> , numéro 281506	102
Document 13 - CE sect. 11 juillet 2006, ASS. Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, des lacs et sites du Verdon et autres	103
Document 14 - CE 15 avril 2016, n°387475, <i>Fédération nationale des associations d'usagers des transports</i>	103
6 – La suspension de la DUP	103
Document 15 - Conseil d'État, 25 mai 2005, n° 275864, <i>Société Resimmo</i>	103

BIBLIOGRAPHIE :

- Observations au GAJA sous l'arrêt Ville Nouvelle Est.

- Conclusions Bernard et note J.K. sur et sous l'arrêt Grassin (AJDA 1974, p.34).
- Observations Teboul sous l'arrêt commune du Port (AJDA 1991, p.651).
- Observations Pacteau sous les arrêts Métayer et Lacour, et commune de Lozanne (RFDA 1987, p.531 et 533).
- Conclusions Gentot sur l'arrêt Adam (RDP 1975, p.486).
- Tribunal administratif de Nantes, 27 septembre 2005, Madame Marie-Louise Savelli, numéro 04NT00319, AJDA 2006, p. 604, note R. Hostiou, « La théorie du bilan à l'épreuve des atteintes à l'environnement et à la propriété privée »
- P. BON, L'autorité compétence pour édicter une déclaration d'utilité publique, RFDA, 2004, p. 243
- M.-F. DELHOSTE, La théorie du bilan et la protection de l'environnement, RFDA 2006, p. 990
- J.-L. HAROUËL, Aux origines du droit français de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la Révolution, Clés pour le siècle, Dalloz, 2000, p. 759
- B. SEILLER, Pour un contrôle de la légalité extrinsèque des déclarations d'utilité publique, AJDA 2003, p. 1472

1 – Les étapes du contrôle

Document 1 - CE, 19 oct. 2012, n° 343070, Cne de Levallois-Perret

1. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, par un arrêté du 24 janvier 2007, le préfet des Hauts-de-Seine a, à la demande de la commune de Levallois-Perret, déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sis 116, rue Anatole France et déclaré cessible la parcelle cadastrée section K n° 9 nécessaire à la réalisation de cette opération ; qu'à la demande des consorts A..., E... et de Mme D..., propriétaires de cette parcelle, la cour administrative d'appel de Versailles a, par un arrêt du 24 juin 2010 contre lequel la commune de Levallois-Perret se pourvoit en cassation, annulé le jugement du tribunal administratif de Versailles du 5 février 2009 rejetant leur demande d'annulation de l'arrêté litigieux du préfet des Hauts-de-Seine ainsi que ledit arrêté ;

2. Considérant que le délai de validité d'un acte déclaratif d'utilité publique est suspendu entre la date d'une décision juridictionnelle prononçant son annulation et celle de la décision statuant de façon définitive sur la légalité de cet acte ; que le délai de validité de cinq ans de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté du 24 janvier 2007 est suspendu depuis le 24 juin 2010, date de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles prononçant son annulation ; que, par suite, les conclusions à fin de non-lieu présentées par les consorts A..., E... et Mme D... en raison de la caducité de l'arrêté du 24 janvier 2007 doivent être rejetées ;

3. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

4. Considérant qu'après avoir relevé que la commune disposait de plusieurs terrains et immeubles pouvant être utilisés pour la réalisation de logements sociaux, la cour a jugé que les inconvénients d'ordre social et économique de l'opération étaient, compte tenu de la possibilité de la réaliser autrement, excessifs et privaient, par suite, cette opération de son caractère d'utilité publique ; qu'en tenant ainsi compte de la disponibilité par la commune de terrains et immeubles non pour vérifier l'impossibilité de réaliser l'opération litigieuse dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation mais pour apprécier le caractère excessif des inconvénients présentés par cette opération, la cour a commis une erreur de droit ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Levallois-Perret est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Document 2 - CE Ass. 22 février 1974 Sieur Adam et autres

Leb. p.145

REQUETES DES SIEURS **ADAM**[PAUL] ET AUTRES ET DES COMMUNES DE BERNOLSHEIM ET MOMMENHEIM, TENDANT A : 1° L'ANNULATION DU DECRET DU 15 JUIN 1973 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE ET URGENTE LA CONSTRUCTION DE LA SECTION REICHSTETT-FREYMING DE L'AUTOROUTE A.34 FREYMING-STRASBOURG, EN TANT QU'IL CONCERNE LA FRACTION DE SECTION COMPRISE ENTRE REICHSTETT ET SAVERNE ET ENTRE BRUMATH ET SAVERNE, 2° A CE QUE LE SURSIS A L'EXECUTION DUDIT DECRET SOIT ORDONNE EN TANT QU'IL CONCERNE LA FRACTION DE SECTION COMPRISE ENTRE KRANTWILLER ET SAVERNE D'UNE PART ET BRUMATH ET SAVERNE D'AUTRE PART ;

CONSIDERANT QU'UN ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE NE CREE PAS DE DROITS AU PROFIT DES EXPROPRIES EVENTUELS ; QU'AINSI LA CIRCONSTANCE QUE LE DECRET DU 27 SEPTEMBRE 1971 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA SECTION BRUMATH-PHALSBOURG DE L'AUTOROUTE A34 AIT, POUR LA PARTIE COMPRISE ENTRE BRUMATH ET SAVERNE DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE LE TRACE DIT DE LA VALLEE DE LA ZORN, NE FAISAIT PAS, PAR ELLE-MEME, OBSTACLE A CE QUE LE GOUVERNEMENT ADOPTAT PAR LA SUITE, POUR LA MEME FRACTION D'AUTOROUTE, UN TRACE DIFFERENT ;

SUR LE MOYEN TIRE DE CE QUE LE TRACE ADOPTE PAR LE DECRET DU 15 JUIN 1973 NE SERAIT PAS D'UTILITE PUBLIQUE, DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE BRUMATH ET SAVERNE :

CONSIDERANT QU'UNE OPERATION NE PEUT LEGALEMENT ETRE DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE QUE SI LES ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE, LE COUT FINANCIER ET EVENTUELLEMENT LES INCONVENIENTS D'ORDRE SOCIAL OU L'ATTEINTE A D'AUTRES INTERETS PUBLICS QU'ELLE COMPORTE NE SONT PAS EXCESSIFS EU EGARD A L'INTERET QU'ELLE PRESENTE ;

CONSIDERANT QUE LES REQUERANTS, SANS CONTESTER L'UTILITE PUBLIQUE DE L'AUTOROUTE A34, SOUTIENNENT QUE, DANS LA PARTIE COMPRISE ENTRE BRUMATH ET SAVERNE, LE TRACE RETENU PAR LE DECRET ATTAQUE PRESENTE DES INCONVENIENTS QUI SONT DE NATURE A RETIRER A L'OPERATION SON CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE ;

CONSIDERANT QU'IL RESSORT DES PIECES DU DOSSIER QUE LES INCONVENIENTS PRESENTES PAR LE TRACE RETENU PAR LE DECRET DU 15 JUIN 1973 DANS LA PARTIE DE CE TRACE COMPRISE ENTRE BRUMATH ET SAVERNE, ET QUI TIENNENT NOTAMMENT AU MORCELLEMENT DE CERTAINES TERRES FERTILES, NE SONT PAS EXCESSIFS EU EGARD A L'INTERET QUE PRESENTE LA CONSTRUCTION DE LA SECTION DE L'AUTOROUTE A34 SELON CE TRACE ET QUI ASSURE UNE MEILLEURE DESSERTE DE LA VALLEE DE LA MODER ; QU'ILS NE SONT DONC PAS DE NATURE A RETIRER A CETTE OPERATION SON CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME :

CONSIDERANT QU'EN VERTU DU 4E ALINEA DE L'ARTICLE 12 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION DONT LES DISPOSITIONS ONT ETE REPRISES A L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DE L'URBANISME : "LES SCHEMAS DIRECTEURS... ORIENTENT ET COORDONNENT LES PROGRAMMES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS, ETABLIS DANS

LE CADRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL. LES PROGRAMMES ET LES DECISIONS ADMINISTRATIVES QUI LES CONCERNENT DOIVENT ETRE COMPATIBLES AVEC LEURS DISPOSITIONS" ; QUE L'ARTICLE 20 DU DECRET DU 28 MAI 1969 DONT LES DISPOSITIONS ONT ETE REPRISES A L'ARTICLE R.122-20 DU CODE DE L'URBANISME DISPOSE QUE "DOIVENT ETRE COMPATIBLES AVEC LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR... 4. LES GRANDS TRAVAUX D'EQUIPEMENT" ;

CONSIDERANT QUE, SI LE TRACE DE L'AUTOROUTE A34 DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE PAR LE DECRET DU 15 JUIN 1973 EST, SUR UNE LONGUEUR DE 6,500 KM DIFFERENT DE CELUI INDIQUE AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE APPROUVE PAR LE DECRET DU 9 MARS 1973, IL RESSORT DES PIECES DU DOSSIER QUE CETTE DIFFERENCE NE REMET EN CAUSE NI LES OPTIONS FONDAMENTALES DU SCHEMA, NI LA DESTINATION GENERALE DES SOLS ET QU'ELLE NE COMPROMET NI LE MAINTIEN DES ESPACES BOISES, NI LA PROTECTION DES SITES TELS QU'ILS SONT LOCALISES PAR LE SCHEMA ; QU'AINSI LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A34 SONT COMPATIBLES AVEC LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR ; QU'IL SUIT DE LA QUE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE N'A PAS ETE PRONONCEE EN MECONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION ET DE L'ARTICLE 20 DU DECRET DU 28 MAI 1969 ;

Document 3 - CE sect. 11 juill. 2006, ASS. Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix et de son environnement

Document 4 - CE, ass., 12 avr. 2013, n° 342409, Assoc. coordination interrégionale stop THT

1. Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté du 25 juin 2010 par lequel le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, a déclaré d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux tendant à l'établissement d'une ligne électrique aérienne à très haute tension de 400 000 volts dite " Cotentin-Maine " entre les communes de Raids et Saint-Sébastien-de-Raids (Manche) et la commune de Beaulieu-sur-Oudon (Mayenne), au raccordement de cette ligne aux lignes existantes, à la modification de la ligne existante " Manuel-Launay ", ainsi qu'à la mise en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

...

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution :

36. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé " ; qu'aux termes de son article 5 : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage " ; qu'aux termes du 1° du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement, la protection et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels s'inspirent notamment du " principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable " ;

37. Considérant qu'une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique ; qu'il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce qu'un projet soit déclaré d'utilité publique, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution ; que, si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en oeuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives ; qu'il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre l'acte déclaratif d'utilité publique et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en oeuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution ;

38. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que si aucun lien de cause à effet entre l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence et un risque accru de survenance de leucémie chez..., ; que, dans ces conditions, l'existence d'un tel risque doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution ; qu'en revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que les autres risques invoqués par les requérants étaient, à la date de l'arrêté attaqué, étayés par des éléments suffisamment circonstanciés pour justifier l'application de ce principe ;

39. Considérant, en second lieu, d'une part, que, ainsi qu'il a été dit au point 24, l'étude d'impact figurant au dossier au vu duquel l'opération a été déclarée d'utilité publique prend en compte de manière complète et objective l'état actuel des connaissances scientifiques relatives au risque potentiel mentionné ci-dessus, et que le maître d'ouvrage de la ligne électrique aérienne à très haute tension " Cotentin-Maine " a prévu, en plus du dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques par des organismes indépendants accrédités que l'Etat doit mettre en place en application de l'article 42 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, un dispositif spécifique de mesure de l'intensité du champ électromagnétique et de suivi médical après la mise en service de la ligne ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'obligation d'évaluation des risques a été méconnue ;

40. Considérant, d'autre part, que la ligne " Cotentin-Maine " a pour objet de limiter, tant à l'échelle locale que sur un plus vaste périmètre, aussi bien les risques immédiats de rupture de synchronisme, d'écroulement de tension et de surcharge sur le réseau de transport d'électricité, que l'accroissement de ces risques qui résultera de la mise en service de l'installation nucléaire de base " Flamanville 3 " ; qu'il ressort des pièces du dossier que le maître d'ouvrage a veillé à informer le public sur les risques potentiels associés à un tel ouvrage, a retenu un tracé minimisant le nombre d'habitations situées à proximité et évitant tout établissement accueillant des personnes particulièrement exposées à ce risque potentiel, et a pris l'engagement de procéder au rachat des habitations situées à moins de cent mètres de la ligne ; que si les requérants invoquent, à titre de mesures de précaution alternatives, la possibilité de différer la construction de la ligne ou de procéder à son enfouissement partiel, les mesures prises ne peuvent être regardées comme manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à parer à la réalisation du dommage susceptible de résulter de l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence ;

41. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement et du 1° du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement doit être écarté ;

42. Considérant que les requérants soutiennent, par une argumentation identique à celle qu'ils développent au soutien de leur moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, que l'arrêté attaqué serait également incompatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que ce moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne l'utilité publique de l'opération :

43. Considérant qu'un projet relatif à l'établissement d'une ligne électrique à très haute tension ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ; que, dans l'hypothèse où un projet comporterait un risque potentiel justifiant qu'il soit fait application du principe de précaution, cette appréciation est portée en tenant compte, au titre des inconvénients d'ordre social du projet, de ce risque de dommage tel qu'il est prévenu par les mesures de

précaution arrêtées et des inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures et, au titre de son coût financier, du coût de ces dernières ;

44. Considérant que si, ainsi qu'il a été dit plus haut, le projet de ligne à très haute tension se justifie notamment par le souci d'adapter le réseau de transport d'électricité à la mise en service à venir de l'installation nucléaire de base " Flamanville 3 ", la construction de cette installation constitue toutefois un programme distinct de celui qui fait l'objet de l'arrêté en litige ; que, dès lors, si l'utilité publique de la ligne à très haute tension doit être appréciée en tenant compte du rôle que cette ligne électrique est appelée à jouer dans le transport d'électricité de la future installation nucléaire de base " Flamanville 3 ", elle n'a pas, en revanche, à tenir compte de l'utilité publique de l'installation elle-même ;

45. Considérant que la circonstance que, postérieurement à la décision attaquée, la date prévisionnelle de mise en service de l'installation nucléaire " Flamanville 3 " aurait été repoussée ou qu'il serait envisagé que cette mise en service puisse faire l'objet d'un moratoire, sont sans incidence sur l'utilité publique de l'ouvrage litigieux, qui doit être appréciée à la date de signature de la déclaration d'utilité publique ;

46. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 40, les travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté attaqué ont pour objet de limiter, tant à l'échelle locale que sur un plus vaste périmètre, aussi bien les risques immédiats de rupture de synchronisme, d'écroulement de tension et de surcharge sur le réseau de transport d'électricité, que l'accroissement de ces risques qui résultera de la mise en service de l'installation nucléaire de base " Flamanville 3 " ; que, eu égard aux mesures prévues pour atténuer ou compenser l'impact de cette ligne sur l'environnement et ses risques potentiels d'impact sur la santé, ni les inconvénients subis par les personnes résidant à proximité du tracé de la ligne " Cotentin-Maine ", ni l'impact visuel des ouvrages sur les paysages traversés, ni leurs éventuels effets sur la faune et la flore, ni enfin le coût de l'opération, y compris les sommes consacrées aux mesures visant à assurer le respect du principe de précaution, ne peuvent être regardés comme excessifs et de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;

En ce qui concerne les autres moyens de légalité interne :

47. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'arrêté attaqué n'a, en tout état de cause, pas méconnu les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit de toute personne au respect de ses biens ;

Document 4 bis – CE, 9 juillet 2018, n°410917, Cnes de Villiers-le-Bâcle, Châteaufort, etc., Rec. tables

1. La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit, à son article 2, la création d'un " métro automatique de grande capacité en rocade qui, en participant au désenclavement de certains territoires, relie le centre de l'agglomération parisienne, les principaux pôles urbains, scientifiques, technologiques, économiques, sportifs et culturels de la région d'Ile-de-France, le réseau ferroviaire à grande vitesse et les aéroports internationaux, et qui contribue à l'objectif de développement d'intérêt national " du Grand Paris. L'article 7 de cette loi confie la maîtrise d'ouvrage de ce projet à un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé " société du Grand Paris " (SGP). Le tronçon de ce métro, qui doit relier l'aéroport d'Orly à la gare de Versailles Chantiers, a été déclaré d'utilité publique par un décret du 28 mars 2017, dont les communes de Villiers-le-Bâcle et autres, d'une part, et les associations France nature environnement Île-de-France et autres, d'autre part, demandent l'annulation pour excès de pouvoir. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes, dirigées contre le même décret, pour y statuer par une seule décision.

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne l'enquête publique :

2. Aux termes de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 précitée : " (...) La déclaration d'utilité publique est prononcée conformément au chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'enquête précédant la déclaration d'utilité publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) ".

3. En premier lieu, en application des 1°, 8° et 9° du I de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, dans leur rédaction alors en vigueur, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise " l'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ", " l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés " et " l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ". Aux termes du I de l'article R. 123-11 du même code : " Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié (...) ". S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement qui viennent d'être rappelées, leur méconnaissance n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

4. Il ressort des pièces des dossiers, d'une part, que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique se présentent comme relatifs au " projet de création du tronçon - ligne 18 verte "aéroport d'Orly - Versailles Chantiers" (...) du réseau de transport public du Grand Paris " et que ce réseau de transport est constitué, aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juin 2010, d'un " métro automatique de grande capacité en rocade ". D'autre part, l'arrêté et l'avis en cause mentionnent tous deux l'existence d'une étude d'impact, jointe au dossier d'enquête publique. Enfin, si, contrairement à l'arrêté d'ouverture, l'avis d'enquête publique ne mentionne pas l'existence d'un avis de l'autorité environnementale, ce seul élément, en l'absence d'autres circonstances, n'est pas de nature à avoir privé le public d'une information sans laquelle il n'aurait pu participer effectivement à l'enquête ou avoir exercé une influence sur ses résultats. Par suite, les moyens tirés de ce que le décret attaqué aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière, faute que l'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête publique aient comporté les informations prévues aux 1°, 8° et 9° de l'article R. 123-9 du code de l'environnement doivent être écartés.

5. En deuxième lieu, s'il est soutenu que le dossier d'enquête publique était excessivement volumineux et complexe, cette seule circonstance n'est pas, par elle-même, et alors, au demeurant, que les requérants soutiennent par ailleurs que ce dossier aurait été insuffisamment détaillé sur plusieurs points, de nature à vicier la procédure.

6. En troisième lieu, il résulte des dispositions combinées des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, dans leur rédaction en vigueur, que, si celles-ci n'imposent pas au commissaire-enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis. Il ressort des pièces des dossiers que la commission d'enquête a énuméré et résumé dans son rapport les milliers de contributions et pétitions recueillies au cours de l'enquête publique. Si le document, particulièrement détaillé, les retraçant comporte certaines omissions ainsi que des erreurs ponctuelles sur le sens de ces interventions, elles ne présentent

qu'un caractère marginal et n'ont ainsi pas eu d'incidence, en tout état de cause, sur la régularité de la procédure, alors d'ailleurs que le rapport de la commission d'enquête rend exactement compte de leur teneur générale. La commission d'enquête a, en outre, présenté avec précision les avantages et inconvénients du projet mentionnés par ces observations selon sept principaux " thèmes projet " en exposant, notamment, le nombre important de demandes du public pour que soit réalisée de façon souterraine tout ou partie de la section prévue en viaduc. Elle a, enfin, détaillé les raisons l'amenant, au regard du déroulement de l'enquête et des caractéristiques du projet, à émettre un avis favorable assorti de recommandations et de trois réserves. Les communes requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête auraient méconnu les exigences des articles L. 123-15 et R. 123-22 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

7. Aux termes de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 précitée : " (...) Le dossier d'enquête publique comprend une évaluation économique, sociale, environnementale et financière établie conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée relatives aux grands projets d'infrastructures de transport, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévus par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et le bilan du débat public défini à l'article 3 de la présente loi ". L'article R. 122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

8. En premier lieu, s'agissant des nuisances sonores, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact comprend une carte des mesures du bruit sur le tracé du projet ainsi qu'une étude de ces nuisances résultant de la construction et de l'exploitation. Elle présente, en outre, une analyse des mesures d'évitement, de réduction et de suivi dans le choix des équipements, du matériel roulant et des modalités d'exploitation susceptibles de les réduire.

9. En deuxième lieu, s'agissant des vibrations induites par le projet, si la commune de Villiers-le-Bâcle et autres contestent, sur le fond, le caractère suffisant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation exposées s'agissant des vibrations induites par le projet, elles ne soutiennent pas que l'analyse de l'état initial du site et des incidences du projet serait insuffisante ou erronée ni que les mesures prévues par le pétitionnaire ne seraient pas présentées avec une précision suffisante.

10. En troisième lieu, s'agissant des atteintes aux paysages, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact présente suffisamment les enjeux liés au projet, tant dans les zones urbaines que dans les territoires ruraux traversés par la ligne 18, et comporte notamment une description du parti pris retenu ainsi que des photomontages illustrant l'insertion du viaduc pour la partie aérienne.

11. En quatrième lieu, s'agissant des atteintes aux milieux naturels, à la faune et à la flore, il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact fournit un inventaire détaillé des différents milieux et espèces potentiellement affectés par le projet, dont quatre-vingt-sept espèces d'oiseaux, neuf espèces protégées d'amphibiens, sept espèces de chauves-souris et dix espèces d'autres mammifères, distinguées selon leur état de conservation, à partir d'une étude bibliographique et

d'inventaires. La présentation des effets négatifs sur la faune et la flore et des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets indique, pour chaque groupe d'espèces, les sites concernés et l'impact du projet, dans ses phases de construction et d'exploitation, ainsi que les variantes de tracé étudiées pour diminuer ces effets et les mesures d'évitement et de réduction prévues. Si l'étude d'impact se borne, s'agissant en particulier de la linotte mélodieuse et du bouvreuil pivoine ainsi que du triton crêté, à indiquer la nécessité de prévoir des mesures de compensation en raison de l'impact résiduel, sans les détailler, l'ensemble des données fournies présente un caractère suffisant pour assurer l'information complète du public et de l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique.

12. En cinquième lieu, s'agissant des effets sur l'agriculture, il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact analyse l'état initial du fuseau d'étude, composé à près d'un quart d'espaces agricoles, ainsi que les principaux secteurs concernés, notamment la zone agricole naturelle et forestière du plateau de Saclay. Elle présente les incidences du projet sur les exploitations agricoles, en phase de construction ainsi qu'en phase d'exploitation, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, élaborées en partenariat avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Enfin, les risques de pollution et les effets sur le drainage agricole sont également analysés, notamment au titre de l'impact du projet sur les eaux superficielles et le milieu souterrain.

13. En sixième lieu, s'agissant des conséquences du projet sur l'urbanisation, il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact comprend, eu égard aux enjeux importants pour les territoires traversés, outre les éléments relatifs à l'état initial et aux impacts pour le milieu humain ainsi qu'aux mesures d'évitement présents dans le corps de l'étude, une annexe spécifiquement consacrée à l'analyse des effets du projet et décrivant les évolutions prévisibles en termes d'urbanisation autour des différentes gares du tronçon.

14. En septième lieu, s'agissant des risques technologiques, il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact présente les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires, notamment l'installation nucléaire de base n° 40 (réacteur Osiris) du centre du commissariat à l'énergie atomique (CEA). Elle précise notamment, au titre des mesures d'évitement et de réduction au stade des études, qu'un dossier détaillant les études de sécurité autour des différentes installations nucléaires présentes sur le plateau de Saclay a été remis au CEA et à la société Cisbio International qui les exploitent.

15. En huitième lieu, il ressort des pièces des dossiers que, contrairement à ce qui est soutenu, l'étude d'impact analyse les servitudes associées à l'aérodrome de Toussus-le-Noble afin de garantir la sécurité aérienne et conclut à l'absence d'enjeu en raison de la hauteur des servitudes au niveau du fuseau d'étude.

16. En neuvième et dernier lieu, il ne ressort pas des pièces des dossiers que les affirmations de l'étude d'impact selon lesquelles " la production des matériaux nécessaires à la construction peut également nécessiter des quantités très importantes d'énergie " et " le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun induit par le projet devrait permettre, en phase de fonctionnement, une diminution des consommations énergétiques en Ile-de-France " seraient insuffisantes ou erronées.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact serait entachée d'inexactitudes, omissions ou insuffisances ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative doit être écarté.

En ce qui concerne l'évaluation socio-économique :

18. Aux termes de l'article R. 1511-4 du code des transports : " L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte : / 1° Une analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ; / 2° Une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ; / 3° Les motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu ; / 4° Une analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation " et aux termes de l'article R. 1511-5 du même code : " L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte également une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel, tant des avantages et inconvénients entraînés, directement ou non, par la mise en service de ces infrastructures dans les zones intéressées que des avantages et inconvénients résultant de leur utilisation par les usagers. / Ce bilan comprend l'estimation d'un taux de rentabilité pour la collectivité calculée selon les usages des travaux de planification. Il tient compte des prévisions à court et à long terme qui sont faites, au niveau national ou international, dans les domaines qui touchent au transport, ainsi que des éléments qui ne sont pas inclus dans le coût du transport, tels que la sécurité des personnes, l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement économique et l'aménagement des espaces urbain et rural. / Il est établi sur la base de grandeurs physiques et monétaires ; ces grandeurs peuvent ou non faire l'objet de comptes séparés."

19. En premier lieu, il ressort des pièces des dossiers que l'appréciation sommaire des dépenses figurant dans le dossier d'enquête publique présente de façon détaillée les modalités de financement du Grand Paris Express, applicables au projet, en indiquant notamment qu'elles reposent sur des recettes fiscales affectées, précisées dans un encadré spécifique, un concours de l'Etat, une participation de la région et des départements d'Île-de-France, des subventions européennes, le recours à l'emprunt et les redevances domaniales de la société du Grand Paris, en indiquant, lorsqu'ils sont connus, les montants en cause.

20. En deuxième lieu, l'évaluation socio-économique présente les coûts d'investissement du projet, dont il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'ils seraient manifestement sous-évalués, estimés à 2,9 milliards d'euros exprimés en valeur 2010 et 3,1 milliards d'euros en valeur 2012, et répartis entre l'acquisition du foncier, le coût des infrastructures et l'achat du matériel roulant, ainsi que les coûts pérennes liés à l'exploitation du projet. L'évaluation inclut, dans le calcul de la valeur actuelle nette du projet, la prise en compte des avantages et des coûts externes, s'agissant notamment des effets environnementaux et urbains, qui sont par ailleurs détaillés dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique.

21. En troisième lieu, l'évaluation socio-économique présente l'analyse de la rentabilité socio-économique du projet, qui précise les hypothèses retenues en termes de bénéfices directs attendus en matière de transport et d'externalités. Elle présente, en outre, la valeur actuelle nette du projet selon différents scénarios économiques, de trafic et de date de mise en service afin de tenir compte des incertitudes susceptibles d'affecter les estimations et calculs réalisés.

22. Enfin, l'évaluation socio-économique présente de manière suffisamment détaillée les motifs qui ont conduit le maître d'ouvrage, dans le cadre du réseau de transport du Grand Paris, à retenir le tracé proposé pour la ligne 18 parmi les différents partis envisagés.

23. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'étude socio-économique serait entachée d'inexactitudes, omissions ou insuffisances ayant eu pour effet de nuire à l'information

complète de la population ou de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative doit être écarté.

En ce qui concerne les autres moyens de légalité externe :

24. En premier lieu, le moyen tiré de ce que le décret attaqué ne serait pas signé manque en fait.

25. En deuxième lieu, si le dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que : " L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ", ces dispositions, qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la déclaration d'utilité publique qui serait une condition de légalité de cette dernière. Ainsi, les dispositions de cet article ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'un acte déclarant d'utilité publique une opération.

26. En troisième lieu, l'article R. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique impose la consultation du ministre chargé des sites " préalablement à la déclaration d'utilité publique de toutes les opérations nécessitant l'expropriation de monuments naturels ou sites classés ou proposés pour le classement au titre des monuments et sites naturels ". Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'opération litigieuse nécessiterait l'expropriation de monuments historiques ou de sites classés ou proposés pour le classement, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière faute d'avoir été précédé de l'avis du ministre chargé des sites, ne peut qu'être écarté.

27. En quatrième lieu, l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que : " Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ". Aux termes du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : " (...) Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ". Aux termes de l'article R. 122-14 du même code, dans sa rédaction alors applicable : " I. - La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne : / 1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ; / 2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ; / 3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement (...) / II. - Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en oeuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. / III. - Le contenu du dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés ".

28. D'une part, les conditions de publication d'un acte étant sans influence sur sa légalité, la circonstance que l'annexe n° 4 n'a pas été publiée est sans incidence sur la légalité du décret attaqué. Au demeurant, cette annexe pouvait être consultée auprès des services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

29. En cinquième lieu, l'autorité environnementale chargée de rendre un avis sur les projets soumis à évaluation environnementale est, en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport. A supposer que les communes requérantes entendent mettre en cause la conformité des dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement avec les objectifs de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, il résulte des dispositions de cet article, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire Seaport, C-474/10, que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

30. Il résulte des dispositions du décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, et notamment de son article 11, d'une part, que les membres de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sont désignés parmi les membres permanents de ce dernier ou, pour un tiers au plus, parmi ses membres associés par le ministre chargé de l'environnement, sur proposition du vice-président formulée après concertation avec le commissaire général au développement durable et avis du bureau à raison de leur compétence en matière d'environnement et de leur connaissance spécifique des enjeux environnementaux et, d'autre part, que cette autorité environnementale dispose de services propres placés sous son autorité. Elle doit donc être regardée, dans ces conditions, comme disposant d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis. Le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ne peut donc, en tout état de cause, qu'être écarté.

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de prévention et des dispositions relatives à la réduction, à l'évitement et à la compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine :

31. Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : " I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. (...) / II. - Leur connaissance, leur protection, (...) sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / 1° Le principe de précaution,

selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; / 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; / Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité (...) ".

32. Les dispositions combinées des articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement rappelées au point 27 précisent, s'agissant des actes portant déclaration d'utilité publique, la portée du principe dit " de prévention " défini au point précédent. Il en résulte que, si les travaux, ouvrages ou aménagements que ces actes prévoient le justifient, ces derniers doivent, à peine d'illégalité, comporter, au moins dans leurs grandes lignes, compte tenu de l'état d'avancement des projets concernés, les mesures appropriées et suffisantes devant être mises à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Ces mesures sont, si nécessaire, précisées ou complétées ultérieurement, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations requises au titre des polices d'environnement.

33. D'une part, contrairement à ce qui est soutenu, les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, prévues par l'annexe n° 4 au décret attaqué, ont pu légalement être édictées sur le fondement de l'article R. 122-14 du code de l'environnement précité, qui prévoit notamment que " la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne (...) les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage ".

34. D'autre part, il ressort des pièces des dossiers que la construction du projet litigieux comme son exploitation, notamment dans sa partie aérienne, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur les milieux naturels, la faune et la flore. Toutefois, le tracé retenu et les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact et dans l'annexe n° 4 du décret attaqué permettent d'atténuer significativement ces inconvénients. Sur les aspects contestés, cette annexe impose notamment à la société du Grand Paris de mettre en place les dispositifs d'atténuation des nuisances vibratoires et acoustiques de la partie en viaduc du projet qui seront définies par " un organisme indépendant et de second regard ", qu'elle doit mandater en application de cette annexe, et, s'agissant des mesures prévues en matière de protection notamment des eaux, des milieux, de la faune et de la flore, reprend à son compte les mesures mentionnées dans l'étude d'impact, qui serviront, selon ses termes, de " références " pour l'application des dispositions précitées du code de l'environnement. Enfin, s'il demeure un impact résiduel du projet sur l'environnement après la mise en oeuvre de ces mesures d'évitement et de réduction, en particulier pour certaines espèces d'oiseaux, d'amphibiens, d'insectes et de chiroptères, ainsi que sur des zones humides et des espaces boisés, la mise en oeuvre de mesures de compensation, dont le principe est prévu par l'annexe en cause, est de nature à réduire encore l'incidence globale du projet. Par suite, il ne ressort pas des pièces des dossiers que les mesures prévues, qui pourront, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être précisées et complétées à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation au titre de la

législation environnementale, seraient inappropriées ou insuffisantes pour permettre d'assurer le respect du principe de prévention.

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de précaution :

35. Il ne ressort des pièces des dossiers aucun élément circonstancié de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé qui justifierait, en l'espèce l'application du principe de précaution. Au demeurant, les risques invoqués, qui sont des risques connus, ne sont pas au nombre de ceux, mentionnés au 1° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, présentant des incertitudes quant à leur réalité et à leur portée en l'état des connaissances scientifiques. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'utilité publique du projet :

36. Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

37. En premier lieu, il ressort des pièces des dossiers que le projet déclaré d'utilité publique par le décret s'inscrit dans le réseau de transport public du Grand Paris qui poursuit les objectifs d'intérêt public fixés par le législateur à l'article 2 de la loi du 3 juin 2010 cité au point 1. Le projet lui-même tend à relier les centres de recherche et d'études du plateau de Saclay à l'aéroport d'Orly et au réseau ferroviaire ainsi qu'au reste de l'agglomération parisienne, tout en permettant le désenclavement de certains territoires, en particulier des quartiers de Massy, Saint-Quentin-en-Yvelines et Antony, et en améliorant l'offre de transport en rocade afin de décongestionner les lignes de transport en commun existantes et de réduire la circulation automobile pour les déplacements de banlieue à banlieue. L'opération présente ainsi un intérêt public.

38. En deuxième lieu, s'il est soutenu que d'autres projets de moindre ampleur et de coût inférieur, tels que la réalisation d'un tramway ou de lignes de " bus à haut niveau de service ", offriraient les mêmes avantages en réduisant les inconvénients, il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité du projet retenu par comparaison avec des projets fondés sur l'utilisation d'autres moyens de transport ne répondant pas aux mêmes objectifs, notamment en termes de rapidité, d'efficacité et de confort.

39. En troisième et dernier lieu, il ressort des pièces des dossiers que, même si les documents prévisionnels font état d'une fréquentation modérée sur une partie du tronçon, les avantages de la ligne 18, qui est destinée, dans le cadre des objectifs rappelés au point 37, à répondre aux besoins de transport liés au développement de la métropole capitale et compte tenu notamment de ce que cette liaison permettra de relier entre eux ainsi qu'aux autres composantes de l'infrastructure ferroviaire dont le législateur a prescrit la réalisation, divers centres d'activité ou équipements majeurs à vocation internationale, excèdent ses désavantages. En particulier, les inconvénients allégués par les requérants et tenant notamment au coût du projet, à ses conséquences sur l'environnement et aux atteintes qu'il porte à la propriété privée, qui sont au demeurant relativement limitées, compte tenu des caractéristiques de cette infrastructure, réalisée pour partie en viaduc et pour partie en souterrain, et des zones qu'il traverse, ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

40. Enfin, si les communes requérantes demandent, à titre subsidiaire, l'annulation pour excès de pouvoir du décret attaqué en tant seulement qu'il déclare d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la section aérienne de la ligne 18 sur le plateau de Saclay, elles ne soulèvent aucun moyen spécifique à l'appui de telles conclusions.

3 – Le contrôle de l'intérêt général de l'opération

Document 5 - CE 20 juillet 1971 Ville de Sochaux

AJDA 1972, p.227

CONSIDERANT QUE LE FAIT QU'UNE OPERATION, TELLE QUE LA DEVIATION D'UNE ROUTE NATIONALE RELIANT DEUX AGGLOMERATIONS, DOIT ETRE INSCRITE AU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'URBANISME INTERESSE N'INTERDIT PAS A L'ADMINISTRATION DE PRENDRE, SANS ATTENDRE L'APPROBATION DE CE PLAN, L'INITIATIVE DES EXPROPRIATIONS NECESSAIRES ET QUE C'EST A L'AUTORITE COMPETENTE EN VERTU DES TEXTES RELATIFS A L'EXPROPRIATION QU'IL APPARTIENT DE PRONONCER LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ; QUE, PAR AILLEURS, LES REGLES QUI DETERMINENT LES AUTORITES COMPETENTES POUR LE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES VOIES PUBLIQUES ONT UNE PORTEE LIMITEE A LEUR OBJET ET NE PEUVENT AVOIR POUR EFFET DE MODIFIER LA REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ; QU'AINSI LA VILLE DE SOCHAUX N'EST FONDÉE A INVOQUER NI L'ARTICLE 13 DU DECRET DU 31 DECEMBRE 1958, RELATIF A L'APPROBATION DES PLANS D'URBANISME, NI L'ARTICLE 15 DU MEME DECRET CONCERNANT LE CLASSEMENT ET LE DECLASSEMENT DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES POUR SOUTENIR QUE, NONOBTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 1958 ET DU DECRET DU 19 MAI 1959, LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT N'ETAIT PAS COMPETENT POUR DECLARER, PAR L'ARRETE ATTAQUE DU 19 AVRIL 1969, QUE LA DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE N° 463 ENTRE MONTBELIARD ET SOCHAUX ETAIT D'UTILITE PUBLIQUE ;

CONSIDERANT QU'IL RESSORT DES PIECES VERSEES AU DOSSIER D'UNE PART QUE LA CIRCULATION SUR LE TRONCON EN CAUSE DE LA ROUTE NATIONALE N° 463 EST LENTE ET DANGEREUSE, D'AUTRE PART QUE LA DEVIATION DE CETTE ROUTE PAR LE NORD, SI ELLE ALLONGE LE TRAJET ENTRE MONTBELIARD ET SOCHAUX ET SI SON TRACE COMPORTE DES ANGLES ET SON EQUIPEMENT DES SIGNAUX D'ARRET ET DE RALENTISSEMENT TRICOLORES, PERMETTRA DE DISPOSER SUR LA PLUS GRANDE PARTIE DU PARCOURS D'UNE CHAUSSEE PLUS LARGE ET D'UNE CONCEPTION PLUS MODERNE ET AURA POUR EFFET QUE LA CIRCULATION DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS TRAVERSES PAR LA VOIE ACTUELLE SERA MOINS IMPORTANTE SUR LA NOUVELLE VOIE ; QU'AINSI, SANS QU'IL EN RESULTE D'INCONVENIENT POUR LA VOIRIE DE LA VILLE DE SOCHAUX, LES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ROUTIERE ENTRE CETTE VILLE ET CELLE DE MONTBELIARD SERONT AMELIOREES ; QUE, DES LORS, LA VILLE DE SOCHAUX N'EST PAS FONDÉE A SOUTENIR QUE L'ARRETE ATTAQUE SERAIT FONDE SUR DES FAITS MATERIELLEMENT INEXACTS ;

CONSIDERANT QU'EN JUGEANT QUE "SI LA DEVIATION PROJETEE PROFITE AU PREMIER CHEF AUX

ETABLISSEMENTS PEUGEOT DONT LES USINES SONT SEPARÉES PAR LA ROUTE NATIONALE N° 463 DANS SON TRACE ACTUEL, L'INTERET DE CETTE SOCIETE N'EST PAS EXCLUSIF DE L'INTERET GENERAL DU PROJET" ET EN AJOUTANT QU'EN EFFET LE NOUVEAU TRACE ASSURERAIT "UNE PLUS GRANDE FLUIDITE DE LA CIRCULATION" ET AUGMENTERAIT "LA SECURITE DANS UNE ZONE PARTICULIEREMENT DANGEREUSE", LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON N'A PAS ENTACHE SA DECISION D'UNE CONTRADICTION DE MOTIFS ;

CONSIDERANT QU'EN ACCEPTANT L'OFFRE DE LA SOCIETE "AUTOMOBILES PEUGEOT" DE PROCEDER A UN ECHANGE DE TERRAINS ET DE FINANCER SUR LES FONDS DE CETTE SOCIETE LE COUT DES EXPROPRIATIONS ET DES TRAVAUX, L'ETAT S'EST PROPOSE DE REALISER L'OPERATION PROJETEE DANS LES MEILLEURS CONDITIONS FINANCIERES MAIS QUE L'AVANTAGE DES FINANCES PUBLIQUES N'A PAS ETE LE MOTIF DETERMINANT DES EXPROPRIATIONS ;

CONSIDERANT ENFIN QUE SI LA DEVIATION DE LA ROUTE EN QUESTION PROCURE A LA SOCIETE "AUTOMOBILES PEUGEOT" UN AVANTAGE DIRECT ET CERTAIN, IL EST CONFORME A L'INTERET GENERAL DE SATISFAIRE A LA FOIS LES BESOINS DE LA CIRCULATION PUBLIQUE ET LES EXIGENCES DU DEVELOPPEMENT D'UN ENSEMBLE INDUSTRIEL QUI JOUE UN ROLE IMPORTANT DANS L'ECONOMIE REGIONALE ; QUE, PAR SUITE, L'ARRETE ATTAQUE N'EST PAS ENTACHE DE DETOURNEMENT DE POUVOIR ;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE TOUT CE QUI PRECEDE QUE LA VILLE DE SOCHAUX N'EST PAS FONDÉE A DEMANDER L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON A REJETE SA DEMANDE DIRIGEE CONTRE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 1969

Document 6 - CE Ass. 28 mars 1997 Association contre le projet de l'autoroute transchablaisienne

RFDA 1997, concl. Denis-Linton

Sur la légalité du décret attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant, d'une part, que le projet déclaré d'utilité publique tend à relier, sur une distance de 35 km, l'autoroute A 40 (Mâcon-Saint-Gervais), au Sud de la ville d'Annemasse, à la ville de Thonon-les-Bains ; que, prévu dès 1988, le prolongement de cette liaison autoroutière au-delà de Thonon jusqu'à

Saint-Gingolph et la frontière suisse n'était, en l'état du dossier, plus envisagé, à la date de la déclaration d'utilité publique, compte tenu notamment de la faible probabilité de la réalisation, en Suisse, d'une liaison autoroutière entre la frontière et l'autoroute Lausanne-Martigny ; que les villes d'Annemasse et de Thonon sont reliées par la route nationale 206 puis, soit par la route nationale 5, soit par la route départementale 903, ces deux trajets ayant une longueur égale ou inférieure à celle de l'autoroute projetée, et comportant déjà des tronçons à deux fois deux voies ; que, dans ces conditions, en dépit de l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation inhérentes à toute liaison autoroutière, l'intérêt que présente l'opération apparaît, dans les circonstances de l'espèce, comme limité ;

Considérant, d'autre part, que, selon les écritures de l'administration, le trafic prévu était estimé à 10 000 véhicules par jour environ sur le tronçon central de l'ouvrage et le coût de construction évalué à près de 80 millions de francs le kilomètre, soit plus de 2,6 milliards de francs pour la totalité du tracé ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les atteintes à l'environnement seraient excessives, que le coût financier au regard du trafic attendu doit être regardé à lui seul comme excédant l'intérêt de l'opération et comme de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation du décret attaqué, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 400 ;

4 – Le contrôle de la nécessité

Document 7 - CE 3 avril 1987 Consorts Métayer et époux Lacour

RFDA 1987, p.531

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant que, par un arrêté du 28 juin 1983, le commissaire de la République du Maine-et-Loire a déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une nouvelle mairie dans la commune de La Séguinière et autorisé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que ladite commune était propriétaire de plusieurs parcelles qui, par leur situation et leur superficie, étaient de nature à permettre l'exécution dudit projet dans des conditions équivalentes et sans recourir à la procédure d'expropriation ; que les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que l'opération faisant l'objet de l'arrêté attaqué ne présentait pas un caractère d'utilité publique et à demander l'annulation du jugement attaqué rejetant leur demande d'annulation de cet arrêté ;

Document 8 – CE, 6 juillet 2016, n° 371034, M. et Mme A.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 5 mai 2008, le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique le projet de zone d'aménagement concerté " Coeur de Ville " à Achères et a autorisé la société d'aménagement de la région de Rambouillet et du département des Yvelines (SARRY 78) à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation d'immeubles de cette zone ; que, par un jugement du 16 mai 2011, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de M. et Mme B...dirigée contre cet arrêté ; que, par un arrêt du 25 avril 2013, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement ainsi que l'article 2 de l'arrêté en tant qu'il inclut, dans le périmètre délimitant les immeubles susceptibles d'expropriation, la parcelle sur laquelle est édifié l'immeuble commercial dont M. et Mme B...sont propriétaires ; que le ministre de l'intérieur, la commune d'Achères et la SARRY 78 se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ; qu'il lui appartient également, s'il est saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer, au titre du contrôle sur la nécessité de l'expropriation, que l'inclusion d'une parcelle déterminée dans le périmètre d'expropriation n'est pas sans rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique ;

3. Considérant que la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que l'opération d'aménagement du centre-ville d'Achères pouvait être réalisée de façon équivalente sans expropriation de la parcelle appartenant à M. et Mme B..., en relevant que la présence de l'immeuble à vocation commerciale implanté sur cette parcelle ne portait pas atteinte aux objectifs de la zone d'aménagement concerté ; qu'en recherchant ainsi si les objectifs de la zone d'aménagement concerté pouvaient être atteints dans le cadre d'un projet ne comprenant pas cette parcelle, au lieu de se borner à s'assurer que l'inclusion de cette parcelle dans le périmètre d'expropriation n'était pas sans rapport avec l'opération d'aménagement déclarée d'utilité publique, la cour a commis une erreur de droit ;

5 – La théorie du bilan

Document 9 - CE Ass. 20 octobre 1972 Société Civile Sainte-Marie de l'Assomption

SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION :

CONSIDERANT QU'UNE OPERATION NE PEUT LEGALEMENT ETRE DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE QUE SI LES ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE, LE COUT FINANCIER ET EVENTUELLEMENT LES INCONVENIENTS D'ORDRE SOCIAL OU L'ATTEINTE A D'AUTRES INTERETS PUBLICS QU'ELLE COMPORTE NE SONT PAS EXCESSIFS EU EGARD A L'INTERET QU'ELLE PRESENTE ;

CONSIDERANT QUE LES OUVRAGES DONT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EST CONTESTEE COMPORTENT, D'UNE PART LA LIAISON PAR UNE AUTOROUTE CONTOURNANT AU NORD L'AGGLOMERATION DE NICE ENTRE L'AUTOROUTE D'ACCES OUEST VERS CANNES ET PARIS ET L'AUTOROUTE EST VERS MENTON ET, D'AUTRE PART, LA LIAISON ENTRE LA NOUVELLE AUTOROUTE ET LA VOIRIE URBAINE DE NICE AINSI QU'AVEC LES COURANTS DE CIRCULATION SUD-NORD AU MOYEN, NOTAMMENT, D'UNE BRETELLE DE RACCORDEMENT DE L'AUTOROUTE AU CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 19 ET DE L'ECHANGEUR "NICE-EST" ; QUE CETTE OPERATION ENTRAINE L'EXPROPRIATION DE TERRAINS DEPENDANT DE L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE SAINTE-MARIE, ETABLISSEMENT PRIVE GERE PAR LA SOCIETE CIVILE SAINTE-MARIE DE L'ASSOMPTION, FAISANT FONCTION D'ETABLISSEMENT PUBLIC DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, ET A POUR EFFET

DE L'ENTOURER DE VOIES RAPIDES A GRANDE CIRCULATION AU NORD, A L'EST ET A L'OUEST ; QU'IL RESULTE DES OBSERVATIONS DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE QUE CET HOPITAL EST "L'UNIQUE ETABLISSEMENT A VOCATION PSYCHIATRIQUE APPELE A REpondre, POUR DE LONGUES ANNEES ENCORE, AUX BESOINS CONSIDERABLES DE LA TOTALITE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES" ;

CONSIDERANT QUE L'UTILITE PUBLIQUE QUI S'ATTACHE A LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE N'EST PAS SERIEUSEMENT DISCUTEE PAR LA SOCIETE CIVILE REQUERANTE ; QU'IL N'APPARTIENT PAS AU CONSEIL D'ETAT STATUANT AU CONTENTIEUX D'APPRECIER L'OPPORTUNITE DU TRACE CHOISI ; QUE, SI CET OUVRAGE ENTRAINE L'EXPROPRIATION DE TERRAINS DEPENDANT DE L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE SAINTE-MARIE DE L'ASSOMPTION ET LA SUPPRESSION D'UN BATIMENT, LES INCONVENIENTS EN RESULTANT POUR L'HOPITAL NE SONT PAS EXCESSIFS DU FAIT, NOTAMMENT, DE LA CONSTRUCTION EN SOUTERRAIN D'UNE PARTIE DE CETTE VOIE ;

CONSIDERANT, EN REVANCHE, QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE L'EXISTENCE DE LA BRETELLE DE RACCORDEMENT AU CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 19 ET LE FONCTIONNEMENT DE CET OUVRAGE, DANS LES CONDITIONS OU ILS ETAIENT PREVUS A LA DATE DU DECRET ATTAQUE, NUIRAIENT GRAVEMENT AUX CONDITIONS D'HOSPITALISATION ; QUE, D'AUTRE PART, L'EDIFICATION DE L'ECHANGEUR "NICE-EST" ENTRAINERAIT L'EXPROPRIATION DE TOUS LES ESPACES VERTS DE L'HOPITAL ;

CONSIDERANT QUE LA SOCIETE CIVILE " SAINTE-MARIE DE L'ASSOMPTION " SOUTIENT, SANS ETRE CONTREDITE, QUE LE NOMBRE DES MALADES DE L'HOPITAL EXCEDE LARGEMENT SA CAPACITE REGLEMENTAIRE ; QUE LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE, ALORS QU'IL NE RESSORT D'AILLEURS PAS DES PIECES DU DOSSIER QU'IL AIT ETE CONSULTE LORS DE LA FIXATION DU TRACE DE L'OUVRAGE, RELEVE QUE L'OPERATION ENVISAGEE "OBERERAIT GRAVEMENT LE FONCTIONNEMENT ET LE DEVENIR DE L'HOPITAL" ;

CONSIDERANT QUE, DANS CES CONDITIONS, MALGRE L'INTERET POUR LA CIRCULATION ROUTIERE QUE PRESENTERAIENT LES DEUX OUVRAGES EN CAUSE, LA SOCIETE REQUERANTE EST FONDEE A SOUTENIR QUE LES TROUBLES GRAVES QU'ENTRAINERAIENT LEUR EXISTENCE ET LEUR FONCTIONNEMENT POUR LE TRAITEMENT DES MALADES MENTAUX DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES PORTERAIENT A L'INTERET GENERAL UNE ATTEINTE QUI A POUR EFFET D'ENTACHER D'ILLEGALITE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA BRETELLE DE RACCORDEMENT AU CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 19 ET DE L'ECHANGEUR "NICE-EST" ET A EN DEMANDER, POUR CE MOTIF, L'ANNULATION ;

ANNULATION DU DECRET EN TANT QU'IL DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE LA CONSTRUCTION DE LA BRETELLE DE RACCORDEMENT DE L'AUTOROUTE NORD DE NICE AU CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 19 ET DE L'ECHANGEUR "NICE-EST" ; REJET DU SURPLUS.

Document 10 - CE Sect. 26 octobre 1973 Sieur Grassin

AJDA 1974, p.34

CONSIDERANT QU'UNE OPERATION NE PEUT ETRE LEGALEMENT DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE QUE SI LES ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE, LE COUT FINANCIER ET EVENTUELLEMENT LES INCONVENIENTS D'ORDRE SOCIAL QU'ELLE COMPORTE NE SONT PAS EXCESSIFS EU EGARD A L'INTERET QU'ELLE PRESENTE ;

CONSIDERANT, D'UNE PART, QU'IL RESSORT DES PIECES VERSEES AU DOSSIER QUE LA CREATION D'UN AERODROME DE CATEGORIE D SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PEYRATTE, DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE PAR L'ARRETE ATTAQUE DU PREFET DES DEUX-SEVRES EN DATE DU 6 AVRIL 1970, NE REpond PAS, EN RAISON DU CARACTERE SOMMAIRE DES EQUIPEMENTS PREVUS, AUX BESOINS REELS DES MILIEUX ECONOMIQUES DE LA REGION INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DE L'AVIATION D'AFFAIRES ET QUI DISPOSENT, D'AILLEURS, A MOINS DE 50 KILOMETRES DE LA PEYRATTE, DE L'AERODROME DE POITIERS DOTE DES AMENAGEMENTS NECESSAIRES ; QUE LA CIRCONSTANCE, SUR LAQUELLE SE FONDE A TITRE PRINCIPAL LA COMMUNE, QUE LA CREATION D'UN AERODROME SUR LE TERRITOIRE DE CETTE DERNIERE PERMETTRAIT AUX MEMBRES DE L'AERO-CLUB DE PARTHENAY DE PRATIQUER LES SPORTS AERIENS DANS DE BONNES CONDITIONS N'EST PAS, EN TOUT ETAT DE CAUSE, DE NATURE, EU EGARD A LA TRES FAIBLE PROPORTION DES HABITANTS DE LA COMMUNE SUSCEPTIBLES DE SE LIVRER A CETTE ACTIVITE, A JUSTIFIER A ELLE SEULE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET QUI, PAR AILLEURS, N'APPARAIT PAS COMME DEVANT EXERCER UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LADITE COMMUNE ;

CONSIDERANT, D'AUTRE PART, QUE LE COUT DE L'OPERATION DONT S'AGIT, LAQUELLE AURAIT POUR CONSEQUENCE LE MORCELLEMENT DE PLUSIEURS EXPLOITATIONS AGRICOLES, EST EVALUE A 700.000 F, SOMME HORS DE PROPORTION AVEC LES RESSOURCES FINANCIERES DE LA COMMUNE DE LA PEYRATTE QUI NE COMPTE QU'ENVIRON 1.100 HABITANTS ET DONT IL NE RESSORT PAS DES PIECES VERSEES AU DOSSIER QU'ELLE FUT APPELEE A BENEFICIER DE CONCOURS FINANCIERS EXTERIEURS ;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LA CREATION DE L'AERODROME QUI FAIT L'OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL SUSMENTIONNE DU 6 AVRIL 1970 NE SAURAIT ETRE REGARDEE COMME PRESENTANT UN CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA COMMUNE ; QU'IL SUIT DE LA QUE LES SIEURS **GRASSIN** ET AUTRES SONT FONDES A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS A REFUSE D'ANNULER POUR EXCES DE POUVOIR L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 AVRIL 1970 ;

Document 11 - CE Sect. 6 mars 1981 Assoc. de défense du quartier de Chèvre morte et autres

AJDA 1981, p.264

CONSIDERANT, EN PREMIER LIEU, QU'AUCUNE DISPOSITION DE LA LOI OU DE REGLEMENT NE FAIT OBSTACLE A CE QUE LA CREATION D'UNE VOIE PUBLIQUE PAR UNE COMMUNE SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMUNE SOIT DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE, MEME SANS L'ACCORD DE CETTE DERNIERE COMMUNE, S'IL EST CONSTATE QUE LA COMMUNE EXPROPRIANTE NE PEUT TROUVER SUR SON PROPRE TERRITOIRE DES TERRAINS PRESENTANT LA MEME APTITUDE A RECEVOIR L'OUVRAGE ; QU'IL RESSORT DES PIECES VERSEES AU DOSSIER QUE L'ARRETE ATTAQUE, PAR LEQUEL LE PREFET DE LA COTE-D'OR A DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE L'ACQUISITION PAR LA VILLE DE DIJON DE PARCELLES SITUEES DANS LA COMMUNE DE TALANT EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE SECTION DES BOULEVARDS PERIPHERIQUES A ETE PRIS EN TENANT COMPTE DES INCONVENIENTS

GRAVES QU'AURAIT COMPORTES LE CHOIX D'UN TRACÉ SITUÉ EXCLUSIVEMENT SUR LE TERRITOIRE DE DIJON ; QUE, DES LORS, ET ALORS MÊME QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE TALANT AURAIT DONNÉ UN AVIS DÉFAVORABLE À CETTE OPÉRATION, L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ N'EST PAS ENTACHÉ D'ILLEGALITÉ DE
CE CHEF ;

CONSIDÉRANT, EN DEUXIÈME LIEU, QUE, SI UNE OPÉRATION NE PEUT ÊTRE LÉGALEMENT DÉCLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE QUE LORSQUE LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE, LE COÛT FINANCIER ET, ÉVENTUELLEMENT LES INCONVÉNIENTS D'ORDRE SOCIAL OU L'ATTEINTE À D'AUTRES INTÉRÊTS PUBLICS QU'ELLE COMPORTE, NE SONT PAS EXCESSIFS EU ÉGARD À L'INTÉRÊT QU'ELLE PRÉSENTE, IL RESSORT DES PIÈCES VERSEES AU DOSSIER QUE L'EMPRISE SUR LAQUELLE PORTE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ATTAQUÉE NE CONCERNE QU'UN NOMBRE TRÈS LIMITÉ DE PROPRIÉTAIRES, DONT UN SEUL Y POSSEDE UNE MAISON D'HABITATION, QUE LE COÛT DES OUVRAGES N'EST PAS HORS DE PROPORTION AVEC LES RESSOURCES DE LA VILLE DE DIJON, QUE NI L'ATTEINTE PORTÉE AU SITE DE **CHEVRE-MORTE**, NI LES NUISANCES QUE DEVRONT SUPPORTER LES RIVERAINS LES PLUS PROCHES NE SONT EXCESSIFS EU ÉGARD À L'INTÉRÊT DE L'OPÉRATION, QUI AMÉLIORERA SENSIBLEMENT
LA CIRCULATION URBAINE ;

CONSIDÉRANT, EN TROISIÈME LIEU, QUE LES MOYENS TIRES DE LA VIOLATION DE LA LOI ET DES RÉGLEMENTS AINSI QUE DE L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS LOCAUX D'URBANISME NE SONT ASSORTIS D'AUCUNE PRÉCISION DE NATURE À EN PERMETTRE L'EXAMEN PAR LE JUGE DE L'EXCÈS DE POUVOIR ; QU'ILS NE PEUVENT DONC ÊTRE ACCUEILLIS

Document 12 - Conseil d'État, 2 octobre 2006, SCI Les Fourmels, numéro 281506

AJDA 2006, p. 2123, concl. Y. Aguila

....

Considérant qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que par un décret du 15 mai 2005, le Premier ministre a déclaré d'utilité publique l'acquisition par la communauté de communes du pays de Lunel (Hérault) d'un terrain de 16603 m² constituant la parcelle cadastrale BS 131 à Lunel (Hérault) en vue d'assurer la continuité entre deux zones d'activités des Fournels Ouest (Côté Lunel-Viel) et des Fournels Est (Côté Lunel) ;

Considérant que la SCI LES FOURNELS soutient que le décret attaqué est illégal dès lors que l'opération projetée est dépourvue d'utilité publique ; que ni l'Etat ni la communauté de communes du pays de Lunel n'ont présenté d'observations en défense devant le Conseil d'Etat apportant une contradiction à l'argumentation qu'elle développe à cette fin ; qu'il ressort des pièces du dossier que les exigences de la sécurité contre l'incendie de la société Ontex Healthcare, invoquées pour justifier l'opération litigieuse mais déniées par l'avis défavorable du commissaire enquêteur, ne pouvaient, à elles seules, être de nature à justifier l'acquisition à son bénéfice de parcelles aussi importantes que celles sur lesquelles porte le décret attaqué, alors d'ailleurs que la société requérante avait proposé de lui céder une partie de ces terrains à l'amiable ; que les perspectives d'un développement de la société Ontex Healthcare à la faveur de l'extension envisagée de son terrain d'assiette, invoquées à

l'origine de la procédure, n'ont pas été confirmées au cours de celle-ci ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que l'acquisition contestée aurait été nécessaire, compte tenu des conditions de fonctionnement de cette société, pour assurer la pérennité de son activité ; qu'à l'inverse, l'opération litigieuse est de nature à faire obstacle à un projet de développement, dans le cadre d'un lotissement artisanal, d'une zone d'activités économiques par la société requérante ; qu'elle est ce faisant également de nature à priver cette dernière de la possibilité d'une valorisation importante de son terrain liée à cette perspective ; que, dans ces conditions, l'atteinte portée à sa propriété privée n'est pas justifiée par l'intérêt qui s'attache à l'opération projetée qui ne peut, dès lors, être regardée comme présentant un caractère d'utilité publique ; que la SCI LES FOURNELS est, par suite, fondée à demander l'annulation du décret attaqué

Document 13 - CE sect. 11 juillet 2006, ASS. Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, des lacs et sites du Verdon et autres

Document 14 - CE 15 avril 2016, n°387475, Fédération nationale des associations d'usagers des transports

6 – La suspension de la DUP

Document 15 - Conseil d'État, 25 mai 2005, n° 275864, Société Resimmo
AJDA 2005, p. 2125, note F. Bouyssou, « La suspension en référé de la déclaration d'utilité publique »

...

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre : « Peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un des organismes visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues par le présent titre, l'expropriation : / des immeubles ayant fait l'objet de l'interdiction d'habiter visée à l'article L. 28 ou de la déclaration d'insalubrité prévue aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique » ; que l'article 14 de la même loi dispose que : « () le préfet, par arrêté : / déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles ... après avoir constaté qu'ils ont fait l'objet ... de l'interdiction d'habiter prévue à l'article L. 28 du code de la santé publique () / déclare cessibles lesdits immeubles bâtis () / fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement () » ;

...

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications apportées par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

Considérant que, pour décider de rejeter la demande dont il était saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Paris s'est fondé sur la circonstance que, si l'exécution de l'arrêté du préfet de Paris déclarant d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble dont la société requérante était propriétaire et sur lequel elle s'était engagée à faire débiter les travaux destinés à remédier à son insalubrité dès que les personnes l'occupant sans droit ni titre en auraient été expulsées, avait pour elle des conséquences irréversibles dès lors que la société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP), bénéficiaire de l'expropriation, a pour intention de détruire l'immeuble pour y construire des logements sociaux, l'état des locaux, tant du point de vue de la construction, qui avait conduit le préfet de police à décider l'interdiction d'habiter par arrêté du 1er mars 2003, que du point de vue sanitaire pour les occupants, rendait urgente la démolition de l'immeuble et que la suspension de l'arrêté du 29 octobre 2004 placerait les autorités de police dans l'incapacité de remédier d'urgence à ce double péril grave pour les occupants ;

Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'arrêté par lequel le préfet de Paris a déclaré d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble appartenant à la société requérante est, par lui-même, sans incidence sur la situation des occupants de l'immeuble ; qu'il n'est pas allégué que cette décision donnerait à l'administration, qui a déjà refusé à plusieurs reprises le concours de la force publique pour assurer l'exécution de l'ordonnance d'expulsion du président du tribunal de grande instance de Paris du 19 avril 1999 demandée par le propriétaire, des pouvoirs qu'elle ne détiendrait pas déjà pour procéder à l'évacuation de l'immeuble ; qu'il suit de là que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en regardant comme établie l'existence d'un intérêt public rendant urgente l'exécution de l'arrêté du 29 octobre 2004 déclarant d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble appartenant à la SOCIETE RESIMMO et le déclarant immédiatement et complètement cessible et en en déduisant que n'était pas établie l'urgence à suspendre l'exécution de cette décision ; que, par suite, la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant que, par l'article 4 de l'arrêté attaqué, le préfet a décidé qu'il pourra être pris possession de l'immeuble litigieux un mois après la date de publication de l'arrêté ; que, dès lors, la décision contestée porte atteinte de manière grave et immédiate à la situation de la SOCIETE RESIMMO et à ses intérêts économiques ; que, comme il a été dit plus haut, elle ne comporte pas par elle-même des effets sur la situation des occupants de l'immeuble et sur le péril sanitaire qu'ils encourent ; que, par suite, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 est remplie ;

Considérant que la procédure prévue par la loi du 10 juillet 1970 a pour objet de pallier les carences des propriétaires à effectuer des travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité des immeubles leur appartenant ; que le moyen tiré de ce que, en ayant recours à cette procédure en une circonstance où la dégradation de l'immeuble en cause résulte principalement du refus de l'Etat d'accorder le concours de la force publique pour exécuter l'ordonnance du président du tribunal de grande instance du 19 avril 1999 décidant l'expulsion des personnes occupant l'immeuble sans droit ni titre, et alors que la société requérante justifie avoir proposé à plusieurs reprises d'effectuer elle-même les travaux de nature à remédier à l'état d'insalubrité de l'immeuble et n'avoir pu le faire compte tenu de la présence d'occupants sans titre, le préfet aurait commis un détournement de procédure est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 29 octobre 2004

ANNEXES

1. Tribunal des conflits, 13 avril 2026, n° 4369

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Balaruc-le-Vieux a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération du 24 juin 2024 par laquelle la commission permanente du département de l' Hérault a, d'une part, approuvé le désenclavement de la parcelle appartenant à la SCI Les petit figuiers, cadastrée section AY n° 174, située sur le territoire de la commune de Balaruc-le-Vieux, par la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée section AB n°414 aménagée en piste cyclable ouverte au public, d'autre part, autorisé le président du conseil départemental à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision. Par un jugement du 27 novembre 2025, le tribunal administratif de Montpellier a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider de la question de compétence.
2. La SNC Les Vignes justifie d'un intérêt à ce que le Tribunal des conflits détermine l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige opposant la commune de Balaruc-le-Vieux au département de l'Hérault. Son intervention est, dès lors, recevable.
3. Aux termes de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques : " Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ".
4. Par une délibération du 24 juin 2024, la commission permanente du département de l'Hérault a autorisé la conclusion, par ce département, en application des dispositions citées au point précédent, d'une convention instituant sur la parcelle cadastrée section AB n° 414, dépendant du domaine public, un droit de passage avec tous véhicules ainsi qu'un passage en tréfonds de toutes canalisations souterraines et gaines permettant l'alimentation en gaz, électricité, téléphone et fibre, au profit de la parcelle cadastrée section AY n° 174, appartenant à la SCI Les petits figuiers.
5. Si une convention ayant pour objet la constitution, sur le domaine public, d'une servitude bénéficiant à un fonds appartenant à une personne privée revêt en principe le caractère d'un contrat de droit privé, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers, tendant à l'annulation de la délibération en autorisant la conclusion.
6. Par suite, la contestation par la commune de Balaruc-le-Vieux, qui est tiers à cette convention, de la délibération du 24 juin 2024 autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la constitution d'une servitude, au profit du fonds appartenant à la SCI Les petits figuiers, sur un bien dépendant du domaine public, ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

2. Conseil d'Etat, 6 juillet 2026, n° 502005

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Métropole 1850 est propriétaire à Courchevel (Savoie) d'un établissement hôtelier au lieu-dit du Jardin Alpin. Afin de développer son activité, cette société a fait l'acquisition auprès d'un propriétaire privé d'une parcelle cadastrée section AD n° 262. Par deux arrêtés du 5 février 2019 et du 16 septembre 2019, le maire de Courchevel a constaté que deux parcelles dont la commune était propriétaire, attenantes à cette parcelle et à la rue du Jardin Alpin, avaient cessé d'être affectées à l'usage direct du public. Par une délibération du 24 septembre 2019, le conseil municipal de la commune a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal de ces deux parcelles, de déclasser par anticipation un volume en tréfonds situé sous la voirie routière dans le but de relier, par un tunnel, le nouveau bâtiment à l'actuel établissement, et de céder ces parcelles et le volume en tréfonds à la société Métropole 1850. Enfin, par une délibération modificative du 30 janvier 2020, le conseil municipal a procédé au déclassement par anticipation de trois assiettes foncières,

correspondant à l'emplacement de candélabres situés au droit du terrain d'assiette du projet de construction en vue de leur déplacement et de la constitution d'une servitude de cour commune en contrepartie du versement par la société Métropole 1850 d'une indemnité de 52 000 euros hors taxe. Par trois jugements du 26 janvier 2023, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté les demandes de Mme B... tendant à l'annulation de ces différents actes. Celle-ci se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 décembre 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, prononcé un non-lieu à statuer sur l'appel qu'elle avait formé contre le jugement se prononçant sur les arrêtés des 5 février et 16 septembre 2019 et, d'autre part, rejeté ses appels contre les deux jugements se prononçant sur les délibérations du 24 septembre 2019 et du 30 janvier 2020.

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la délibération du 24 septembre 2019 en tant qu'elle concerne un volume en tréfonds :

2. Aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...). / Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

3. En jugeant que la seule circonstance que les travaux envisagés dans le cadre de la cession du volume de tréfonds autorisée par la délibération du 24 septembre 2019 impliqueraient la fermeture temporaire de la voie et la mise en place d'un itinéraire de substitution ne caractérisait pas une atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie au sens de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière et en déduisant que la délibération du 24 septembre 2019 avait pu légalement intervenir sans enquête publique préalable, la cour n'a, contrairement à ce que soutient Mme B..., pas méconnu ces dispositions.

Sur le surplus de l'arrêt :

4. Aux termes de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » Il résulte de ces dispositions qu'une personne publique ne peut légalement procéder au déclassement d'un bien faisant partie de son domaine public que si, à la date de ce déclassement, ce bien a cessé d'être affecté à un service public ou à l'usage direct du public, que cette désaffectation résulte d'une situation de fait tenant à ce que le bien n'est plus matériellement mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public ou qu'elle procède de l'adoption d'un acte ayant eu pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation. Ces règles s'appliquent au déclassement d'un bien d'une personne publique faisant partie du domaine public routier tel que défini par l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf en cas de reclassement dans le domaine public routier d'une autre personne publique ou, s'agissant d'une voie communale, de déclassement en chemin rural.

5. Par suite, en se fondant sur ce qu'une décision de déclassement porterait par elle-même désaffectation pour écarter comme dépourvue d'incidence sur la légalité de la délibération du 24 septembre 2019 du conseil municipal, en tant qu'elle porte déclassement des dépendances du domaine public communal attenantes à la parcelle cadastrée section AD n° 262, et, par voie de conséquence, sur la légalité de la délibération modificative du 30 janvier 2020, la circonstance que les terrains en cause n'auraient pas cessé d'être matériellement affectés à l'usage direct du public et qu'ils comporteraient des talus de protection et de soutènement les rendant pour partie indissociables de biens continuant de faire partie du domaine public routier, et en en déduisant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du maire des 5 février 2019 et du 16 septembre 2019 constatant la désaffectation d'une partie des parcelles en litige, la cour a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de son pourvoi, Mme B... est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant qu'il rejette les conclusions de ses requêtes autres que celles ayant trait à l'annulation de la délibération du 24 septembre 2019 en tant qu'elle concerne un volume en tréfonds situé sous la voirie routière.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme B..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Courchevel et de la société Métropole 1850 la somme de 1 500 euros à verser chacune à Mme B....